

AFTI
GUIDE DE BONNE CONDUITE DU
DEPOSITAIRE

Guide mis à jour en avril 2018

INTRODUCTION

Le guide de bonnes pratiques élaboré par l'AFTI vise, de manière didactique, à présenter un cadre de référence en vue de faciliter l'entrée en relation et les échanges entre les sociétés de gestion de portefeuille et les dépositaires. Il permet de mieux comprendre les attentes et les contraintes du dépositaire et de répondre aux questions pratiques qu'il est susceptible de se poser dans le cadre de ses fonctions. Il se présente sous forme de fiches pratiques thématiques. Ces fiches prennent en compte la transposition de la directive AIFM et les évolutions récentes liées à la transposition de la directive UCITS V. S'agissant des organismes de titrisation, les fiches ont été établies au regard du droit applicable à la date d'arrêté du présent guide. Elles ne prennent pas en compte les modifications réglementaires en cours de discussion sur le régime de dépositaire d'OT.

Ce guide fera l'objet de mise à jour régulière en fonction des évolutions réglementaires et des pratiques des professionnels.

La fonction dépositaire au sens réglementaire comprend trois activités :

- La garde des actifs,
- Le contrôle de la régularité des décisions de gestion prises par la société de gestion de portefeuille dans l'intérêt des investisseurs,
- Le suivi des flux de liquidités (Cash Monitoring).

Guide mis à jour en avril 2018.

SOMMAIRE

Fiche 1	Cahier des charges du dépositaire
Fiche 2	Plan de contrôle du dépositaire
Fiche 3	Dispositif d'alerte mis en place par le dépositaire
Fiche 4	Entrée en relation et suivi de la relation
Fiche 5	Documents constitutifs de l'OPC
Fiche 6	Contrôle des règles d'investissement et de composition de l'actif
Fiche 7	Contrôle de l'établissement et de la validation de la VL
Fiche 8	Contrôle de l'établissement de l'inventaire des actifs et des rapprochements par la SGP
Fiche 9	Valorisation des instruments détenus par l'OPC
Fiche 10	Contrôle relatif aux comptes d'attente
Fiche 11	Contrôle du suivi des flux de liquidités d'un OPC
Fiche 12	Principe de transparence des actifs d'un FIA
Fiche 13	Garde des actifs
Fiche 14	Tenue de registre des actifs et vérification de la propriété
Fiche 15	Attestation annuelle
Fiche 16	Distribution des bénéfiques
Fiche 17	Contrôle des opérations de dissolution / liquidation d'un OPC
Fiche 18	Transfert d'un OPC d'un dépositaire vers un autre dépositaire
Fiche 19	Externalisation du traitement opérationnel des contrôles portant sur la régularité de l'OPC
Fiche 20	Contrôle de la Tenue du passif

FICHE N°1

CAHIER DES CHARGES DU DEPOSITAIRE

5.1 TEXTES DE REFERENCE

CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Article L.214-10-1

I.- Seuls peuvent exercer l'activité de dépositaire d'OPCVM :

1° La Banque de France ;

2° La Caisse des dépôts et consignations ;

3° Les établissements de crédit ayant leur siège social en France ;

4° Les établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, par l'intermédiaire de leurs succursales établies sur le territoire français exerçant leur activité de dépositaire dans les mêmes conditions que les établissements de crédit mentionnés au 3° ;

5° Les entreprises d'investissement ayant leur siège social en France, dont les fonds propres ne sont pas inférieurs aux exigences calculées en fonction de l'approche choisie conformément à l'article 315 ou à l'article 317 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013.

Pour exercer l'activité de dépositaire d'OPCVM, les entités mentionnées aux 3° à 5° doivent être habilitées à exercer l'activité de tenue de compte conservation d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1.

II.- Pour exercer l'activité de dépositaire d'OPCVM, les entités mentionnées au 3° et au 4° du I établissent un cahier des charges qui précise les conditions dans lesquelles elles envisagent d'exécuter leurs missions dans le respect des obligations qui leur incombent en application des paragraphes 1 et 2 de la présente sous-section et indique la structure de leur organisation.

L'Autorité des marchés financiers approuve le cahier des charges et ses modifications ultérieures selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 532-1.

III.- Pour exercer l'activité de dépositaire d'OPCVM, les entreprises d'investissement mentionnées au 5° du I doivent :

1° Etablir un programme d'activité de dépositaire d'OPCVM approuvé par l'Autorité des marchés financiers. Pour approuver un programme d'activité de dépositaire, cette autorité vérifie que l'entreprise d'investissement concernée remplit les conditions suivantes :

a) Elle a mis en place des politiques et procédures adéquates suffisantes pour garantir le respect par l'entité, y compris par ses dirigeants et son personnel, des obligations qui incombent aux dépositaires d'OPCVM ;

b) Elle dispose de procédures administratives et comptables saines, de mécanismes de contrôle interne, de procédures d'évaluation des risques efficaces et de dispositifs efficaces de contrôle et de sauvegarde de ses systèmes de traitement de l'information pour l'exercice de l'activité de dépositaire d'OPCVM ;

c) Elle maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à prévenir les conflits d'intérêts pour l'exercice de l'activité de dépositaire d'OPCVM ;

d) Elle veille à conserver un enregistrement de tout service qu'elle fournit, de toute activité qu'elle exerce et de toute transaction qu'elle effectue, permettant à l'Autorité des marchés financiers d'exercer ses tâches de surveillance et ses activités de contrôle des activités de dépositaire d'OPCVM ;

e) Elle prend des mesures raisonnables pour garantir la continuité et la régularité de l'exercice de ses fonctions de dépositaire en utilisant des systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés, y compris en vue de l'exercice de ses activités de dépositaire d'OPCVM ;

f) Tous les membres de son organe de direction et de sa direction générale possèdent des connaissances, des compétences et une expérience suffisantes ;

g) Son organe de direction possède collectivement les connaissances, les compétences et l'expérience appropriées nécessaires à la compréhension des activités du dépositaire, y compris des principaux risques y afférents ;

2° Obtenir un agrément délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Pour délivrer son agrément, cette autorité s'assure que l'entreprise d'investissement dispose d'un programme d'activité approuvé par l'Autorité des marchés financiers conformément au 1° et respecte les conditions mentionnées aux deux derniers alinéas du I. Cet agrément et ses modifications ultérieures sont délivrés selon les mêmes procédures que celles prévues aux articles L. 532-1 à L. 532-5 pour les demandes portant sur les services d'investissement mentionnés au 4 ou 5 de l'article L. 321-1.

IV.- Les dépositaires d'OPCVM doivent satisfaire à tout moment aux conditions d'accès à l'activité de dépositaire prévues au présent article.

Article L.214-24-8

I. - Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le dépositaire veille :

1° A ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts ou actionnaires, ou en leur nom, lors de la souscription de parts ou d'actions de FIA, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;

2° Et de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du FIA.

II. - Le dépositaire à qui est confiée la garde des actifs d'un FIA :

1° Assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés ;

2° Pour les autres actifs, vérifie qu'ils sont la propriété du FIA et en tient le registre.

III. - Le dépositaire :

1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par le FIA ou pour son compte sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au prospectus du FIA ;

2° S'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions du FIA est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au prospectus du FIA ;

3° Exécute les instructions du FIA ou de sa société de gestion sous réserve qu'elles ne soient contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au prospectus du FIA ;

4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du FIA, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

5° S'assure que les produits du FIA reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au prospectus du FIA.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

REGLEMENT GENERAL DE L'AMF

Pour les OPCVM :

Article 323-6

Le dépositaire établit un cahier des charges qui précise les conditions dans lesquelles il exerce son activité et qui fait l'objet d'une approbation par l'AMF en application du II de l'article L. 214-10-1 du code monétaire et financier.

Le contenu du cahier des charges et les conditions de son approbation par l'AMF sont précisés par une instruction de l'AMF.

Article 323-7

Le dépositaire dispose en permanence de moyens, notamment humains et matériels, d'un dispositif de conformité et de contrôle interne, d'une organisation et de procédures en adéquation avec l'activité exercée.

Article 323-8

Le dépositaire désigne un responsable de la fonction dépositaire. Il informe l'AMF de l'identité de cette personne.

Pour les FIA :

Article 323-26

Le dépositaire établit un cahier des charges qui précise les conditions dans lesquelles il exerce son activité.

Une instruction de l'AMF précise le contenu du cahier des charges ainsi que les modalités selon lesquelles il est communiqué à l'AMF.

Article 323-27

Le dépositaire dispose en permanence de moyens, notamment humains et matériels, d'un dispositif de conformité et de contrôle interne, d'une organisation et de procédures en adéquation avec l'activité exercée.

Article 323-28

Le dépositaire désigne un responsable de la fonction dépositaire. Il informe l'AMF de l'identité de cette personne.

Le dépositaire s'appuie également sur l'Instruction AMF « Procédure d'agrément des entreprises d'investissement dépositaires d'OPCVM – Procédure d'examen du cahier des charges des autres dépositaires d'OPCVM et FIA – DOC-2016-01 ».

Pour les OT :

Article 323-48

Le dépositaire établit un cahier des charges qui précise les conditions dans lesquelles il exerce son activité. Ce cahier des charges est tenu à la disposition de l'AMF.

Article 323-49

Le dépositaire dispose en permanence de moyens, notamment humains et matériels, d'un dispositif de conformité et de contrôle interne, d'une organisation et de procédures en adéquation avec l'activité exercée.

Article 323-50

Le dépositaire désigne un responsable de la fonction dépositaire. Il informe l'AMF de l'identité de cette personne.

Résumé de l'instruction AMF 2016-01 :

L'instruction DOC-2016-01 précise les modalités et la procédure d'agrément des dépositaires d'OPCVM ayant le statut d'entreprise d'investissement et le contenu de leur programme d'activité ; elle décrit en outre le contenu du cahier des charges des établissements de crédit et succursales d'établissement de crédit dépositaires d'OPCVM, ainsi que les modalités de transmission à l'AMF et le processus d'approbation par l'AMF de ce cahier des charges. Ce document précise aussi le contenu et les modalités de transmission du cahier des charges des dépositaires de FIA.

2. AUTRES THEMATIQUES LIEES

- Cahier des charges du teneur de compte conservateur
- Plan de Contrôle
- Toutes les fiches de ce guide

3. PRINCIPES PARTAGES

Les établissements souhaitant exercer l'activité de dépositaire d'OPCVM ou de FIA doivent demander une habilitation auprès de l'ACPR pour exercer l'activité de tenue de compte-conservation. L'AMF, qui est avisée par l'ACPR des demandes d'habilitation, peut émettre des observations sur le programme d'activité. Le dépositaire établit un cahier des charges qui précise les conditions dans lesquelles il exerce son activité. Le dépositaire désigne un responsable de la fonction dépositaire et informe l'AMF de l'identité de cette personne.

A l'occasion de la transposition de la directive OPCVM 5, un processus d'agrément pour les entreprises d'investissement et un processus d'approbation du cahier des charges des autres dépositaires d'OPCVM et de FIA sont mis en place.

Par ailleurs le contenu du cahier des charges mentionné à l'article L 214-10-1, II du code monétaire et financier et les conditions de son approbation sont précisées par l'instruction 2016-01 comme suit:

Chapitre II - Procédure de transmission du cahier des charges à l'AMF, et d'examen ou d'approbation par l'AMF de ce document :

- Article 4 - Communication du cahier des charges par les dépositaires d'OPCVM et de FIA
- Article 5 - Examen par l'AMF de la demande d'approbation du cahier des charges de l'activité de dépositaire d'OPCVM
- Article 6 - Notification de la décision d'approbation du cahier des charges de l'activité de dépositaire d'OPCVM

Chapitre III – Contenu du programme d'activité / cahier des charges

- Article 7 - Organisation de l'activité
- Article 8 - Moyens humains
- Article 9 - Actionnariat
- Article 10 - Entrée en relation et suivi des OPCVM ou FIA et des sociétés de gestion
- Article 11 - Modalités de conservation des actifs et de sauvegarde des données
- Article 12 - Suivi des flux de liquidité et comptes omnibus
- Article 13 - Conventions avec les tiers
- Article 14 - Contrôle du dépositaire
- Article 15 - Dispositif de contrôle interne

Les mécanismes, procédures et politiques, adéquats et suffisants, mis en place afin de garantir le respect des obligations qui incombent au dépositaire sont repris dans le cahier des charges qui doit être soumis à l'AMF.

Au regard du Chapitre III de l'Instruction 2016-01, le cahier des charges est propre à chaque dépositaire, et il doit intégrer toutes les rubriques mentionnées ci-après :

- L'organisation de l'activité (cela comprend le périmètre de l'activité, les contrôles associés, les dispositifs et moyens mis en œuvres) ;
- Les moyens humains:
 - organigramme avec l'organisation hiérarchique et/ou fonctionnelle,
 - les effectifs qui participent à la fonction dépositaire, notamment localisés en France,
 - le CV des dirigeants effectifs, des membres de l'organe de direction et du responsable de la fonction dépositaire,
 - l'expérience des dirigeants et du responsable de la fonction dépositaire,
 - une description de la structure de gouvernance,
 - la composition des organes de direction et de surveillance;
- L'actionnariat (direct et indirect avec le % détenu par chaque actionnaire) ;
- L'entrée en relation et suivi des OPCVM ou FIA et des sociétés de gestion;
- Les modalités de la garde des actifs et de sauvegarde des données :
 - Conservation des actifs
 - Tenue de registre avec vérification de la propriété et la méthode d'enregistrement pour les actifs concernés,
 - organisation comptable,
 - moyens techniques et humains,

- traçabilité et sauvegarde des données,
- plan d'urgence et de poursuite de l'activité ;
- Le suivi des flux de liquidité et comptes omnibus ;
- Les conventions avec les tiers ;
- Le contrôle du dépositaire :
 - moyens humains,
 - le nom et le rattachement hiérarchique de la ou des personnes en charge des différents types de contrôle,
 - le plan de contrôle,
 - les dispositifs de réaction et d'escalade,
 - traçabilité et conservation des contrôles,
 - procédures,
- Le dispositif de contrôle interne.

Ce document est établi et tenu à jour par le dépositaire à chaque modification et adressé à l'AMF en cas de modification substantielle.

4. CAS PARTICULIER DES OT

Les dépositaires d'OT doivent établir un cahier des charges, lequel est tenu à la disposition de l'AMF. Le contenu de ce cahier des charges ne rentre pas dans le champ d'application de l'instruction AMF 2016-01 et n'a pas à respecter le formalisme imposé par cette instruction.

5. FAQ

5.2 Quelle forme peut prendre le cahier des charges ?

Il peut prendre la forme :

- D'un document unique pour l'ensemble des produits (OPCVM, FIA par nature ou par objet, OT) ;
- Ou d'un document par produit.

Les procédures citées à l'article 14 de l'instruction 2016-01 sont intégrées dans le corps du document ou mises en annexe.

5.3 Le cahier des charges du dépositaire peut-il intégrer les modes opératoires du dépositaire?

Non. Ces modes opératoires n'ont pas à être joints au cahier des charges, étant indiqué que les procédures doivent être suffisamment précises.

5.4 A qui est adressé le cahier des charges du dépositaire ?

Pour un nouveau dépositaire d'OPCVM et de FIA, le cahier des charges est communiqué par celui-ci à l'ACPR qui le transmet à l'AMF. L'ACPR délivre un agrément pour l'activité de compte conservation après l'approbation du cahier des charges par l'AMF.

Pour les dépositaires existants d'OPCVM et de FIA, le cahier des charges est communiqué à l'AMF, pour approbation. En effet il a été décidé que constitue une modification substantielle la mise en conformité du cahier des charges avec l'instruction 2016-01.

Il est par ailleurs tenu à jour par le dépositaire et transmis à l'AMF à chaque modification substantielle.

Pour les dépositaires d'OT, le cahier est tenu à disposition de l'AMF.

Quel que soit le type de produit, le cahier des charges est mis à disposition des commissaires aux comptes du dépositaire lors de leur mission annuelle. Ce document n'est pas à destination des sociétés de gestion.

5.5 Qui peut être dépositaire d'OPCVM ?

- la Banque de France,
- la Caisse des dépôts et consignations,
- les établissements de crédit ayant leur siège social en France
- les établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France par l'intermédiaire de leurs succursales établies sur le territoire français exerçant leur activité de dépositaire dans les mêmes conditions que les établissements de crédits mentionnés ci-dessus
- Les entreprises d'investissement ayant leur siège social en France, dont les fonds propres ne sont pas inférieurs aux exigences calculées en fonction de l'approche choisie conformément à l'article 315 ou à l'article 317 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013.

Pour exercer l'activité de dépositaire d'OPCVM, les entités mentionnées aux 3° à 5° doivent être habilitées à exercer l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1.

5.6 Qui peut être dépositaire de FIA ?

- la Banque de France ;
- la Caisse des dépôts et consignations ;
- les établissements de crédit ;
- les entreprises d'investissement habilitées à exercer l'activité de tenue de compte - conservation d'instruments financiers ;
- les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le code des assurances ;

- la succursale établie sur le territoire français d'un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans l'Union européenne, habilitée dans son Etat à être dépositaire et agréé conformément à la directive 2006/48/ CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ;
- la succursale établie sur le territoire français d'une entreprise d'investissement ayant son siège statutaire dans un des Etats membres de l'Union européenne, habilitée dans son Etat à être dépositaire, et soumise aux exigences de fonds propres conformément à l'article 20, paragraphe 1, de la directive 2006/49/ CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit. Ces entreprises d'investissement disposent en tout état de cause de fonds propres d'un montant qui n'est pas inférieur au niveau de capital initial visé à l'article 9 de la directive 2006/49/ CE.

5.7 Qu'est-ce qu'une modification substantielle ?

Ce terme, employé dans l'instruction AMF 2016-01 n'est pas défini par l'autorité de tutelle.

Le groupe Dépositaire a défini une liste de modifications qu'il juge substantielle et nécessitant :

- Soit une simple information à l'AMF
- Soit un nouveau passage au Collège de l'AMF

Cette liste est jointe en annexe de la présente fiche.

5.8 Le cahier des charges est-il une exigence européenne ou française ?

Le cahier des charges tel que défini dans l'instruction AMF 2016-01 est uniquement prévu par la réglementation française.

5.9 Est-il possible de remettre ce cahier des charges à des sociétés de gestion européennes afin de leur permettre de répondre aux questions de leur autorité de tutelle ?

Non, ce cahier des charges n'est pas à destination des sociétés de gestion. Afin de couvrir les besoins des autorités de tutelle européennes, il leur est proposé de se rapprocher directement de l'AMF.

5.10 Est-il possible de remettre ce cahier des charges directement aux autorités de tutelle européennes dont dépendent les sociétés de gestion dans le cadre du passeport gestion ?

Non, les autorités de tutelles européennes doivent se rapprocher directement de l'AMF.

5.11 L'article 14 de l'instruction 2016-01 ne concerne-t-il que l'activité contrôle dépositaire ?

Non, il s'agit de l'ensemble des contrôles effectués par le Dépositaire.

5.12 Peut-il y avoir un cumul des fonctions entre le responsable de la fonction Dépositaire et le responsable du contrôle dépositaire ?

Non, il est nécessaire de nommer deux personnes distinctes.

5.13 Existe-t-il une grille type d'analyse de la conformité du cahier des charges par rapport aux différents textes réglementaires?

Oui, l'AMF a émis ce document et le tient à disposition des dépositaires

5.14 Existe-t-il un tableau de concordance des procédures requises à l'article 14 avec les textes règlementaires ?

Oui, le groupe Dépositaire AFTI en a produit un figurant en annexe de ce document.

Annexe1 :



Copie de
Recensement des prc

Annexe 2



Grille dépositaire.xlsx

Annexe 3



Notion de
modification substanc

FICHE N°2

PLAN DE CONTROLE DU DEPOSITAIRE

1. TEXTES DE REFERENCE

REGLEMENT GENERAL DE L'AMF

Pour les OPCVM :

Article 323-19

Le dépositaire établit et met en œuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre.

Les contrôles s'effectuent *a posteriori* et excluent tout contrôle d'opportunité. Ils portent notamment sur les éléments suivants :

1. Le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif ;
2. Le montant minimum de l'actif ;
3. La périodicité de valorisation de l'OPCVM ;
4. Les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ;
5. La justification du contenu des comptes d'attente de l'OPCVM ;
6. Les éléments spécifiques à certains types d'OPCVM ;
7. L'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la société de gestion de portefeuille.

Le plan de contrôle, les comptes rendus des contrôles effectués ainsi que les anomalies constatées sont conservés pendant une durée de cinq ans.

Pour les FIA :

Article 323-40

Le dépositaire établit et met en œuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre.

Les contrôles s'effectuent *a posteriori* et excluent tout contrôle d'opportunité. Ils portent notamment sur les éléments suivants :

1. Le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif ;
2. Le montant minimum de l'actif ;
3. La périodicité de valorisation du FIA ;
4. Les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ;

5. La justification du contenu des comptes d'attente du FIA ;
6. Les éléments spécifiques à certains types de FIA, notamment l'écart de suivi des FIA indiciels ;
7. L'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la société de gestion de portefeuille. La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs des FIA mentionnés aux articles L. 214-24-49, L. 214-50, L. 214-135 et L. 214-175 du code monétaire et financier.

Les caractéristiques du plan de contrôle tiennent compte des éléments recueillis lors de l'entrée en relation avec le FIA ou la société de gestion de portefeuille. Le plan est mis à jour selon une périodicité adaptée aux caractéristiques de l'activité exercée et est tenu à la disposition de l'AMF.

Le plan de contrôle, les comptes rendus des contrôles effectués ainsi que les anomalies constatées sont conservés pendant une durée de cinq ans.

Le dépositaire dispose d'un accès permanent à l'ensemble des informations comptables du FIA. Il dispose également d'un accès permanent à l'ensemble des informations détaillées comptables et non comptables relatives aux actifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier et aux créances d'exploitation. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont prévues dans le contrat mentionné à l'article 323-30.

Pour les OT :

Article 323-60

Le dépositaire d'organisme de titrisation met en place une procédure d'entrée en relation et de suivi lui permettant :

1. De prendre connaissance et d'apprécier, compte tenu des missions qui lui incombent, l'organisation et les procédures internes de l'organisme de titrisation et de sa société de gestion. Cette appréciation prend également en considération les éléments relatifs à la délégation financière et à la délégation administrative et comptable. La société de gestion tient à la disposition du dépositaire les informations nécessaires à cette revue périodique sur place ou sur pièces.
A ce titre, le dépositaire s'assure de l'existence, au sein de la société de gestion, de procédures appropriées et contrôlables, permettant notamment la vérification de la diffusion des informations réglementaires aux porteurs ou actionnaires par la société de gestion.
2. De prendre connaissance du système comptable de l'organisme de titrisation ;
3. De s'assurer du respect des modalités d'échange d'informations avec la société de gestion, prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-53.

Les éléments mentionnés aux 1° à 3° sont actualisés selon la périodicité prévue dans le plan de contrôle mentionné à l'article 323-61.

Article 323-61

En application de l'article 323-47, le dépositaire établit et met en œuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre.

Les contrôles portent notamment sur les éléments suivants :

- 1- Le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif ;
- 2- Le montant minimum de l'actif ;
- 3- La périodicité de valorisation de l'organisme de titrisation ;
- 4- Les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ;
- 5- La justification du contenu des comptes d'attente de l'organisme de titrisation ;
- 6- Les éléments spécifiques à certains types d'organismes de titrisation ;
- 7- L'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la société de gestion de portefeuille.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'organisme de titrisation.

Les caractéristiques du plan de contrôle tiennent compte des éléments recueillis lors de l'entrée en relation avec la société de gestion de portefeuille. Le plan est mis à jour selon une périodicité adaptée aux caractéristiques de l'activité exercée et est tenu à la disposition de l'AMF.

Le plan de contrôle, les comptes rendus des contrôles effectués ainsi que les anomalies constatées sont conservés pendant une durée de cinq ans.

Le dépositaire dispose d'un accès permanent à l'ensemble des informations comptables de l'organisme de titrisation. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-53.

2. AUTRES THEMATIQUES LIEES

Toutes les fiches

3. PRINCIPE PARTAGES

Le dépositaire établit un plan de contrôle dans lequel il définit la liste des contrôles à effectuer dans l'année, la fréquence et le périmètre.

L'établissement de celui-ci s'effectue via l'approche par les risques du dépositaire, en fonction des caractéristiques et/ou de la complexité des fonds.

La mise en œuvre de ce plan tient également compte du résultat des due diligences effectuées au niveau des sociétés de gestion.

Il effectue une revue a minima annuelle afin d'y insérer les modifications réglementaires et toute évolution de contrôle suite à son approche par les risques. Il est recommandé de présenter ce plan de contrôle en interne aux instances dirigeantes.

4. FAQ

4.1 Le plan de contrôle doit-il être adressé aux sociétés de gestion ?

Non, le plan de contrôle n'est pas à communiquer aux sociétés de gestion. En effet les sociétés de gestion pourraient adapter leur propre plan de contrôle en fonction de celui de leurs dépositaires.

4.2 Le plan de contrôle fait-il partie du cahier des charges ?

Oui il fait partie du cahier des charges, conformément à l'instruction 2016-01.

4.3 Les contrôles sont-ils effectués de manière exhaustive ?

Non, la notion de périmètre et de fréquence sont précisés dans le plan de contrôle.

4.4 Est-il obligatoire de revoir le plan de contrôle annuellement ?

Non, les textes ne fixent pas de fréquence. Cependant il est conseillé d'effectuer une revue formalisée *a minima* annuelle.

4.5 Toute modification du plan de contrôle constitue-t-elle une modification substantielle du cahier des charges du dépositaire ?

Non, cela dépend de la nature de la modification apportée au plan de contrôle. La qualification de « substantielle » est laissée à la libre appréciation de chaque dépositaire.

4.6 Le plan de contrôle doit-il être formalisé dans un seul document ?

Non, cela dépend de l'organisation du dépositaire.

FICHE N°3

DISPOSITIF D'ALERTE MIS EN PLACE PAR LE DEPOSITAIRE

1. TEXTES DE REFERENCE

Pour les OPCVM :

Pour les OPCVM, il convient de se référer à la fois aux dispositions du RGAMF ainsi qu'à celles du règlement délégué 2016/438 du 17/12/2015 complétant la directive 2009/65/CE en ce qui concerne les obligations des dépositaires.

REGLEMENT DELEGUE 2016/438

Obligations de surveillance (article 3) – Article 22, paragraphe 3, de la directive OPCVM

L'article 3 fixe, en particulier, des exigences concernant la fonction de surveillance et de contrôle incombant à un dépositaire, afin de lui permettre d'évaluer et de surveiller dûment la société de gestion ou d'investissement. L'article 3, paragraphe 3, impose au dépositaire d'établir sa propre procédure d'intervention par paliers pour traiter les situations dans lesquelles des irrégularités/écarts ont été détectés. La procédure d'intervention par paliers du dépositaire devrait décrire les circonstances, les obligations de notification et les mesures que doit prendre le personnel du dépositaire, à tout niveau de la structure organisationnelle, en lien avec tout écart détecté, y compris la notification à la société de gestion ou d'investissement et/ou aux autorités compétentes, tel que requis par le règlement.

Article 3

Obligations de surveillance – Exigences générales

3. Le dépositaire établit une procédure d'intervention par paliers claire et globale à appliquer si, dans le cadre de ses obligations de surveillance, il détecte des écarts potentiels; les détails de cette procédure sont mis à la disposition des autorités compétentes de la société de gestion ou d'investissement sur demande.

Pour les FIA :

REGLEMENT GENERAL DE L'AMF

Article 323-38

Les conditions d'application du III de l'article L. 214-24-8 du code monétaire et financier sont précisées aux articles 92 à 97 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

REGLEMENT DELEGUE N°231/2013

Article 92

3. Le dépositaire établit une procédure d'intervention par paliers claire et globale à appliquer si, dans le cadre de ses obligations de surveillance, il détecte des irrégularités potentielles; les détails de cette procédure sont mis à la disposition des autorités compétentes du gestionnaire sur demande.

Article 95 - Obligations relatives à l'exécution des instructions du gestionnaire

b) il établit et met en œuvre une procédure d'intervention par paliers à appliquer en cas de non-respect par le FIA d'une limite ou restriction visée au point a).

Pour les OPCVM et les FIA :

Instruction AMF N°2016-01 :

Article 14 - Contrôle du dépositaire

Cf. la liste des procédures indiquées dans cet article.

Pour les OT :

REGLEMENT GENERAL DE L'AMF

Article 323-63

Le dépositaire d'organisme de titrisation met en place une procédure d'alerte relative aux anomalies constatées dans l'exercice de son contrôle. Cette procédure est adaptée à la nature des anomalies constatées et prévoit une information successive des dirigeants de la société de gestion et des entités chargées du contrôle et de la surveillance de l'organisme de titrisation.

2. AUTRES THEMATIQUES LIEES

- Toutes les fiches sont concernées
- Plan de contrôle du dépositaire
- Convention dépositaire

3. PRINCIPES PARTAGES

Le dépositaire définit, met en place et documente une ou plusieurs procédures d'intervention par paliers :

- dans le cadre de ses obligations de surveillance (régularité des décisions de gestion de l'OPC ou de la société de gestion) lorsqu'il détecte des écarts potentiels,
- en cas de détection d'une irrégularité qui prévoit notamment le signalement de la situation à la société de gestion et aux autorités compétentes si la situation ne peut être rectifiée (par exemple le risque lié à la garde des actifs).

Dispositif relatif aux obligations de surveillance (régularité des décisions de gestion de l'OPC ou de la société de gestion) lorsqu'il détecte des écarts potentiels

La(es)procédure(s) précise(nt) :

- Les évènements ou situation déclenchant la mise en œuvre du dispositif ;
- Les étapes du dispositif de réaction à partir de la détection de l'anomalie ;
- Les supports utilisés et les personnes habilitées à déclencher le processus ;
- Les interlocuteurs du Dépositaire destinataires de ces anomalies au sein de la Société de Gestion, ainsi que la liste des destinataires des différentes étapes d'alerte auprès de la société de gestion qui est établie en relation avec la société de gestion ;
- La méthodologie d'arrêt de la procédure d'escalade de façon définitive ou temporaire ;

Le dispositif peut prévoir des étapes de demande de régularisation, allant jusqu'à la mise en demeure des dirigeants de la Société de Gestion, et simultanément ou successivement l'alerte des commissaires aux comptes et/ou de l'AMF.

Il peut s'appuyer sur des critères permettant d'adapter la réaction en fonction de la nature de l'anomalie (seuils de matérialité, fréquence des anomalies, impact sur le porteur/actionnaire...).

Le dépositaire peut suspendre le dispositif d'escalade, ne pas ouvrir l'étape suivante du dispositif ou clore sans régularisation le dispositif en motivant cette décision.

Le dispositif d'alerte peut être mis en place par nature d'anomalie, notamment:

- Non-respect de ratios statutaires ou réglementaires ;
- Soldes non justifiés subsistant dans le compte d'attente ;
- Non-respect des règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ;
- Défaillances détectées chez la Société de Gestion dans l'organisation, les outils, les méthodes ayant des conséquences sur la fiabilité de la valorisation et sur le respect de la réglementation par l'OPC ;
- Suivi des flux de liquidités des OPC (hors OT)
- Non-respect de la conformité des documents constitutifs
- Risques significatifs détectés ou non-mise à disposition de document dans le cadre de l'entrée ou du suivi de la relation (due-diligences)
- Exemple : s'agissant du dispositif de réaction aux anomalies portant sur les règles d'investissement et de composition de l'actif de l'OPC, les différentes étapes peuvent consister en une :
- Demande(s) de régularisation / Mise en demeure des dirigeants de la Société de Gestion;

- Information du commissaire aux comptes de l'OPC ;
- Information de l'AMF.

Le passage d'une étape à une autre est par exemple fondé sur :

- La durée de l'anomalie (nombre de VL en fonction de la fréquence de valorisation) ;
- La pertinence de la réponse de la société de gestion, ou l'absence de réponse ;
- La gravité de l'anomalie (impact potentiel sur la VL,.....) ;

Le dépositaire conserve et archive les anomalies détectées et les alertes communiquées à la Société de Gestion pendant 5 ans, notamment les éléments suivants :

- Date de l'anomalie initiale et date de sa résolution ;
- Eléments justifiant l'anomalie ;
- Alertes adressées à la Société de Gestion et le cas échéant, réponses de la société de gestion ;
- Alertes adressées aux Commissaires aux Comptes ou à l'AMF ;

Les anomalies, alertes et tous les éléments communiqués et échangés entre le dépositaire et la Société de Gestion peuvent être conservés distinctement ou de façon combinée:

- Dans les dossiers physiques des OPC ;
- Dans des dossiers électroniques ;
- Dans les outils de contrôles du dépositaire ; Le dépositaire choisit le(s) mode(s) d'archivage adapté(s) à son organisation et à son plan de contrôle.

Dispositif en cas de détection d'une irrégularité qui prévoit notamment le signalement de la situation à la société de gestion et aux autorités compétentes si la situation ne peut être rectifiée (par exemple le risque lié à la garde des actifs)

Toute irrégularité détectée dans le cadre de la fonction de conservation donne lieu à une information/alerte de la société de gestion dans les meilleurs délais.

Par exemple, le dépositaire doit prévenir la société de gestion de tout risque important détecté dans le système de règlement d'un marché donné.

Lorsque le dépositaire n'a pas l'assurance que les actifs sont suffisamment protégés, le dernier recours du dépositaire consiste à résilier la convention dépositaire.

4. FAQ

4.1 Le dispositif d'alerte doit-il être communiqué à la société de gestion ?

Il n'y a pas d'obligation mais ce point peut faire l'objet d'une description entre le dépositaire et la Société de Gestion lors de l'entrée en relation.

4.2 Le dispositif d’alerte doit-il respecter les différentes étapes prévues successivement dans la procédure de réaction aux anomalies (le passage au niveau N implique-t-il nécessairement un passage préalable par le niveau N-1 du dispositif) ?

Pas nécessairement car la procédure doit être adaptée aux anomalies constatées. Ainsi, une anomalie considérée comme grave pourra justifier une réaction rapide de niveau élevée de la part du Dépositaire, telle la mise en demeure auprès des dirigeants de la Société de Gestion.

4.3 Quels éléments ou évènements pourraient motiver une suspension de la procédure d’escalade ?

Liste d’exemples ci-dessous :

- Difficultés d’interprétation de la réglementation non résolues par les textes publiés et la doctrine externalisée par l’AMF et nécessitant la consultation de l’AMF par la Société de Gestion et/ou le dépositaire ;
- Évènement attendu dans la vie de l’OPC, par exemple, mais non limitativement :
 - Dissolution/fusion de l’OPC ;
 - Attente de la signature de PV du conseil de surveillance d’un FCPE dont la mise en œuvre des décisions permettra de fait de mettre fin à l’anomalie ;
- Régularisation de l’anomalie à venir, avec acceptation par le dépositaire des modalités de régularisation communiquées par la Société de Gestion ;

Chacun de ces événements et éléments est analysé au cas par cas de manière adaptée à l’organisation des Sociétés de Gestion et à la typologie du fonds.

4.4 Le dispositif de réaction aux anomalies concerne-t-il uniquement le non-respect des ratios ?

Non, il est applicable à l’ensemble des contrôles effectués dans le cadre du contrôle de la régularité des décisions de l’OPC, du suivi du cash monitoring ou des irrégularités détectées dans le cadre de la conservation.

Par exemple, la non-récupération des documents nécessaires au contrôle dépositaire peut faire l’objet d’une escalade.

4.5 Le dispositif de réaction doit-il être systématique ou peut-il être adapté ?

Le dispositif de réaction aux anomalies mis en place par le dépositaire peut être adapté à la nature de l’anomalie ainsi qu’au type d’OPC.

4.6 Le Dépositaire doit-il faire une lettre recommandée pour informer la Société de Gestion ou l’AMF ?

Ce n’est pas obligatoire, mais il est préférable pour le dépositaire de formaliser le dispositif d’alerte par une lettre recommandée notamment lorsque sont atteintes les dernières étapes du processus d’escalade.

FICHE N°4

ENTREE EN RELATION ET SUIVI DE LA RELATION

1. TEXTES DE REFERENCE

Pour les OPCVM, il convient de se référer aux dispositions du règlement délégué 2016/438 du 17/12/2015 complétant la directive 2009/65/CE en ce qui concerne les obligations des dépositaires:

Règlement Délégué 2016/438

Article 2 Contrat de désignation d'un dépositaire

1. Le contrat matérialisant la désignation du dépositaire conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE est établi entre, d'une part, le dépositaire et, d'autre part, la société d'investissement ou de gestion pour chacun des fonds communs que gère la société de gestion.
 2. Le contrat comporte au moins les éléments suivants:
[...]
- f) les moyens et les procédures utilisés par la société de gestion ou d'investissement pour transmettre au dépositaire toutes les informations dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de ses missions, ou faire en sorte qu'il y ait accès; il s'agit entre autres des procédures visant à ce que le dépositaire reçoive les informations nécessaires des tiers désignés par la société de gestion ou d'investissement; [...]
- o) les procédures visant à ce que le dépositaire, en ce qui concerne ses fonctions, puisse s'informer de la manière dont la société de gestion ou d'investissement mène ses activités et évaluer la qualité des informations obtenues, notamment par un droit d'accès aux livres comptables de la société de gestion ou d'investissement ou par des visites sur place; [...]

Les moyens et procédures visés aux points a) à p) sont décrits en détail dans le contrat de désignation du dépositaire et dans ses avenants ultérieurs éventuels. [...]

Article 3 Obligations de surveillance — Exigences générales

1. Au moment de sa désignation, le dépositaire évalue les risques liés à la nature, à la taille et à la complexité de la stratégie et de la politique d'investissement de l'OPCVM et à l'organisation de la société de gestion ou d'investissement. Sur la base de cette évaluation, le dépositaire conçoit des procédures de surveillance appropriées à l'OPCVM et aux actifs dans lesquels celui-ci investit, qui sont ensuite mises en œuvre et appliquées. Ces procédures sont mises à jour régulièrement.
2. Dans l'exercice de ses obligations de surveillance au titre de l'article 22, paragraphe 3, de la directive 2009/65/CE, le dépositaire réalise des contrôles et vérifications ex post portant sur les processus et procédures qui relèvent de la responsabilité de la société de gestion ou d'investissement ou d'un tiers désigné. Le dépositaire veille à l'existence, en toutes circonstances, d'une procédure appropriée de vérification et de rapprochement, ainsi qu'à sa mise en œuvre, à son application et à son réexamen fréquent. La société de gestion ou d'investissement veille à ce que toutes les instructions liées aux

actifs et aux opérations de l'OPCVM soient transmises au dépositaire, de façon que ce dernier soit en mesure de mener à bien sa propre procédure de vérification ou de rapprochement. [...]

4. La société de gestion ou d'investissement fournit au dépositaire, dès le début de ses fonctions et en permanence, toutes les informations nécessaires à ce dernier pour respecter ses obligations au titre de l'article 22, paragraphe 3, de la directive 2009/65/CE, y compris les informations à fournir au dépositaire par des tiers. La société de gestion ou d'investissement veille en particulier à ce que le dépositaire soit en mesure d'accéder aux livres comptables et de réaliser des visites sur place dans les locaux de la société de gestion ou d'investissement et dans ceux de tout prestataire de services désigné par la société de gestion ou d'investissement, ou d'examiner les rapports et déclarations délivrant des certifications externes reconnues émanant d'auditeurs indépendants qualifiés ou d'autres experts, afin de s'assurer du caractère adéquat et pertinent des procédures en place.

CHAPITRE 4 EXIGENCES D'INDÉPENDANCE (Article 25 de la directive 2009/65/CE)

Article 20 Organe de direction

Aux fins du présent chapitre, l'«organe de direction de la société de gestion» est l'organe de direction de la société de gestion ou l'organe de direction de la société d'investissement.

Article 21 Direction commune

La société de gestion ou d'investissement et le dépositaire respectent à tout moment l'ensemble des exigences suivantes:

- a) personne ne peut être à la fois membre de l'organe de direction de la société de gestion et membre de l'organe de direction du dépositaire;
- b) personne ne peut être à la fois membre de l'organe de direction de la société de gestion et salarié du dépositaire;
- c) personne ne peut être à la fois membre de l'organe de direction de la société du dépositaire et salarié de la société de gestion ou d'investissement;
- d) si l'organe de direction de la société de gestion n'est pas chargé des fonctions de surveillance au sein de la société, tout au plus un tiers des membres de son organe assumant les fonctions de surveillance sont en même temps membres de l'organe de direction, membres de l'organe assumant les fonctions de surveillance ou salariés du dépositaire;
- e) si l'organe de direction du dépositaire n'est pas chargé des fonctions de surveillance au sein du dépositaire, tout au plus un tiers des membres de son organe assumant les fonctions de surveillance sont en même temps membres de l'organe de direction de la société de gestion, membres de l'organe assumant les fonctions de surveillance de la société de gestion ou d'investissement ou salariés de la société de gestion ou d'investissement.

Article 23 Conflits d'intérêts

S'il existe un lien ou un lien de groupe entre eux, la société de gestion ou d'investissement et le dépositaire mettent en place des politiques et procédures garantissant qu'ils:

- a) identifient tous les conflits d'intérêts découlant de ce lien;
- b) prennent toutes les mesures raisonnables pour éviter de tels conflits d'intérêts.

S'il n'est pas possible d'éviter un conflit d'intérêt mentionné au premier alinéa, la société de gestion ou d'investissement et le dépositaire gèrent, suivent et signalent ce conflit d'intérêts afin d'éviter tous effets néfastes sur les intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs.

Article 24 Indépendance des conseils d'administration et fonctions de surveillance

1. S'il existe un lien de groupe entre eux, la société de gestion ou d'investissement et le dépositaire font en sorte que:

- a) si l'organe de direction de la société de gestion et l'organe de direction du dépositaire assument également les fonctions de surveillance au sein des sociétés respectives, au moins un tiers des membres, ou deux personnes, le chiffre le plus bas étant retenu, de l'organe de direction de la société de gestion et de l'organe de direction du dépositaire sont indépendants;
- b) si l'organe de direction de la société de gestion et l'organe de direction du dépositaire n'assument pas les fonctions de surveillance au sein des sociétés respectives, au moins un tiers des membres, ou deux personnes, le chiffre le plus bas étant retenu, de l'organe assumant les fonctions de surveillance au sein de la société de gestion et au sein du dépositaire sont indépendants.

2. Aux fins du paragraphe 1, les membres de l'organe de direction de la société de gestion, les membres de l'organe de direction du dépositaire ou les membres de l'organe desdites sociétés assumant les fonctions de surveillance sont réputés indépendants tant qu'ils ne sont ni membres de l'organe de direction ou de l'organe assumant les fonctions de surveillance, ni salariés de l'une quelconque des autres entreprises entre lesquelles il existe un lien de groupe et ne sont liés par aucune relation d'affaires, familiale ou autre avec la société de gestion ou d'investissement, le dépositaire ou toute autre entreprise au sein du groupe qui donnerait lieu à un conflit d'intérêt de nature à compromettre leur jugement.

Pour les FIA, il convient de se référer à la fois aux dispositions du RGAMF ainsi qu'à celles du règlement délégué UE 231/2013 du 19/12/2012 complétant la directive 2011/61/UE en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance.

REGLEMENT GENERAL DE L'AMF

Article 323-38

Les conditions d'application du III de l'article L. 214-24-8 du code monétaire et financier sont précisées aux articles 92 à 97 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Article 323-39

Le dépositaire s'assure notamment de l'existence et de l'application, au sein de la société de gestion de portefeuille, de procédures appropriées et cohérentes permettant la vérification :

- 1° Du nombre maximum de porteurs de parts ou actionnaires pour les FIA réservés à vingt porteurs de parts ou actionnaires au plus ;
- 2° De la diffusion par la société de gestion de portefeuille des informations réglementaires aux porteurs de parts ou actionnaires du FIA ;
- 3° Des critères relatifs à la capacité des souscripteurs et acquéreurs, lorsque le dépositaire ne s'en assure pas directement.

Le dépositaire s'assure également du respect des modalités d'échange d'informations avec la société de gestion de portefeuille, prévues dans le contrat mentionné à l'article 323-30.

Article 323-40

Le dépositaire établit et met en œuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre.

Les contrôles s'effectuent a posteriori et excluent tout contrôle d'opportunité. Ils portent notamment sur les éléments suivants :

- 1° Le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif ;
- 2° Le montant minimum de l'actif ;
- 3° La périodicité de valorisation du FIA ;
- 4° Les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ;
- 5° La justification du contenu des comptes d'attente du FIA ;
- 6° Les éléments spécifiques à certains types de FIA, notamment l'écart de suivi des FIA indiciaires ;
- 7° L'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la société de gestion de portefeuille. La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs des FIA mentionnés aux articles L. 214-24-49, L. 214-50, L. 214-135 et L. 214-175 du code monétaire et financier.

Les caractéristiques du plan de contrôle tiennent compte des éléments recueillis lors de l'entrée en relation avec le FIA ou la société de gestion de portefeuille. Le plan est mis à jour selon une périodicité adaptée aux caractéristiques de l'activité exercée et est tenu à la disposition de l'AMF.

Le plan de contrôle, les comptes rendus des contrôles effectués ainsi que les anomalies constatées sont conservés pendant une durée de cinq ans.

Le dépositaire dispose d'un accès permanent à l'ensemble des informations comptables du FIA. Il dispose également d'un accès permanent à l'ensemble des informations détaillées comptables et non comptables relatives aux actifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier et aux créances d'exploitation. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont prévues dans le contrat mentionné à l'article 323-30.

Règlement délégué UE 231/2013 du 19/12/2012 complétant la directive 2011/61/UE :

Article 83 Conditions particulières du contrat

1. Un contrat en vertu duquel le dépositaire est désigné conformément à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE, est établi entre, d'une part, le dépositaire et, d'autre part, le gestionnaire et/ou le FIA; il comporte au moins les éléments suivants:

a) à f) [...]

g) les moyens et les procédures utilisés par le gestionnaire ou le FIA pour transmettre au dépositaire toutes les informations dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de ses missions, ou faire en sorte qu'il y ait accès; il s'agit entre autres des procédures visant à ce que le dépositaire reçoive les informations nécessaires des tiers désignés par le FIA ou le gestionnaire; [...]

k) les obligations d'échange d'informations entre, d'une part, le FIA, le gestionnaire, un tiers agissant pour le compte de l'un ou de l'autre et, d'autre part, le dépositaire, en ce qui concerne l'exercice de la fonction de surveillance et de contrôle du dépositaire;

l) à p) [...]

q) les procédures visant à ce que le dépositaire, en ce qui concerne ses fonctions, puisse s'informer de la manière dont le gestionnaire ou le FIA mène ses activités et évaluer la qualité des informations obtenues, notamment par un droit d'accès aux livres comptables du FIA ou du gestionnaire ou par des visites sur place; [...]

Article 92 Obligations de surveillance – Exigences générales

1. Au moment de sa désignation, le dépositaire évalue les risques liés à la nature, à la taille et à la complexité de la stratégie du FIA et de l'organisation du gestionnaire afin de concevoir des procédures de surveillance appropriées au FIA et aux actifs dans lesquels celui-ci investit, qui sont ensuite mises en œuvre et appliquées. Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

2. [...]

3. [...]

4. Le gestionnaire fournit au dépositaire, dès le début de ses fonctions et en permanence, toutes les informations nécessaires à ce dernier pour respecter ses obligations au titre de l'article 21, paragraphe 9 de la directive 2011/61/UE, y compris les informations à fournir au dépositaire par des tiers. Le gestionnaire veille en particulier à ce que le dépositaire soit en mesure d'accéder aux livres comptables et de réaliser des visites sur place dans les locaux du gestionnaire et dans ceux de tout prestataire de services désigné par le FIA ou par le gestionnaire, tels que des administrateurs ou des experts externes en évaluation, et d'examiner les rapports et déclarations délivrant des certifications externes reconnues émanant d'auditeurs indépendants qualifiés ou d'autres experts, afin de s'assurer du caractère adéquat et pertinent des procédures en place.

Pour les OPCVM et les FIA :

Instruction AMF 2016-01 :

Article 10 - Entrée en relation et suivi des OPCVM ou FIA et des sociétés de gestion

Le dépositaire met en place, et décrit dans son cahier des charges / programme d'activité un dispositif suffisant et adéquat de recueil des informations nécessaires à ses missions de dépositaire concernant les OPCVM ou FIA et leur société de gestion.

Ce dernier inclut par ailleurs le dispositif de suivi de l'OPCVM ou FIA (jusqu'au traitement de la dissolution et de la liquidation du fonds) et de sa société de gestion tout au long de la relation. Ce dispositif intègre la nature des informations minimales à transmettre aux sociétés de gestion au titre de cette relation.

Pour les OT :

REGLEMENT GENERAL DE L'AMF

Article 323-60

Le dépositaire d'organisme de titrisation met en place une procédure d'entrée en relation et de suivi lui permettant :

1. De prendre connaissance et d'apprécier, compte tenu des missions qui lui incombent, l'organisation et les procédures internes de l'organisme de titrisation et de sa société de gestion. Cette appréciation prend également en considération les éléments relatifs à la délégation financière et à la délégation administrative et comptable. La société de gestion tient à la disposition du dépositaire les informations nécessaires à cette revue périodique sur place ou sur pièces.

A ce titre, le dépositaire s'assure de l'existence, au sein de la société de gestion, de procédures appropriées et contrôlables, permettant notamment la vérification de la diffusion des informations réglementaires aux porteurs ou actionnaires par la société de gestion.

2. De prendre connaissance du système comptable de l'organisme de titrisation ;
3. De s'assurer du respect des modalités d'échange d'informations avec la société de gestion, prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-53.

Les éléments mentionnés aux 1° à 3° sont actualisés selon la périodicité prévue dans le plan de contrôle mentionné à l'article 323-61.

Article 323-61

En application de le dépositaire établit et met en œuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, l'article 323-47, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre.

Les contrôles portent notamment sur les éléments suivants :

- 1- Le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif ;
- 2- Le montant minimum de l'actif ;
- 3- La périodicité de valorisation de l'organisme de titrisation ;
- 4- Les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ;
- 5- La justification du contenu des comptes d'attente de l'organisme de titrisation ;
- 6- Les éléments spécifiques à certains types d'organismes de titrisation ;
- 7- L'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la société de gestion de portefeuille.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'organisme de titrisation.

Les caractéristiques du plan de contrôle tiennent compte des éléments recueillis lors de l'entrée en relation avec la société de gestion de portefeuille. Le plan est mis à jour selon une périodicité adaptée aux caractéristiques de l'activité exercée et est tenu à la disposition de l'AMF.

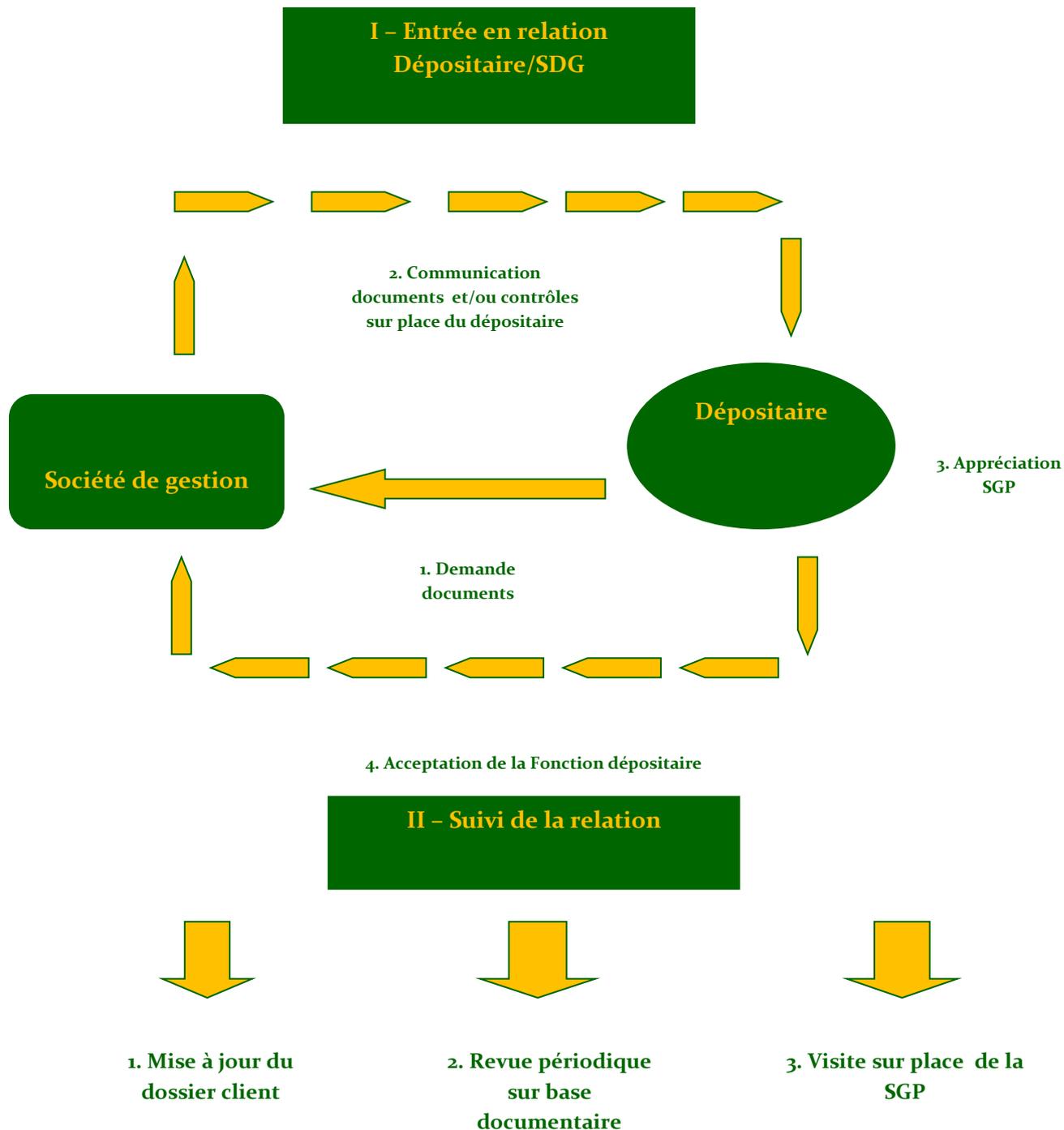
Le plan de contrôle, les comptes rendus des contrôles effectués ainsi que les anomalies constatées sont conservés pendant une durée de cinq ans.

Le dépositaire dispose d'un accès permanent à l'ensemble des informations comptables de l'organisme de titrisation. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-53.

2. AUTRES THEMATIQUES LIEES

- Fiche 1 Cahier des charges du dépositaire
- Fiche 2 Plan de contrôle de dépositaire
- Fiche 3 Dispositif de réaction aux anomalies
- Fiche 5 Documents constitutifs des OPC et des OT
- Fiche 15 Transfert d'OPC d'un dépositaire vers un autre dépositaire
- Convention dépositaire

3. PRINCIPES PARTAGES



Le dépositaire dispose d'une ou plusieurs procédures permettant de prendre connaissance et d'apprécier l'organisation, les procédures opérationnelles et le contrôle mis en place au sein de la (SGP y compris sur ses délégataires comptables et financiers).

La procédure du dépositaire précise les modalités d'appréciation conduisant à l'entrée, la poursuite ou l'arrêt de la relation. Elle précise également les modalités de prise en compte et les impacts éventuels des résultats observés lors de leur application sur :

- le plan de contrôle ;
- la mise en œuvre ou l'actualisation de la convention dépositaire/SGP ;

La (les) procédure(s) prévoit(ent) au moins les cas suivants :

- ✓ l'acceptation d'une nouvelle SGP(en création ou existante) ;
- ✓ l'acceptation d'un OPC dont les caractéristiques nécessitent de modifier le plan contrôle du dépositaire (création, modification ou transfert provenant d'un au dépositaire) ;
- ✓ le Suivi des SGP ;

Les modalités d'investigations sont laissées à l'appréciation du dépositaire (demande d'envoi de documents et/ou consultation sur place et entretiens, types de contrôles, etc...).

La périodicité relative au suivi d'une SGP sera définie par le dépositaire.

En cas de manquements/insuffisances réglementaires d'une SGP avec laquelle le dépositaire est déjà en relation, il mettra en œuvre son dispositif de réaction aux anomalies.

La SGP tient à la disposition du dépositaire les informations nécessaires à la revue périodique sur place ou sur pièces.

La SGP informe le dépositaire de tout changement relatif à son organisation, ses moyens ou ses procédures ou relatif à l'OPC, selon les modalités et dans les délais mentionnés dans la convention dépositaire/les contrats de services.

Exemples de mise en œuvre :

- Périodicité de suivi / intervention relatif à la SGP :
 - Mise à jour des données concernant la SGP et son organisation;
 - Actualisation du dossier permanent de la SGP en cas d'événement particulier (modification ou extension de son programme d'activité, ... ;
 - Intervention ponctuelle sur toute thématique et/ou en cas de dysfonctionnements significatifs décelés lors des contrôles récurrents (ratios, valorisation...);
 - La périodicité est adaptée par le dépositaire en fonction de son approche par les risques.
- Modalités d'investigations possibles :
 - Envoi d'un questionnaire ;
 - Contrôle sur documentation fournie ou mise à disposition par la SGP ;
 - Entretiens.
- A l'issue de cette intervention, un rapport/note de synthèse intégrant éventuellement des recommandations et délais de mise en conformité pourra être établi et pourra être remis à la SGP.
- Documents pouvant être demandés notamment :
 - Le ou les programme(s) d'activité de la SGP ;
 - La lettre d'agrément de l'AMF ;
 - Le dossier d'agrément de la SGP, le cas échéant de la SICAV autogérée ;
 - Le recueil des procédures ;
 - La cartographie des risques ;
 - L'organigramme détaillé de la SGP ;

- Les comptes annuels des derniers exercices de la SGP ;
- Les rapports des Commissaires aux comptes de la SGP;
- Identité du RCCI ;
- Les rapports du RCCI de la SGP pour les derniers exercices ;
- Le projet des documents constitutifs des OPC et des OT.
- En cas de transfert, les DICl, prospectus et la composition des actifs des OPC et des OT,

Cette liste peut être modulée en fonction du contexte (SGP existante ou en création, nouvel OPC d'une SGP existante, nombre d'OPC, etc...).

Point spécifique aux SGP gérant des OPCVM (dans le cadre de la transposition de la directive UCITS V) :

- Le dépositaire demande la composition de l'organe de direction et de surveillance de la SGP et/ou tout autre document permettant d'attester le respect des conditions d'indépendance définies aux articles 21, 23 et 24 du règlement délégué 2016/438/UE entre la SGP et le dépositaire.
- Le dépositaire s'assure à réception du respect de ces principes d'indépendance.

Dans le cas où :

- il existe des liens ou liens de Groupe entre le dépositaire et la SGP, le dépositaire vérifie l'existence de procédures et de dispositifs d'identification et de suivi des conflits d'intérêts.
- les organes de direction de la SGP et du dépositaire assurent également des fonctions de surveillance des sociétés respectives, les règles d'indépendance édictées à l'article 24 du règlement délégué 2016/438/UE doivent être respectées.
Les règles d'indépendance s'appliquent également aux acteurs tout au long de la chaîne de conservation. Le respect des règles d'indépendance s'applique donc entre une SGP cliente du dépositaire et un sous conservateur du dépositaire.
Le dépositaire et la SGP s'assurent conjointement du respect de ces règles d'indépendance. Les modalités d'échanges, permettant d'effectuer ce contrôle, peuvent être définies entre les acteurs.

4. FAQ

4.1 Une SGP peut-elle refuser l'accès aux documents relatifs au champ de mission du dépositaire, notamment ses procédures ?

Non, toutefois si la SGP ne souhaite pas transmettre un exemplaire de ces documents au dépositaire, elle doit a minima les tenir à disposition afin de lui permettre d'en faire une revue sur place.

4.2 Le dépositaire doit-il conserver une copie des procédures de la SGP ?

Aucune obligation n'est imposée au dépositaire en la matière, d'autant qu'il peut n'y avoir qu'une mise à disposition de ces documents.

4.3 Une SGP peut-elle refuser l'accès de ses locaux et/ou d'être interrogée par le dépositaire dans le cadre de la mission de ce dernier ?

Non, la SGP ne doit pas faire obstruction à la mission de contrôle du dépositaire. Dans le cas contraire, le dépositaire devra mettre en œuvre les dispositions telles que prévues dans son dispositif de réaction aux anomalies.

4.4 Suite à des manquements réglementaires importants de la part de la SGP dans le cadre de l'exercice de ses missions de gestion, un dépositaire peut-il renoncer à sa fonction ?

Oui, le dépositaire peut renoncer à sa fonction dans le respect des conditions définies dans la convention dépositaire. Il continue ses missions jusqu'à reprise par un autre dépositaire ou liquidation de l'OPC concerné.

4.5 Le dépositaire doit-il valider les procédures de la SGP ?

Non, la mission du dépositaire consiste à prendre connaissance et à apprécier l'organisation et les procédures internes de la SGP affectées à la gestion des OPC.

4.6 Le dépositaire doit-il mener une mission de contrôle sur place ?

Il n'y a pas d'obligation. Le dépositaire définit les modalités de son intervention en fonction de ses procédures.

4.7 La SGP peut-elle informer directement le dépositaire ou doit-elle attendre la revue périodique lors de changement au niveau de son organisation, de sa gouvernance, de son agrément ou de son programme d'activité ?

Indépendamment des missions de suivi programmé, la société de gestion doit systématiquement informer le dépositaire de toute modification significative de son organisation, de sa gouvernance, de son agrément, ou de son programme d'activité.⁸ Est ce que le dépositaire peut être amené à communiquer l'ensemble ou une partie des résultats de ces contrôles à l'autorité de tutelle ?

Oui, le dépositaire est tenu de transmettre tout élément suite à une demande de l'AMF.

FICHE N°5

DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OPC

1. TEXTES DE REFERENCE

Le dépositaire s'appuie sur les instructions AMF relatives aux véhicules concernés.

Concernant les documents constitutifs en soi, les textes de référence sont :

Livre IV du RGAMF – Article 411-104-1, Articles 411-106 à 411-112 (DICI), Articles 411-113 à 411-120, Article 422-65 et articles 422-67 à 422-71

Instructions AMF :

2011-19 OPCVM
2011-20 FIVG
2011-21 Epargne Salariale
2011-22 FCPR, FCPI & FIP
2011-23 OPCI
2011-01 OT
2012-06 FPS & FPCI

Position AMF :

2011-05 Guide des documents réglementaires des OPC
2011-02 Questions-réponses de l'AMF sur les organismes de titrisation

2. AUTRES THEMATIQUES LIEES

Fiche 4 Entrée en relation et suivi de la relation
Fiche 6 Contrôle des règles d'investissement et de composition de l'actif
La Convention Dépositaire

3. PRINCIPES PARTAGES

Les documents constitutifs à destination des investisseurs sont :

- Le DICI ou PRIIPS, Document d'Information Clé pour l'Investisseur, le cas échéant;
- Le Prospectus ou Note d'Information;
- Le Règlement/Statuts

Dans le cadre défini par la convention dépositaire/convention de services, la société de gestion adresse au dépositaire l'ensemble des documents nécessaires à son travail de contrôle et d'acceptation de sa fonction. Les documents constitutifs sont adressés par la société de gestion dans des délais raisonnables qui permettent au dépositaire d'accomplir son travail de revue.

Lors de la création d'OPC :

Toute création d'un OPC doit faire l'objet d'un accord sans réserve du dépositaire préalable au dépôt du dossier d'agrément par l'AMF ou à la déclaration auprès de l'AMF pour les OPC ne nécessitant pas d'agrément AMF.

Le dépositaire s'assure :

- De la conformité du projet du Prospectus et du règlement/statuts c'est-à-dire :
 - de la cohérence du plan du Prospectus avec les rubriques obligatoires prévues par les instructions AMF ;
 - de la complétude et de la clarté des documents constitutifs ;
 - de la cohérence de la catégorie juridique de l'OPC, de la classification (obligatoire ou sous option) et des contraintes de gestion (ratios d'investissement et éligibilité des actifs) avec la réglementation ;
- De l'adéquation de la gestion présentée dans la stratégie d'investissement avec les agréments obtenus par la société de gestion.
- De sa capacité, en tant que dépositaire, à exercer les missions qui lui sont confiées.
- De la cohérence entre les informations du DICI et celles du prospectus, le cas échéant.

Lors de la modification (mutation ou changement) du Prospectus :

Les modifications peuvent prendre la forme de mutation(s) ou de changement(s).

Toute mutation d'un OPC doit faire l'objet d'un accord sans réserve du dépositaire préalable au dépôt du dossier d'agrément par l'AMF.

Tout changement d'un OPC fait l'objet d'une information ou d'un accord préalable à sa mise en œuvre, notamment selon les termes de la liste établie ci-dessous.

Liste a minima des changements nécessitant un accord préalable du dépositaire :

- Mise en place ou changement de délégations de gestion financière
- Mise en place ou changement de délégations de gestion comptable ou administrative
- Cas de création ou suppression de parts
- Changement de la classification de l'OPC
- Mise en place ou modification des conditions de la garantie octroyée à un OPC
- Modification des conditions de centralisation lorsqu'elles sont défavorables

Le dépositaire s'assure de la nature de la modification (changement ou mutation) dont il a été informé a priori. Le contrôle de la qualification par la société de gestion de la nature de la modification s'effectue uniquement sur la base des informations communiquées par cette dernière et sous sa responsabilité.

En cas de mutation, le dépositaire remplit les mêmes diligences mentionnées ci-dessus pour la création d'un OPC.

En cas de changement, le dépositaire identifie la modification et effectue les diligences nécessaires pouvant reprendre tout ou partie de celles mentionnées ci-dessus pour la création d'OPC.

Concernant l'information diffusée aux porteurs lors d'une modification, le dépositaire s'assure de l'existence et du contenu d'une information aux porteurs conformément aux exigences réglementaires. En cas de non-respect de l'information préalable du dépositaire par la société de gestion sur son acceptation ou son accord, le dépositaire peut mettre en place son dispositif de réaction aux anomalies.

4. FAQ

4.1 **Quel est le rôle du dépositaire dans la rédaction des documents constitutifs?**

La rédaction des documents constitutifs est de la seule responsabilité de la société de gestion (hormis les organismes de titrisation).

En ce qui concerne chaque prospectus et chaque règlement/statuts, le dépositaire peut être amené à proposer des modifications à leur rédaction au titre de l'acceptation de la fonction dépositaire. Certaines de ces remarques peuvent être bloquantes, notamment celles portant sur une non-conformité à un texte réglementaire. Elles doivent, dans ce cas, être prises en compte par la société de gestion pour que le dépositaire puisse accepter sa fonction.

4.2 **Le dépositaire contrôle-t-il les documents commerciaux?**

Non. Les documents commerciaux sont de la seule responsabilité de la société de gestion. Ils sont hors périmètre des contrôles du dépositaire.

4.3 **Le dépositaire doit-il s'assurer que l'objectif de gestion peut être atteint par la stratégie mise en œuvre?**

Non, ce point reste de la responsabilité de la société de gestion.

4.4 **Le dépositaire doit-il s'assurer que le profil de risque est adapté ou suffisant au regard de la gestion mise en œuvre?**

Non, ce point reste de la responsabilité de la société de gestion

4.5 **Le Prospectus doit-il inventorier systématiquement les ratios réglementaires dans la rubrique « stratégie d'investissement »?**

Non, ce n'est pas la finalité. La rubrique « stratégie d'investissement » a pour vocation de lister les règles spécifiques de l'OPC et non l'ensemble des ratios réglementaires qui s'appliquent de fait.

4.6 **Le périmètre de responsabilité du dépositaire intègre-t-il la fiscalité, dans son rôle d'analyse des documents constitutifs?**

Non, la fiscalité n'entre pas réglementairement dans le champ de responsabilité du dépositaire. A ce titre, la lecture du dépositaire consiste à vérifier uniquement l'existence de la rubrique « régime fiscal » en tant que mention obligatoire.

Par ailleurs, en cas de présence de mentions fiscales, de type PEA, DSK ou autres ratios fiscaux, le dépositaire s'assure au moment de la création que la politique d'investissements est compatible avec ces dispositifs fiscaux.

4.7 Le dépositaire doit-il valider le DICI / PRIIPS lors de l'acceptation de la fonction dépositaire ou en cas de modification?

Non. Le DICI ou PRIIPS et son contenu (SRI, ou tout autre indicateur) sont de la seule responsabilité de la société de gestion. Le contrôle du dépositaire porte uniquement sur la cohérence des dispositions du DICI ou PRIIPS avec celles du prospectus.

4.8 Dans le cas des OPCVM, le Dépositaire est-il responsable des informations mentionnées dans la partie « Acteurs : Dépositaire et Conservateur » du prospectus ?

Le dépositaire doit s'assurer de leur présence et de leur exactitude. Au préalable le dépositaire propose systématiquement une rédaction type concernant sa politique de gestion des conflits d'intérêt. Il fournit le lien internet permettant la consultation de la liste de son réseau de sous-conservateurs.

4.9 Quel est le rôle du dépositaire pour un OT en matière d'établissement et revue de documents constitutifs?

Lorsque l'OT est constitué sous forme de ST, l'OT est un émetteur ayant la personnalité morale. En conséquence, il a la charge de l'établissement et de la responsabilité du prospectus. Lorsque l'OT est constitué sous forme de fonds, le dépositaire est co fondateur et la charge de l'établissement et de la responsabilité du prospectus relève conjointement de la société de gestion et du dépositaire.

4.10 En cas d'exclusion de porteurs US ou de refus de détention au nominatif pur, le dépositaire doit-il avoir une action?

Non, le dépositaire n'a pas d'obligation. Cependant, il peut alerter la société de gestion du caractère discriminatoire de ces exclusions ou de cette non-conformité et peut être amené à effectuer des diligences spécifiques.

4.11 Quels sont les documents constitutifs d'un FIA par objet?

Les statuts seuls peuvent suffire.

FICHE N°6

CONTROLE DES REGLES D'INVESTISSEMENT ET DE COMPOSITION DE L'ACTIF

1- TEXTES DE REFERENCE

COMOFI

Pour les OPCVM

Articles de R214-9 à R214-31-1

Pour les FIA

Articles de R214-32 et suivants

Pour les OT

Articles R214-218 à R214-223

REGLEMENT GENERAL AMF

Livre III – Prestataires

Titre II – Autres prestataires

Chapitre II – Dépositaires d'OPCVM

Section 4 – Modalités d'exercice du contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM ou de sa société de gestion

Chapitre III - Dépositaires de FIA

Section 4 - Modalités d'exercice du contrôle de la régularité des décisions du FIA ou de sa société de gestion de portefeuille

Chapitre III bis - Dépositaires d'organismes de titrisation

Section 4 - Modalités d'exercice du contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion de l'organisme de titrisation

Pour les OPCVM

Article 323-19

Le dépositaire établit et met en œuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre.

Les contrôles s'effectuent a posteriori et excluent tout contrôle d'opportunité. Ils portent notamment sur les éléments suivants :

- Le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif ;
- Le montant minimum de l'actif ;
- La périodicité de valorisation de l'OPCVM ;
- Les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ;
- La justification du contenu des comptes d'attente de l'OPCVM ;
- Les éléments spécifiques à certains types d'OPCVM ;
- L'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la société de gestion de portefeuille.

Le plan de contrôle, les comptes rendus des contrôles effectués ainsi que les anomalies constatées sont conservés pendant une durée de cinq ans.

Pour les FIA

Article 323-40

Le dépositaire établit et met en œuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre.

Les contrôles s'effectuent a posteriori et excluent tout contrôle d'opportunité. Ils portent notamment sur les éléments suivants :

- Le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif ;
- Le montant minimum de l'actif ;
- La périodicité de valorisation du FIA ;
- Les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ;
- La justification du contenu des comptes d'attente du FIA ;
- Les éléments spécifiques à certains types de FIA, notamment l'écart de suivi des FIA indiciaires ;
- L'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la société de gestion de portefeuille. La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs des FIA mentionnés aux articles L. 214-24-49, L. 214-50, L. 214-135 et L. 214-175 du code monétaire et financier.

Les caractéristiques du plan de contrôle tiennent compte des éléments recueillis lors de l'entrée en relation avec le FIA ou la société de gestion de portefeuille. Le plan est mis à jour selon une périodicité adaptée aux caractéristiques de l'activité exercée et est tenu à la disposition de l'AMF.

Le plan de contrôle, les comptes rendus des contrôles effectués ainsi que les anomalies constatées sont conservés pendant une durée de cinq ans.

Le dépositaire dispose d'un accès permanent à l'ensemble des informations comptables du FIA. Il dispose également d'un accès permanent à l'ensemble des informations détaillées comptables et non comptables relatives aux actifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier et aux créances d'exploitation. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont prévues dans le contrat mentionné à l'article 323-30.

Pour les OT

Article 323-61

En application de l'article 323.47, le dépositaire établit et met en oeuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre.

Les contrôles portent notamment sur les éléments suivants :

- Le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif ;
- Le montant minimum de l'actif ;
- La périodicité de valorisation de l'organisme de titrisation ;
- Les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ;
- La justification du contenu des comptes d'attente de l'organisme de titrisation ;
- Les éléments spécifiques à certains types d'organismes de titrisation ;
- L'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la société de gestion de portefeuille.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'organisme de titrisation.

Les caractéristiques du plan de contrôle tiennent compte des éléments recueillis lors de l'entrée en relation avec la société de gestion de portefeuille. Le plan est mis à jour selon une périodicité adaptée aux caractéristiques de l'activité exercée et est tenu à la disposition de l'AMF.

Le plan de contrôle, les comptes rendus des contrôles effectués ainsi que les anomalies constatées sont conservés pendant une durée de cinq ans.

Le dépositaire dispose d'un accès permanent à l'ensemble des informations comptables de l'organisme de titrisation. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-53.

Autres :

Directives et règlements européens, notamment la directive ELTIF,

Guidelines ESMA (UCITS et AIFM)

Instruction AMF 2013-06

Tout autre code lié à l'activité (Code forestier, Code du travail,...)

2- AUTRES THEMATIQUES LIEES

Fiche 2 Plan de contrôle du dépositaire

Fiche 3 Dispositif d'alerte mis en place par le dépositaire

Fiche 4 Entrée en relation et suivi de la relation

Fiche 5 Documents constitutifs de l'OPC

Fiche 19 Externalisation du traitement opérationnel des contrôles portant sur la régularité de l'OPC

3- PRINCIPES PARTAGES

Le Dépositaire s'assure que la société de gestion a mis en place un dispositif permanent de contrôle de 1^{er} niveau sur l'exhaustivité des règles d'investissement et de composition d'actif réglementaires et statutaires.

Le dépositaire s'assure a posteriori que les règles d'investissements et de composition d'actif dans les OPC sont correctement respectées sur la base de la VL publiée.

Toutefois, il n'y a pas d'obligation réglementaire qui impose au Dépositaire de recalculer l'exhaustivité des ratios réglementaires et statutaires sur chaque VL.

Les contraintes devant être vérifiées portent sur :

- l'éligibilité des actifs et des techniques de gestion au regard du code monétaire et financier, du prospectus et de la liste des instruments autorisés de la dernière grille d'agrément de la base GECO;
- les ratios (ci-après « ratios réglementaires ») prévus par le code monétaire et financier, par les instructions AMF, par les guidelines de l'ESMA ou tout autre Règlementation Européenne ;
- les ratios (ci-après « ratios statutaires ») prévus par le prospectus dans les rubriques stratégie d'investissement et règles d'investissement ;

Les règles d'investissement à contrôler portent sur les actifs et sur l'engagement hors bilan.

Le dépositaire ne contrôle pas l'opportunité ou le choix des stratégies de gestion énoncées dans le prospectus.

Le dépositaire fixe dans son plan de contrôle la périodicité, la couverture (sondage ou exhaustivité) et le mode de contrôle.

- Pour le contrôle des ratios, le dépositaire peut recalculer les ratios indépendamment du calcul effectué par la société de gestion,

et/ou

- Demander à la société de gestion ses résultats et bases de calcul. Dans ce cas le dépositaire s'assure au préalable de l'efficacité des outils et des procédures de la société de gestion.

Le dépositaire s'assure que les anomalies détectées sont régularisées dans les meilleurs délais et dans l'intérêt des investisseurs.

Le cas échéant, le dépositaire met en œuvre son dispositif d'alerte.

4- FAQ

4.1 Le dépositaire est-il obligé de recalculer les ratios ?

Non. Il peut effectuer ce calcul ou demander les informations à la société de gestion ou à son prestataire. Lorsqu'il s'appuie sur les travaux de la société de gestion, le dépositaire est en mesure d'obtenir sur simple demande les procédures et documents relatifs aux règles d'investissement appliquées et le résultat des contrôles de la société de gestion ainsi que les reportings de contrôle des ratios y afférent. Dans ce cadre, le dépositaire doit être en mesure d'évaluer les procédures, le cas échéant dans les locaux de la société de Gestion.

4.2 A quelle fréquence le dépositaire doit-il faire les contrôles sur les ratios?

La réglementation ne précise pas la fréquence à laquelle ceux-ci doivent être effectués. Le dépositaire n'a donc pas l'obligation d'effectuer des contrôles à chaque VL. La fréquence de contrôle relève de son plan de contrôle et/ou de son approche par les risques.

4.3 Le contrôle des ratios par le dépositaire s'effectue-t-il à posteriori ou à priori ?

Conformément au RGAMF concernant les OPCVM, les FIA et les OT, les contrôles sont effectués a posteriori sur la VL publiée et excluent tout contrôle d'opportunité.

4.4 Les règles d'investissement internes de la société de gestion doivent-elles être contrôlées (en dehors des ratios « statutaires » indiqués dans les prospectus ou règlements/statuts) ?

Non. L'obligation de contrôle réglementaire du dépositaire en matière de ratios statutaires se limite aux règles exclusivement décrites dans le prospectus ou règlement/statuts (hors convention de gestion, hors tout accord entre la société de gestion et les investisseurs).

4.5 Le dépositaire doit-il contrôler les contraintes fiscales mentionnées dans le prospectus ou règlements/statuts ?

Le dépositaire contrôle les ratios d'investissement de nature fiscale inscrits dans les rubriques stratégie d'investissement et règles d'investissement (valeurs éligibles et seuils). Les anomalies de dépassement sur ces ratios respectent la même procédure d'escalade que les autres.

Il n'est pas du ressort du dépositaire de valider le maintien d'un OPC dans sa catégorie fiscale.

Par ailleurs la fiscalité applicable aux porteurs est exclue de son champ de contrôle.

FICHE N°7

CONTROLE DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA VALIDATION DE LA VL

1. TEXTES DE REFERENCE

REGLEMENT GENERAL DE L'AMF

Pour les OPCVM

Article 323-19

Le dépositaire établit et met en œuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre.

Les contrôles s'effectuent a posteriori et excluent tout contrôle d'opportunité. Ils portent notamment sur les éléments suivants :

- Le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif ;
- Le montant minimum de l'actif ;
- La périodicité de valorisation de l'OPCVM ;
- Les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ;
- La justification du contenu des comptes d'attente de l'OPCVM ;
- Les éléments spécifiques à certains types d'OPCVM ;
- L'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la société de gestion de portefeuille.

Le plan de contrôle, les comptes rendus des contrôles effectués ainsi que les anomalies constatées sont conservés pendant une durée de cinq ans.

Pour les FIA :

Article 323-40

Le dépositaire établit et met en œuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre.

Les contrôles s'effectuent a posteriori et excluent tout contrôle d'opportunité. Ils portent notamment sur les éléments suivants :

- Le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif ;
- Le montant minimum de l'actif ;
- La périodicité de valorisation du FIA ;
- Les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ;
- La justification du contenu des comptes d'attente du FIA ;
- Les éléments spécifiques à certains types de FIA, notamment l'écart de suivi des FIA indiciels ;
- L'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la société de gestion de portefeuille. La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs des FIA mentionnés aux articles L. 214-24-49, L. 214-50, L. 214-135 et L. 214-175 du code monétaire et financier.

Les caractéristiques du plan de contrôle tiennent compte des éléments recueillis lors de l'entrée en relation avec le FIA ou la société de gestion de portefeuille. Le plan est mis à jour selon une périodicité adaptée aux caractéristiques de l'activité exercée et est tenu à la disposition de l'AMF.

Le plan de contrôle, les comptes rendus des contrôles effectués ainsi que les anomalies constatées sont conservés pendant une durée de cinq ans.

Le dépositaire dispose d'un accès permanent à l'ensemble des informations comptables du FIA. Il dispose également d'un accès permanent à l'ensemble des informations détaillées comptables et non comptables relatives aux actifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier et aux créances d'exploitation. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont prévues dans le contrat mentionné à l'article 323-30.

Pour les OT

Article 323-61

En application de l'article 323-47, le dépositaire établit et met en œuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre.

Les contrôles portent notamment sur les éléments suivants :

- Le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif ;
- Le montant minimum de l'actif ;
- La périodicité de valorisation de l'organisme de titrisation ;
- Les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ;
- La justification du contenu des comptes d'attente de l'organisme de titrisation ;
- Les éléments spécifiques à certains types d'organismes de titrisation ;
- L'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la société de gestion de portefeuille.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'organisme de titrisation.

Les caractéristiques du plan de contrôle tiennent compte des éléments recueillis lors de l'entrée en relation avec la société de gestion de portefeuille. Le plan est mis à jour selon une périodicité adaptée aux caractéristiques de l'activité exercée et est tenu à la disposition de l'AMF.

Le plan de contrôle, les comptes rendus des contrôles effectués ainsi que les anomalies constatées sont conservés pendant une durée de cinq ans.

Le dépositaire dispose d'un accès permanent à l'ensemble des informations comptables de l'organisme de titrisation. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-53.

2. AUTRES THEMATIQUES LIEES

Fiche 3 Dispositif d'alerte mis en place par le Dépositaire

Fiche 4 Entrée en relation et suivi de la relation

Fiche 5 Documents constitutifs de l'OPC

Fiche 8 Contrôle de l'établissement de l'inventaire des actifs et des rapprochements par la SGP.

Fiche 9 Valorisation des instruments détenus par l'OPC

Fiche 10 Contrôle relatif aux comptes d'attente

3. PRINCIPES PARTAGES

La Société de Gestion est responsable de l'établissement et de la validation de la valeur liquidative.

Les contrôles mis en œuvre par le Dépositaire visent à s'assurer raisonnablement que les conditions de production et de validation des valeurs liquidatives permettent à celles-ci de refléter les opérations réalisées par l'OPC.

Les contrôles du Dépositaire visent également à vérifier que la valorisation s'est effectuée dans le respect de la réglementation et conformément aux règles définies dans le prospectus de l'OPC.

Le dépositaire s'assure de la mise en place par la société de gestion d'un dispositif pour l'établissement et la validation de la Valeur Liquidative (VL) (organisation, procédures, contrôle de la VL...).

Ces diligences doivent permettre au dépositaire de s'assurer que la société de gestion dispose d'un cadre de suivi adapté au contrôle des VL, lui permettant de :

- contrôler et valider des VL calculées par la comptabilité de l'OPC avant leur publication, et portant notamment sur :
 - la conformité de la périodicité d'établissement de la VL avec celle prévue dans son prospectus
 - la comptabilisation des opérations réalisées (exhaustivité, suivi des suspens, conformité réglementaire et aux dispositions du prospectus),
 - la valorisation des instruments financiers et la documentation de cette valorisation
- réagir à toute anomalie et la corriger avant publication ;

Le dépositaire, lorsque la société de gestion délègue la gestion comptable de l'OPC, s'assure également:

- de l'existence d'un contrat de délégation comptable ;
- de l'existence d'un contrôle par la société de gestion du gestionnaire comptable ;

Le dépositaire effectue des contrôles a posteriori, selon les modalités définies au plan de contrôle, pouvant porter d'une part, sur la variation de la valeur liquidative et, d'autre part, sur la vérification d'éléments participant au calcul de valeurs liquidatives d'OPC tels que :

- la valorisation des instruments financiers (cf. fiche 9 Valorisation des instruments détenus par l'OPC) ;
- les frais imputés à l'OPC;
- les comptes d'attente (cf. fiche 10 Contrôle relatif aux comptes d'attente) et de manière indirecte, les suspens de rapprochements instruments et espèces (cf. fiche 8 Contrôle de l'établissement de l'inventaire des actifs et des rapprochements par la SGP) ;
- le nombre de titres émis de l'OPC ;

Afin de pouvoir effectuer ses diligences, le Dépositaire doit avoir un accès permanent à l'ensemble des informations comptables de l'OPC et doit pouvoir obtenir notamment de la Société de Gestion, la valeur liquidative publiée de l'OPC et tous les justificatifs et éléments dont il aurait besoin.

4. EXEMPLE DE MISE EN ŒUVRE:

Conditions de production des valeurs liquidatives

S'assurer que l'environnement (outils et procédures) comptable de l'OPC est adapté à la nature des opérations réalisées par l'OPC, à la fréquence des valeurs liquidatives et permet pour cela :

- une comptabilisation des opérations de l'OPC dans le respect de la réglementation (notamment plan comptable) et du prospectus ;
- la valorisation des instruments financiers (notamment pricing policy) ;

S'assurer que la société de gestion dispose d'un cadre de suivi adapté au contrôle des valeurs liquidatives :

- lui permettant de contrôler et de valider les VL calculées par la comptabilité de l'OPC avant leur publication ;
- lui permettant de réagir aux erreurs décelées dans le cadre de ce contrôle ;

Contrôles effectués a posteriori

Comptabilisation des opérations réalisées par l'OPC. Par exemple, le contrôle des rapprochements titres et espèces et comptes d'attente permettant de détecter des opérations qui ne seraient pas prises en compte dans le processus de valorisation.

Vérification de la cohérence avec les conditions de marché. Par exemple :

- vérification ponctuelle et/ou par sondage de la cohérence des cours retenus dans le calcul de la valeur liquidative avec les cours diffusés par des fournisseurs de données ;
- vérification de la cohérence de l'évolution de la valeur liquidative avec l'indicateur de référence ou le benchmark, lorsqu'il existe.

Contrôler la cohérence des frais comptabilisés avec les modalités prévues dans le prospectus.

5. FAQ

5.1. Un contrôle de la valorisation implique-t-il un recalcul de la valeur liquidative par le dépositaire?

Non, ce contrôle porte sur les règles et procédures d'établissement et de validation de la valeur liquidative, il n'est pas demandé au Dépositaire d'effectuer un recalcul de la VL.

5.2. Les dispositions de la présente fiche s'appliquent- elles aux SCPI et aux FIA par objet ?

Oui, cependant il est à noter qu'il ne s'agit pas d'une valeur liquidative mais d'une valeur d'inventaire. La fréquence du contrôle est adapté à la nature du FIA.

5.3. Le Dépositaire peut-il être en relation directe avec le valorisateur ou le prestataire comptable ?

Oui, sous réserve de l'accord de la SGP, le Dépositaire peut demander les documents nécessaires à ses contrôles directement au valorisateur ou au prestataire comptable.

5.4. Que se passe-t-il en cas de refus de la part du valorisateur ou du prestataire comptable d'adresser les éléments nécessaires aux contrôles du Dépositaire ?

Il est de la responsabilité de la SGP de mettre à disposition ces éléments.

Elle est donc tenue d'obliger son délégataire de les transmettre au Dépositaire directement ou par son intermédiaire.

En cas de non réception, le Dépositaire met en place sa procédure d'escalade.

FICHE N°8

CONTROLE DE L'ETABLISSEMENT DE L'INVENTAIRE DES ACTIFS ET DES RAPPROCHEMENTS EFFECTUES PAR LA SGP

1. TEXTES DE REFERENCE

Pour les OPCVM

Code Monétaire et Financier-Partie Législative

Article L. 214-17

[...]

Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la SICAV et la société de gestion, pour chacun des fonds qu'elle gère, établissent l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire

Ces sociétés sont tenues de publier, dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice, la composition de l'actif. Le commissaire aux comptes contrôle la composition de l'actif avant publication. À l'issue de ce délai, tout actionnaire ou porteur de parts qui en fait la demande a droit à la communication du document.

Trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale qui doit les approuver, la SICAV est, en outre, tenue de publier son compte de résultats et son bilan. Elle est dispensée de les publier à nouveau après l'assemblée générale, à moins que cette dernière ne les ait modifiés.

[...]

REGLEMENT GENERAL AMF

LIVRE III – PRESTATAIRES

Titre II – Autres prestataires

CHAPITRE III – Dépositaires d'organismes de placement collectif

SECTION 4 - Modalités d'exercice du contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion

Article 323-19

En application de l'article 323-5, le dépositaire établit et met en œuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre.

Les contrôles portent notamment sur les éléments suivants (...):

7° « L'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la société de gestion de portefeuille. La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM mentionné à l'article L. 214-17 du code monétaire et financier. »

Pour les FIA

Code Monétaire et Financier-Partie Législative

Article L214-24-49

Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la SICAV et la société de gestion, pour chacun des fonds que celle-ci gère, établit l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire.

Ces sociétés sont tenues de publier, dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice, la composition de l'actif. Le commissaire aux comptes contrôle la composition de l'actif avant publication. A l'issue de ce délai, tout actionnaire ou porteur de parts qui en fait la demande a droit à la communication du document.

Trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale qui doit les approuver, la SICAV est, en outre, tenue de publier son compte de résultats et son bilan. Elle est dispensée de les publier à nouveau après l'assemblée générale, à moins que cette dernière ne les ait modifiés.

REGLEMENT GENERAL AMF

LIVRE III PRESTATAIRES

Titre II – Autres prestataires

CHAPITRE III bis – Dépositaires de FIA

Article 323-40

Le dépositaire établit et met en œuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre.

Les contrôles s'effectuent a posteriori et excluent tout contrôle d'opportunité. Ils portent notamment sur les éléments suivants (...):

7° L'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la société de gestion de portefeuille. La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire,

l'inventaire des actifs des FIA mentionnés aux articles L. 214-24-49, L. 214-50, L. 214-135 et L. 214-175 du code monétaire et financier.

Pour les OT

Extrait de l'article L214-175 [...]

II.- Chaque compartiment de l'organisme fait l'objet, au sein de la comptabilité de l'organisme, d'une comptabilité distincte.

Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la société de gestion dresse, pour chacun des organismes qu'elle gère, l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire

2. AUTRES THEMATIQUES LIEES

- Fiche 1 Cahier des Charges du dépositaire
- Fiche 2 Plan de contrôle du dépositaire
- Fiche 3 Dispositif d'alerte mis en place par le dépositaire
- Fiche 4 Entrée en relation et suivi de la relation
- Fiche 11 Contrôle du suivi des flux de liquidités d'un OPC
- Fiche 14 Attestation annuelle
- Fiche 12 Principe de transparence des actifs d'un FIA

3. PRINCIPES PARTAGES

Les diligences du dépositaire consistent à s'assurer que les étapes suivantes sont respectées par la société de gestion, soit par un contrôle des procédures, soit par un contrôle ponctuel :

- Etablissement d'un inventaire de l'actif, par la société de gestion, dans le délai réglementaire de sa catégorie (par exemple : 6 semaines à compter de la date de son arrêté semestriel pour les OPCVM, les FIA et les OT).
- Etablissement de rapprochements titres et espèces entre son inventaire et l'inventaire des actifs dans les livres du dépositaire. Pour rappel, le contrôle des flux de liquidités pour les OPC hors OT nécessite un rapprochement à fréquence de VL et a minima trimestriel. Voir fiche 10.

Ces rapprochements couvrent les instruments financiers relevant de la conservation, les actifs relevant de la tenue de registre, et pour tous les types de FIA, les actifs concernés par la transparence.

4. EXEMPLE DE MISE EN ŒUVRE

- Le dépositaire s'assure que les rapprochements sont correctement établis par sondage ou de façon exhaustive, selon une fréquence correspondant à son plan de contrôle.
- Le dépositaire effectue le contrôle des rapprochements a minima semestriellement par rapport à la date de clôture, par sondage ou de façon exhaustive, conformément à ce que prévoit son plan de contrôle.

- Le dépositaire suit l'apurement des suspens dépassant des critères définis dans son plan de contrôle : par exemple, le seuil de matérialité, la durée.

5. FAQ

5.1. Le dépositaire est-il tenu d'attester ou de signer l'inventaire émis par la société de gestion ?

Le dépositaire n'atteste pas l'inventaire établi par la société de gestion. En revanche toute anomalie décelée lors de son contrôle fera l'objet d'une alerte conformément à son dispositif de réaction aux anomalies.

5.2. Le dépositaire est-il tenu d'attester l'inventaire des actifs à chaque arrêté semestriel?

L'attestation de dépositaire sur les actifs est prévue à la clôture de l'exercice uniquement.

5.3. Le dépositaire doit-il contrôler la composition de l'actif avant la certification du commissaire aux comptes ?

Le dépositaire n'intervient pas dans ce processus. Dans un délai de 8 semaines, la société de gestion produit et publie une composition de l'actif. Le commissaire aux comptes de l'OPC vérifie et certifie cette composition avant la publication. Pour ce faire, il peut demander à la société de gestion le rapprochement des instruments et espèces avec l'inventaire de conservation non attesté fourni par le dépositaire.

5.4. Les contrôles des états de rapprochement sont-ils liés à l'attestation? Le contrôle des états de rapprochement est-il un prérequis à l'attestation ?

Non, l'attestation relève de l'exercice de la mission de garde du dépositaire (fiche 13-Attestation annuelle) et est indépendante de la comptabilité de l'OPC.

Le contrôle des rapprochements de l'inventaire des actifs effectué par la SGP et de l'inventaire du dépositaire intervient dans le cadre de la mission de contrôle, selon les modalités et fréquences définies dans le plan de contrôle.

5.5. A quelle fréquence le dépositaire doit-il faire les contrôles sur les rapprochements liés aux comptes titres?

Le Dépositaire définit dans son plan de contrôle la fréquence des contrôles des états de rapprochement, sachant qu'à minima cette fréquence est semestrielle pour les OPCVM, les FIA et les OT.

5.6. A quelle fréquence le dépositaire doit-il faire les contrôles sur les rapprochements liés aux liquidités des OPC hors OT?

Voir fiche 10- contrôle du suivi des flux de liquidité d'un OPC.

5.7. Le dépositaire doit-il faire les contrôles de l'établissement des rapprochements sur l'ensemble des OPC dont il est dépositaire ?

Non. Si le dépositaire s'assure que la société de gestion effectue les rapprochements par un contrôle des procédures, le dépositaire peut procéder par sondage.

5.8. Le dépositaire doit-il s'assurer de la régularisation des suspens constatés ?

Si lors d'un contrôle d'un état de rapprochement le dépositaire constate des suspens significatifs au regard des critères définis dans son plan de contrôle et/ou dans son approche par les risques, il doit s'assurer de leur traitement jusqu'à régularisation, et si besoin mettre en œuvre son dispositif de réactions aux anomalies.

5.9. Le dépositaire doit-il obligatoirement refaire ces rapprochements ?

Non, cela relève de la responsabilité de la société de gestion.
Concernant les rapprochements liés aux liquidités des OPC hors OT, voir fiche 10.

FICHE N°9

VALORISATION DES INSTRUMENTS DETENUS PAR L'OPC

1- TEXTES DE REFERENCE

Article 5 du règlement délégué (UE) N° 2016/438 de la commission du 17 décembre 2015 **Obligations relatives à l'évaluation des parts**

1. Un dépositaire est réputé satisfaire aux exigences visées à l'article 22, paragraphe 3, point b), de la directive 2009/65/CE s'il met en place des procédures afin de:

a) vérifier en permanence que des procédures appropriées et cohérentes sont établies et appliquées pour l'évaluation des actifs de l'OPCVM conformément au droit national applicable comme prévu à l'article 85 de la directive 2009/65/CE ainsi qu'au règlement et aux documents constitutifs de l'OPCVM;

b) veiller à ce que les politiques et procédures d'évaluation soient mises en œuvre effectivement et réexaminées périodiquement.

2. Le dépositaire mène les vérifications visées au paragraphe 1 à une fréquence compatible avec la fréquence de la politique d'évaluation de l'OPCVM, telle que définie dans le droit national adopté en lien avec l'article 85 de la directive 2009/65/CE, ainsi que dans le règlement et les documents constitutifs de l'OPCVM.

3. Lorsqu'un dépositaire considère que le calcul de la valeur des parts de l'OPCVM n'a pas été effectué conformément au droit applicable, ou au règlement ou aux documents constitutifs de l'OPCVM, il le signale à la société de gestion ou d'investissement et veille à ce que des mesures correctrices rapides soient prises, servant au mieux les intérêts des investisseurs de l'OPCVM. 24.3.2016 L 78/19 Journal officiel de l'Union européenne FR

Article 94 du règlement délégué (UE) N° 231/2013 de la commission du 19 décembre 2012 **Obligations relatives à l'évaluation des parts ou actions**

1. Afin de se conformer à ses obligations au titre de l'article 21, paragraphe 9, point b), de la directive 2011/61/UE, le dépositaire:

a) vérifie en permanence que des procédures appropriées et cohérentes sont établies et appliquées pour l'évaluation des actifs du FIA conformément à l'article 19 de la directive 2011/61/UE et à ses mesures d'exécution ainsi qu'au règlement et aux documents constitutifs du FIA; et

b) veille à ce que les politiques et procédures d'évaluation soient mises en œuvre effectivement et réexaminées périodiquement.

2. Le dépositaire applique ces procédures selon une fréquence qui est conforme à la fréquence prévue pour la politique d'évaluation du FIA telle que définie à l'article 19 de la directive 2011/61/UE et dans ses mesures d'exécution.

3. Lorsqu'un dépositaire considère que le calcul de la valeur des actions ou parts du FIA n'a pas été effectué conformément au droit applicable ou au règlement du FIA ou à l'article 19 de la directive 2011/61/UE, il le signale au gestionnaire ou au FIA et veille à ce que des mesures correctrices rapides soient prises, servant au mieux les intérêts des investisseurs du FIA.

4. Lorsqu'un expert externe en évaluation a été désigné, le dépositaire vérifie que cette désignation est conforme à l'article 19 de la directive 2011/61/UE et à ses mesures d'exécution.

REGLEMENT GENERAL AMF

Pour les OPCVM

Article 323-19

Le dépositaire établit et met en œuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre.

Les contrôles s'effectuent a posteriori et excluent tout contrôle d'opportunité. Ils portent notamment sur les éléments suivants :

- Le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif ;
- Le montant minimum de l'actif ;
- La périodicité de valorisation de l'OPCVM ;
- **Les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ;**
- La justification du contenu des comptes d'attente de l'OPCVM ;
- Les éléments spécifiques à certains types d'OPCVM ;
- L'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la société de gestion de portefeuille.
- Le plan de contrôle, les comptes rendus des contrôles effectués ainsi que les anomalies constatées sont conservés pendant une durée de cinq ans.

Article 411-25

Ancien numéro de l'article : 411-27

Les instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts inscrits à l'actif d'un OPCVM ou détenus par lui sont évalués chaque jour d'établissement de la valeur liquidative, dans les conditions fixées par le prospectus.

Article 411-27

Ancien numéro de l'article : 411-29

La société de gestion procède à l'évaluation des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Article 411-28

Ancien numéro de l'article : 411-30

Chaque catégorie d'instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts inscrits à l'actif d'un même OPCVM suit les mêmes règles de valorisation.

Pour les FIA

Article 323-40

Le dépositaire établit et met en œuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre.

Les contrôles s'effectuent a posteriori et excluent tout contrôle d'opportunité. Ils portent notamment sur les éléments suivants :

- Le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif ;
- Le montant minimum de l'actif ;
- La périodicité de valorisation du FIA ;
- **Les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ;**
- La justification du contenu des comptes d'attente du FIA ;
- Les éléments spécifiques à certains types de FIA, notamment l'écart de suivi des FIA indiciaires ;
- L'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la société de gestion de portefeuille. La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs des FIA mentionnés aux articles L. 214-24-49, L. 214-50, L. 214-135 et L. 214-175 du code monétaire et financier.

Les caractéristiques du plan de contrôle tiennent compte des éléments recueillis lors de l'entrée en relation avec le FIA ou la société de gestion de portefeuille. Le plan est mis à jour selon une périodicité adaptée aux caractéristiques de l'activité exercée et est tenu à la disposition de l'AMF.

Le plan de contrôle, les comptes rendus des contrôles effectués ainsi que les anomalies constatées sont conservés pendant une durée de cinq ans.

Le dépositaire dispose d'un accès permanent à l'ensemble des informations comptables du FIA. Il dispose également d'un accès permanent à l'ensemble des informations détaillées comptables et non comptables relatives aux actifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier et aux créances d'exploitation. La nature et les modalités de

Article 422-27

La société de gestion de portefeuille procède à l'évaluation des actifs dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative

Pour les OT

Article 323-61

En application de l'article 323-47, le dépositaire établit et met en œuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre.

Les contrôles portent notamment sur les éléments suivants :

- 1 Le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif ;
- 2 Le montant minimum de l'actif ;
- 3° La périodicité de valorisation de l'organisme de titrisation ;

4 Les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ;

5 La justification du contenu des comptes d'attente de l'organisme de titrisation ;

6 Les éléments spécifiques à certains types d'organismes de titrisation ;

7° L'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la société de gestion de portefeuille.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'organisme de titrisation.

Les caractéristiques du plan de contrôle tiennent compte des éléments recueillis lors de l'entrée en relation avec la société de gestion de portefeuille. Le plan est mis à jour selon une périodicité adaptée aux caractéristiques de l'activité exercée et est tenu à la disposition de l'AMF.

Le plan de contrôle, les comptes rendus des contrôles effectués ainsi que les anomalies constatées sont conservés pendant une durée de cinq ans.

Le dépositaire dispose d'un accès permanent à l'ensemble des informations comptables de l'organisme de titrisation. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-53.

SCPI

Article 422-234

Ancien numéro de l'article : 422-44

La valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la SCPI sont arrêtées par la société de gestion à la clôture de chaque exercice sur la base d'une évaluation des immeubles réalisée par un expert externe en évaluation indépendant ou plusieurs agissant solidairement. Chaque immeuble fait l'objet d'au moins une expertise tous les cinq ans.

Cette expertise est actualisée chaque année par l'expert externe en évaluation.

La mission de l'expert en évaluation concerne l'ensemble du patrimoine locatif de la SCPI.

Un expert externe en évaluation nouvellement désigné peut actualiser des expertises réalisées depuis moins de cinq ans.

L'expertise immobilière doit être conduite dans le respect des méthodes appropriées aux SCPI

SOCIETE D'EPARGNE FORESTIERE

Article 422-246

Ancien numéro de l'article : 423-42

La valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la société d'épargne forestière sont arrêtées par la société de gestion à la clôture de chaque exercice sur la base :

- D'une évaluation de la valeur vénale des bois, forêts, terrains nus à boiser et accessoires et dépendances énumérés à du code monétaire et financier, des actifs des groupements forestiers ou des sociétés l'article R. 214-162 dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts dans lesquels la société d'épargne forestière détient au moins 50 % des parts 'intérêt. Cette évaluation

est réalisée par un ou plusieurs experts forestiers indépendants inscrits sur la liste des experts forestiers telle que prévue à l'article R. 171-9 du code rural ;

- De la valeur vénale des parts d'intérêts détenues ou acquises dans des groupements forestiers ou des sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts dans lesquels la société d'épargne forestière détient moins de 50 % des parts d'intérêt ; cette valeur vénale est fournie par le gérant de chacun des groupements forestiers ou des sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts sous la forme d'une attestation ou d'une évaluation écrite. La société de gestion doit alors s'assurer que la valeur vénale proposée des parts détenues ou acquises est soit représentative du marché des parts pendant l'exercice, soit évaluée selon les règles qui président à l'évaluation des biens forestiers ;
- De la valeur nette des autres actifs arrêtée sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Chaque bien forestier doit faire l'objet d'une expertise préalablement à son acquisition et au moins tous les quinze ans.

Cette expertise est actualisée tous les trois ans par le ou les experts forestiers, sauf événements, travaux ou coupes exceptionnels nécessitant une nouvelle mise à jour avant cette échéance. Un événement est considéré comme exceptionnel dès lors qu'il affecte plus de 20 % de la surface d'un bien forestier ou correspond à un montant supérieur à 20 % de son évaluation.

Il est procédé à une seconde expertise à partir de la dixième année d'existence de la société d'épargne forestière à raison de 20 % au moins du patrimoine forestier de la société chaque année, de telle sorte que la totalité du patrimoine forestier soit expertisée à l'issue de la quatorzième année.

La mission de l'expert forestier ou des experts forestiers indépendants concerne l'ensemble du patrimoine forestier de la société d'épargne forestière hormis les biens visés au second tiret du premier alinéa du présent article.

Un expert forestier nouvellement désigné peut actualiser des expertises réalisées depuis moins de quinze ans.

L'expertise doit être conduite dans le respect des méthodes et recommandations appropriées aux expertises forestières et aux usages dans la profession.

OPCI

Article 422-165

Ancien numéro de l'article : 424-45

I. - La valeur des actifs immobiliers mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier et des immeubles ou droits réels détenus directement ou indirectement par les sociétés mentionnées aux 2° et 3° du I du même article et qui satisfont aux conditions posées par l'article R. 214-83 du code monétaire et financier est déterminée de la manière suivante :

1° Au moins quatre fois par an et à trois mois d'intervalle, chaque actif est évalué par deux experts externes en évaluation désignés par la société de gestion de portefeuille qui fixe leur mission. L'un des

experts externes en évaluation établit la valeur de l'actif et l'autre procède à l'examen critique de cette valeur.

2° Une fois par an, chaque actif fait l'objet d'une expertise immobilière annuelle par un expert externe en évaluation.

Chaque expert externe en évaluation procède alternativement, d'un exercice sur l'autre, à l'expertise immobilière d'un même actif.

La société de gestion de portefeuille établit et communique au contrôleur légal des comptes un plan précisant les modalités d'application du présent article.

II. - Pour la détermination de la valeur des immeubles et droits réels détenus indirectement par les sociétés mentionnées aux 2° et 3° du I de du code monétaire et financier qui ne répondent pas aux conditions fixées l'article L. 214-36 aux 2° et 3° de l'article R. 214-83 du même code, les experts externes en évaluation procèdent à l'examen critique des méthodes de valorisation utilisées par la société de gestion de portefeuille pour établir la valeur des actifs et de la pertinence de celle-ci. Cet examen critique a lieu au moins quatre fois par an, à trois mois d'intervalle

Instruction 2016-1 : Article 14

2. AUTRES THEMATIQUES LIEES

Fiche 2: Le Plan de contrôle du dépositaire

Fiche 3 : Dispositif d'alerte mis en place par le dépositaire

Fiche 4 : Entrée en relation et suivi de la relation

Fiche 5 : Documents constitutifs de l'OPC

Fiche 7 : Contrôle de l'établissement et de la validation de la VL

Fiche 8 : Contrôle de l'établissement de l'inventaire des actifs et des rapprochements par la SGP

Fiche 10 : contrôle relatif aux comptes d'attente

3. PRINCIPES PARTAGEES

Les diligences du dépositaire doivent lui permettre de s'assurer que la société de gestion dispose d'un cadre lui permettant :

- d'appliquer les règles de valorisation de l'instrument telles que définies par le prospectus ou règlement/statuts de l'OPC et de s'assurer de leur conformité avec la politique de prix (pricing policy) définie par la société de gestion ;
- de contrôler la permanence de la méthode retenue ;
- de vérifier périodiquement que cette méthode de valorisation est appropriée ;
- de déterminer et contrôler la source du prix qui sera retenue pour la valorisation de l'instrument (cours contribués, cours communiqués par la société de gestion exceptionnellement ou à chaque valeur liquidative, calcul par le valorisateur...) ;
- de s'assurer que les dérogations à la politique de prix (pricing policy) ont été documentées et portées à la connaissance du RCCI ;

- d'établir un prix de façon indépendante. A ce titre et plus particulièrement, le dépositaire vérifie que la société de gestion a mis en place des procédures lui permettant de valoriser les instruments qui ne disposent pas, ponctuellement ou de façon permanente, d'un prix de marché (instruments complexes, cours anciens,...) ;

En aucun cas, le dépositaire n'est tenu de recalculer le prix d'un instrument financier ou de juger de la pertinence de la méthode de valorisation retenue qui relève de la société de gestion, en particulier en ce qui concerne les titres non cotés.

Pour les sociétés de gestion soumises intégralement à la directive AIFM, la valorisation des actifs doit être indépendante de la gestion. Elles peuvent faire appel à un expert externe en évaluation.

Le dépositaire peut demander à la société de gestion les rapports d'experts indépendants, les rapports d'experts externes en évaluation, les justificatifs de valorisation (contre valorisation, justification des cours forcés, procédure de contrôle...).

Cas particuliers

- Pour les FCPE, le dépositaire doit contrôler l'existence d'une méthode d'évaluation par un expert indépendant pour les titres non cotés de l'entreprise dans les FCPE investis en titres non cotés de l'entreprise et dans les conditions précisées dans le règlement du fonds.
- Pour les fonds immobiliers, le dépositaire s'assure que les actifs immobiliers sont évalués et expertisés par un ou plusieurs évaluateurs immobiliers comme le prévoit la réglementation.
- Pour les fonds investis en forêts, le dépositaire s'assure que les actifs sont évalués et expertisés par un ou plusieurs experts comme le prévoit la réglementation.
- Pour les OPC indiciels et nourriciers, le dépositaire peut procéder à des analyses fondées sur des benchmarking pour s'assurer de la cohérence des valeurs liquidatives produites.

4. FAQ

4.1 Le dépositaire doit-il procéder à un calcul de contre valorisation des instruments financiers ?

Non, le dépositaire n'a pas à effectuer une contre valorisation des instruments financiers.

4.2 Le dépositaire doit-il avoir la capacité de calculer la valeur des instruments financiers?

Non, il n'est pas exigé pour le dépositaire d'avoir cette compétence /expertise en interne.

4.3 Le dépositaire doit-il porter un jugement sur la source ou le type d'un cours utilisé ?

Non, le dépositaire vérifie l'application des méthodes ou des processus définies dans les documents constitutifs, et/ou dans la pricing policy, et/ou dans les comités de valorisation.

4.4 Le dépositaire peut-il être tenu responsable quant au choix de la source ou la qualité d'un cours utilisé ?

Non, seule la société de gestion est responsable de sa pricing policy (choix de la source ou de la qualité des cours utilisés des actifs qui composent les portefeuilles).

Pour mémoire, le calcul et la validation de la valorisation des instruments financiers est de la responsabilité exclusive de la Société de Gestion.

4.5 Le dépositaire doit-il systématiquement demander les justificatifs des cours forcés à la société de gestion ?

Non, le dépositaire demande à la société de gestion les justificatifs en fonction de son approche par les risques ou de son plan de contrôles.

Il peut par ailleurs compléter son dispositif par un ou des questionnaires thématiques sur le sujet.

En cas de non obtention sur demande du dépositaire, ce dernier pourra mettre en œuvre son dispositif d'alerte.

4.6 Le dépositaire doit-il contrôler l'ensemble des cours utilisés ?

Non, le dépositaire peut s'assurer de l'existence d'une pricing policy et de son application ou en cas de modification de cette méthode l'existence de justificatifs.

4.7 Le dépositaire peut-il contrôler la permanence des méthodes de valorisation utilisées?

Oui il peut vérifier le respect de la permanence des méthodes de valorisation au sein d'une même société de gestion au regard de son approche par les risques.

4.8 Le dépositaire doit-il contrôler la cohérence des rapports des experts indépendants ?

Il vérifie leur existence et leur cohérence en fonction de son approche par les risques.

FICHE N°10

CONTROLE RELATIF AUX COMPTES D'ATTENTE

1. TEXTES DE REFERENCE

REGLEMENT GENERAL AMF

Livre III – Les Prestataires

Titre II – Autres Prestataires

Pour les OPCVM

Chapitre III – Dépositaires d'OPCVM

Section 4 : Modalités d'exercice du contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM ou de la Société de Gestion

Article 323-19

Le dépositaire établit et met en œuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre.

Les contrôles s'effectuent a posteriori et excluent tout contrôle d'opportunité. Ils portent notamment sur les éléments suivants :

1° Le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif ;

2° Le montant minimum de l'actif ;

3° La périodicité de valorisation de l'OPCVM ;

4° Les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ;

5° La justification du contenu des comptes d'attente de l'OPCVM ;

6° Les éléments spécifiques à certains types d'OPCVM ;

7° L'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la société de gestion de portefeuille.

Le plan de contrôle, les comptes rendus des contrôles effectués ainsi que les anomalies constatées sont conservés pendant une durée de cinq ans.

Pour les FIA

Chapitre III Bis– Dépositaires de FIA

Section 4 : Modalités d'exercice du contrôle de la régularité des décisions du FIA ou de sa société de gestion de portefeuille

Article 323-40

Le dépositaire établit et met en œuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre.

Les contrôles s'effectuent a posteriori et excluent tout contrôle d'opportunité. Ils portent notamment sur les éléments suivants :

1° Le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif ;

2° Le montant minimum de l'actif ;

3° La périodicité de valorisation du FIA ;

4° Les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ;

5° La justification du contenu des comptes d'attente du FIA ;

6° Les éléments spécifiques à certains types de FIA, notamment l'écart de suivi des FIA indiciaires ;

7° L'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la société de gestion de portefeuille. La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs des FIA mentionnés aux articles L. 214-24-49, L. 214-50, L. 214-135 et L. 214-175 du code monétaire et financier.

Les caractéristiques du plan de contrôle tiennent compte des éléments recueillis lors de l'entrée en relation avec le FIA ou la société de gestion de portefeuille. Le plan est mis à jour selon une périodicité adaptée aux caractéristiques de l'activité exercée et est tenu à la disposition de l'AMF.

Le plan de contrôle, les comptes rendus des contrôles effectués ainsi que les anomalies constatées sont conservés pendant une durée de cinq ans.

Le dépositaire dispose d'un accès permanent à l'ensemble des informations comptables du FIA. Il dispose également d'un accès permanent à l'ensemble des informations détaillées comptables et non comptables relatives aux actifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier et aux créances d'exploitation. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont prévues dans le contrat mentionné à l'article 323-30.

Pour les OT

Chapitre III ter - Dépositaires d'organismes de titrisation

Section 1 - Missions du dépositaire d'organismes de titrisation

Article 323-47

En application des articles L. 214-178 et L. 214-183 du code monétaire et financier, le dépositaire veille au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'organisme de titrisation dans les conditions mentionnées aux articles 323-60 à 323-64.

Ce contrôle s'effectue a posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité

Section 4 - Modalités d'exercice du contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion de l'organisme de titrisation

Article 323-61

En application de le dépositaire établit et met en œuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, l'article 323-47, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre.

Les contrôles portent notamment sur les éléments suivants :

1° Le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif ;

2° Le montant minimum de l'actif ;

3° La périodicité de valorisation de l'organisme de titrisation ;

4° Les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ;

5° La justification du contenu des comptes d'attente de l'organisme de titrisation ;

6° Les éléments spécifiques à certains types d'organismes de titrisation ;

7° L'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la société de gestion de portefeuille.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'organisme de titrisation.

Les caractéristiques du plan de contrôle tiennent compte des éléments recueillis lors de l'entrée en relation avec la société de gestion de portefeuille. Le plan est mis à jour selon une périodicité adaptée aux caractéristiques de l'activité exercée et est tenu à la disposition de l'AMF.

Le plan de contrôle, les comptes rendus des contrôles effectués ainsi que les anomalies constatées sont conservés pendant une durée de cinq ans.

Le dépositaire dispose d'un accès permanent à l'ensemble des informations comptables de l'organisme de titrisation.

La nature et les modalités de transmission de ces informations sont prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-53.

2. AUTRES THEMATIQUES LIEES

Fiche 1 : cahier des charges du Dépositaire

Fiche 2 : Plan de contrôle du dépositaire

Fiche 3 : Dispositif d'alerte mis en place par le Dépositaire

Fiche 7 : Contrôle de l'établissement et de la validation de la Valeur Liquidative

Plan comptable des OPC

3. PRINCIPES PARTAGÉS

Dans ce contexte, l'objectif est de s'assurer que le contenu des comptes d'attente est justifié tant au niveau des montants significatifs que sur la durée et qu'il n'y a pas d'écriture susceptible d'altérer la valeur liquidative.

Les dispositions du RGAMF concernent l'ensemble des comptes d'attente qui sont, selon les plans comptables, les comptes de classe 4.

Le dépositaire doit s'assurer au sein de la société de gestion de l'existence d'une procédure de justification ainsi que d'une procédure de contrôle associée ou, le cas échéant, contrôler par sondage les comptes d'attente en fonction d'un seuil de matérialité défini dans son plan de contrôle.

Les modalités de contrôle peuvent être adaptées en fonction de la nature des comptes d'attente.

Le Dépositaire effectue une revue périodique, auprès de la société de gestion et/ou de son délégataire, des éléments de contrôle des comptes d'attente.

Le Dépositaire peut demander le cas échéant et selon son plan de contrôle, la justification du contenu des comptes d'attente à la société de gestion et/ou son délégataire afin de les contrôler.

Lorsque le dépositaire n'obtient pas les éléments de justification ou en cas d'anomalies, il enclenche son dispositif d'alerte.

4. FAQ

4.1. Le Dépositaire doit-il contrôler exhaustivement toutes les écritures ?

La vérification exhaustive des écritures est de la responsabilité première de la société de gestion et/ou son délégataire.

4.2. Le contrôle des comptes d'attente doit-il faire l'objet d'une procédure spécifique par le dépositaire?

Il n'y a pas d'obligation, la procédure peut traiter spécifiquement de ce sujet ou s'intégrer dans un dispositif plus large de contrôle de l'établissement de la valeur liquidative.

Fiche N°11

Contrôle du suivi des flux de liquidités

1. TEXTES DE REFERENCE

Pour les OPCVM :

Règlement Délégué (UE) no 2016/438 de la Commission du 17/12/2015 complétant la Directive 2009/65/CE en ce qui concerne les obligations des dépositaires (Article 9)

Suivi des liquidités – Exigences générales

1. Lorsqu'un compte de liquidités est détenu ou ouvert auprès d'une entité visée à l'article 22, paragraphe 4, point b), de la directive 2009/65/CE au nom de la société d'investissement ou de gestion, agissant pour le compte de l'OPCVM, la société de gestion ou d'investissement veille à ce que le dépositaire reçoive, dès le début de ses fonctions et en permanence, toutes les informations nécessaires pour avoir une vue d'ensemble de tous les flux de liquidités de l'OPCVM afin que le dépositaire puisse honorer ses obligations.
2. Après la désignation du dépositaire, la société d'investissement ou de gestion informe le dépositaire de tous les comptes de liquidités ouverts au nom de la société d'investissement ou de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM.
3. La société d'investissement ou de gestion veille à ce que le dépositaire reçoive toutes les informations relatives à l'ouverture de tout nouveau compte de liquidités par la société d'investissement ou de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM.

Code Monétaire et financier Article L214-10-5

Créé par Ordonnance n°2016-312 du 17 mars 2016 - art. 3

I.- Le dépositaire d'un OPCVM :

1. Veille à ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts ou actionnaires, ou en leur nom, lors de la souscription de parts ou d'actions d'OPCVM, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;
2. Veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités de l'OPCVM.

II. Le dépositaire à qui est confiée la garde des actifs d'un OPCVM :

1. Assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés ;
2. Pour les autres actifs, vérifie qu'ils sont la propriété de l'OPCVM et en tient le registre.

Le dépositaire fournit régulièrement à la société de gestion ou à la SICAV un inventaire complet de tous les actifs de l'OPCVM.

III. Le dépositaire d'un OPCVM :

1. S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions de l'OPCVM se font conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement ou aux documents constitutifs de l'OPCVM ainsi qu'à son prospectus ;
2. S'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions de l'OPCVM est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement ou aux documents constitutifs de l'OPCVM ainsi qu'à son prospectus ;
3. Exécute les instructions de la SICAV ou de la société de gestion de l'OPCVM sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement ou aux documents constitutifs de l'OPCVM ainsi qu'à son prospectus ;
4. S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais d'usage ;
5. S'assure que les produits de l'OPCVM reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement ou aux documents constitutifs de l'OPCVM ainsi qu'à son prospectus.

IV. Les conditions d'application du présent article sont précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers

RGAMF Article 323-1

En application du I de l'article L. 214-10-5 du code monétaire et financier, le dépositaire veille au suivi adéquat des flux de liquidités de l'OPCVM et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou en leur nom lors de la souscription de parts ou d'actions de l'OPCVM aient été reçus et que toutes les liquidités de l'OPCVM aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont :

- Ouverts au nom de l'OPCVM, de la société de gestion de portefeuille agissant pour le compte de l'OPCVM ou du dépositaire agissant pour le compte de l'OPCVM ;
- Ouverts auprès d'une ou de plusieurs des entités suivantes :

- Une banque centrale ;
- Un établissement de crédit agréé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Une banque agréée dans un pays tiers ;
- La Caisse des dépôts et consignations, lorsqu'elle est dépositaire de l'OPCVM ;

Tenus conformément aux principes énoncés à l'article 313-13.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte de l'OPCVM, aucune liquidité de l'une des entités mentionnées au 2° et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.

Pour les FIA :

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) No 231/2013 DE LA COMMISSION du 19 décembre 2012

Article 85

Suivi des liquidités – Exigences générales

1. Lorsqu'un compte de liquidités est détenu ou ouvert auprès d'une entité visée à l'article 21, paragraphe 7, de la directive 2011/61/UE au nom du FIA, au nom du gestionnaire agissant pour le compte du FIA ou au nom du dépositaire agissant pour le compte du FIA, le gestionnaire veille à ce que le dépositaire reçoive, dès le début de ses fonctions et en permanence, toutes les informations nécessaires au respect de ses obligations.
2. Pour que le dépositaire ait accès à toutes les informations concernant les comptes de liquidités du FIA et ait une vue d'ensemble claire de tous les flux de liquidités du FIA, il est informé, au moins, des éléments suivants:
 - a) lors de sa désignation, de l'existence de tout compte de liquidités ouvert au nom du FIA, ou au nom du gestionnaire agissant pour le compte du FIA;
 - b) de l'ouverture de tout nouveau compte de liquidités par le FIA ou par le gestionnaire agissant pour le compte du FIA;
 - c) de toutes les données relatives aux comptes de liquidités ouverts auprès d'entités tierces, directement par ces entités.

Article 86

Suivi des flux de liquidités du FIA

Le dépositaire garantit un suivi efficace et adéquat des flux de liquidités du FIA, notamment, au moins, par les actions suivantes :

- a) il veille à ce que les liquidités du FIA soient comptabilisées, sur les marchés pertinents sur lesquels des comptes de liquidités sont exigés aux fins des opérations du FIA, sur des comptes ouverts auprès d'entités visées à l'article 18, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE et soumises à une réglementation et une surveillance prudentielles qui produisent les mêmes effets que le droit de l'Union et sont effectivement appliquées, dans le respect des principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE ;
- b) il met en œuvre des procédures efficaces et adéquates pour effectuer le rapprochement de tous les mouvements de liquidités, au moins quotidiennement ou, si les mouvements de liquidités sont peu fréquents, lors de chaque mouvement;
- c) il met en œuvre des procédures appropriées pour détecter, à la clôture du jour ouvrable, les flux de liquidités importants, et en particulier ceux qui pourraient ne pas correspondre aux activités du FIA;
- d) il examine périodiquement si ces procédures sont appropriées, notamment en réexaminant entièrement le processus de rapprochement au moins une fois par an et en veillant à ce que les comptes de liquidités ouverts au nom du FIA, au nom du gestionnaire agissant pour le compte du FIA ou au nom du dépositaire agissant pour le compte du FIA soient intégrés dans ce processus ;
FR 22.3.2013 Journal officiel de l'Union européenne L 83/51
- e) il assure le suivi continu des résultats du rapprochement et des mesures prises lorsque des disparités sont détectées dans le cadre de ces procédures; il informe le gestionnaire si une irrégularité n'a pas été rectifiée dans les meilleurs délais et informe également les autorités compétentes si la situation ne peut pas être clarifiée ou rectifiée;
- f) il vérifie la correspondance des positions de liquidités entre ses propres registres et ceux du gestionnaire. Le gestionnaire veille à ce que toutes les instructions et informations liées à un compte de liquidités ouvert auprès d'un tiers soient transmises au dépositaire, de façon que ce dernier soit en mesure de mener à bien sa propre procédure de rapprochement.

Article 87

Obligations liées aux souscriptions

Le gestionnaire veille à ce que le dépositaire reçoive les informations relatives aux paiements effectués par les investisseurs ou pour leur compte lors de la souscription de parts ou d'actions d'un FIA à la clôture de chaque jour ouvrable au cours duquel le gestionnaire, le FIA ou tout tiers agissant pour son compte, par exemple un agent de transfert, reçoit de tels paiements ou un ordre d'un investisseur. Le gestionnaire veille à ce que le dépositaire reçoive toutes les autres informations pertinentes dont il a besoin pour s'assurer que les paiements sont ensuite comptabilisés sur des comptes de liquidités ouverts au nom du

FIA, au nom du gestionnaire pour le compte du FIA ou au nom du dépositaire, conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 7, de la directive 2011/61/UE.

Q&A de l'ESMA -21.07.2014. ESMA/2014/868

Section VI: Dépositaires

Question 2 [last update 18 July 2014]:

Is it possible for the depositary to delegate to a third party (e.g. an administrator which is not an affiliate of the depositary) the cash flow reconciliation duties?

Answer 2:

No. According to the provisions of Article 21(11) of the AIFMD, the monitoring of the cash flow is an activity which cannot be delegated. For example, the depositary should not rely exclusively on the reconciliation processes performed by a third party, even where the depositary performs due diligence on those processes.

In line with the provisions of recital 42 of the AIFMD, the only delegation which is permitted in relation to the monitoring of the cash flow is that of the depositary's supporting tasks, such as administrative or technical functions performed by the depositary as a part of its depositary tasks.

Code Monétaire et financier Article L214-24-8

I. Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le dépositaire veille :

1. A ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts ou actionnaires, ou en leur nom, lors de la souscription de parts ou d'actions de FIA, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;
2. Et de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du FIA.

II. Le dépositaire à qui est confiée la garde des actifs d'un FIA :

1. Assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés ;
2. Pour les autres actifs, vérifie qu'ils sont la propriété du FIA et en tient le registre.

III. Le dépositaire :

1. S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par le FIA ou pour son compte sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au prospectus du FIA ;
2. S'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions du FIA est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au prospectus du FIA ;
3. Exécute les instructions du FIA ou de sa société de gestion sous réserve qu'elles ne soient contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au prospectus du FIA ;
4. S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du FIA, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
5. S'assure que les produits du FIA reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au prospectus du FIA.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

RGAMF Article 323-23

En application du I de l'article L. 214-24-8 du code monétaire et financier, le dépositaire veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du FIA et, plus particulièrement à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou en leur nom lors de la souscription de parts ou d'actions de FIA aient été reçus et que toutes les liquidités du FIA aient été comptabilisées sur des comptes d'espèces ouverts au nom du FIA ou au nom de sa société de gestion de portefeuille ou au nom du dépositaire agissant pour le compte du FIA auprès d'une ou de plusieurs des entités suivantes :

- Une banque centrale ;
- Un établissement de crédit agréé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Une banque agréée dans un pays tiers ;
- La Caisse des dépôts et consignations ou une autre entité de la même nature que celles mentionnées aux 1°, 2° et 3° sur le marché pertinent sur lequel des comptes de liquidités sont exigés, pour autant que cette entité soit soumise à une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces qui produisent les mêmes effets que le droit de l'Union européenne et sont effectivement appliquées, et qui garantit notamment le respect des principes énoncés à l'article 312-6.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte du FIA, aucune liquidité de l'entité visée au premier alinéa et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.

Les conditions d'application du présent article sont précisées aux articles 85 à 87 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Pour les OT :

Pas de texte spécifique.

Instruction AMF 2016-01

Article 12 - Suivi des flux de liquidité et comptes omnibus

Le dépositaire se dote de moyens et de méthodes efficaces et adaptés pour le suivi des flux de liquidité des OPCVM ou FIA dont il a la responsabilité, notamment le processus d'ouverture des comptes au nom de l'OPCVM ou du FIA ou de la société de gestion, le processus d'ouverture de comptes omnibus, les personnes habilitées à effectuer des transferts sur ces comptes, les outils utilisés.

2. AUTRES THEMATIQUES LIEES

- Fiche 1 Cahier des charges du Dépositaire
- Fiche 2 Plan de contrôle du dépositaire
- Fiche 3 Dispositif d'alerte mis en place par le Dépositaire
- Fiche 4 Entrée en relation et suivi de la relation
- Fiche 8 Contrôle de l'établissement des rapprochements établis par la société de gestion des inventaires

3. PRINCIPES PARTAGES

Le cash monitoring se décompose en trois processus :

- Eligibilité des établissements auprès desquels sont ouverts les comptes cash

Le dépositaire s'assure que l'établissement auprès duquel le compte cash de l'OPC est ouvert est éligible conformément à la réglementation.

- Suivi des flux de liquidités de l'OPC

Le dépositaire doit être informé de l'existence de tous les comptes espèces ouverts au nom de l'OPC en dehors de ses livres préalablement à leur ouverture.

Il revient à la société de gestion de veiller à la mise en place d'un échange d'informations entre les banques tierces et le dépositaire. Des fichiers d'échange de flux interbancaires classiques de type Swift MT940 sont adaptés à ce besoin.

Le dépositaire doit effectuer un suivi des flux de liquidités sur l'ensemble des comptes de l'OPC. Il effectue un contrôle quotidien ou a minima à chaque mouvement sur ces différents flux entrants et sortants en fonction de son approche par les risques. Ces contrôles peuvent faire l'objet de demande de justification économique en fonction de l'orientation de gestion de l'OPC auprès des sociétés de gestion. Ils s'effectuent a posteriori.

En cas d'anomalie, le dépositaire met en place la procédure dite d'escalade telle que prévue par la réglementation.

- **Analyse des rapprochements des états comptables et bancaires**

Suite à l'analyse des processus du gestionnaire comptable et si le dépositaire est à l'aise avec les rapprochements d'espèces entre les positions bancaires et comptables effectués par le gestionnaire comptable (i.e. si les rapprochements sont de bonne qualité), il demande l'envoi de ces rapprochements et les utilise.

Afin de faciliter la réalisation de cette obligation, il existe un modèle de fichier standard des suspens dans le cadre des échanges liés au cash monitoring entre le comptable et le dépositaire (qui est disponible sur le site de l'AFTI).

Cette proposition de prestation technique permet aux comptables de disposer d'un modèle unique, quel que soit le nombre de dépositaires avec lesquels ils travaillent, et aux dépositaires de n'avoir qu'un seul dispositif à intégrer dans leurs outils.

Chaque dépositaire peut demander au comptable d'autres éléments.

Lorsque le dépositaire n'est pas confortable avec les rapprochements espèces effectués par le gestionnaire comptable, il effectue lui-même le rapprochement et en informe la société de gestion.

Dans les deux cas, le dépositaire analyse les écritures figurant sur les rapprochements. Cette analyse s'effectue selon son approche par les risques.

En cas d'anomalie, le dépositaire met en place la procédure dite d'escalade telle que prévue par la réglementation.

Ces contrôles sont réalisés en fonction de la périodicité de la VL, avec a minima une fréquence trimestrielle.

4. FAQ

4.1 Sur quoi portent les contrôles du dépositaire ?

Les contrôles portent sur la nature de l'opération, la vérification de la justification économique, en particulier sur le libellé des écritures sur les relevés bancaires.

En cas de doute, il peut solliciter la société de gestion.

4.2 Quels sont les comptes concernés par ces contrôles ?

Les comptes concernés sont les comptes ouverts au nom de l'OPC, y compris ceux ouverts chez un clearer. Ceux ouverts, par exemple, au nom des administrateurs de biens ou des sociétés intermédiaires ne sont pas concernés.

4.3 En cas d'absence de mouvement sur un compte espèces ouvert en dehors des livres du dépositaire, le dépositaire doit-il recevoir un relevé quotidien ?

Non. Si les mouvements de liquidité sont peu fréquents, le relevé peut être adressé lors de chaque mouvement.

Toutefois, afin de faciliter les contrôles du dépositaire, il est préférable que la fréquence soit quotidienne afin de s'assurer de cette absence de mouvement.

4.4 Les comptes ouverts au nom des structures intermédiaires contrôlées par un OPC sont-ils concernés ?

Non. Les seuls comptes concernés sont ceux ouverts au nom d'un OPC.

4.5 Dans le cas où le dépositaire effectue lui-même le rapprochement, la société de gestion est-elle exonérée d'effectuer ce rapprochement ?

Non, la société de gestion doit toujours effectuer ce rapprochement elle-même ou via un prestataire de service et est tenue de l'adresser au dépositaire à fréquence de VL. Cependant ce rapprochement devrait être effectué à fréquence trimestrielle pour les OPC dont la fréquence de VL est semestrielle ou annuelle afin d'être aligné sur les contrôles du dépositaire.

4.6 Quelles sont les obligations de la société de gestion ?

La société de gestion doit déclarer, auprès du dépositaire l'ensemble des comptes ouverts à l'extérieur des livres du dépositaire préalablement à l'ouverture de ces comptes, et mettre en place les échanges d'information entre le dépositaire et les différents tiers.

4.7 Quels sont les attendus du dépositaire pour les fonds ayant une fréquence de VL semestrielle ou annuelle?

Le dépositaire désire recevoir un rapprochement formalisé sur tous les comptes espèces à fréquence trimestrielle.

4.8 Comment le dépositaire s'assure-t-il de l'exhaustivité des comptes espèces ouverts à l'extérieur de ses livres ?

La société de gestion a l'obligation d'informer le dépositaire de tout compte ouvert à l'extérieur de ses livres préalablement à l'ouverture.

Cependant, le dépositaire peut solliciter la société de gestion annuellement afin de confirmer la liste des comptes ouverts à l'extérieur, il pourra également détecter l'existence d'éventuels comptes espèces non déclarés par ces contrôles de rapprochement. L'absence d'information d'ouverture de comptes espèces peut enclencher son dispositif d'alerte.

Fiche N°12

Principe de transparence des actifs d'un FIA

1. TEXTES DE REFERENCE

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) No 231/2013 DE LA COMMISSION du 19 décembre 2012

Article 89

Obligations de garde pour les actifs conservés

3. Les obligations du dépositaire en matière de garde, telles que visées aux paragraphes 1 et 2, s'appliquent, dans une perspective de transparence, aux actifs sous-jacents détenus par des structures financières ou juridiques contrôlées directement ou indirectement par le FIA ou par le gestionnaire agissant pour le compte du FIA.

L'exigence visée au premier alinéa ne s'applique pas aux fonds de fonds ou aux structures maître-nourricier si les fonds sous-jacents ont un dépositaire qui conserve leurs actifs.

Article 90

Obligations de garde en matière de vérification de propriété et d'enregistrement

5. Les obligations du dépositaire en matière de garde visées aux paragraphes 1 à 4 s'appliquent, dans une perspective de transparence, aux actifs sous-jacents détenus par des structures financières ou juridiques établies, afin d'investir dans les actifs en question, par le FIA ou par le gestionnaire agissant au nom du FIA et contrôlées directement ou indirectement par l'un de ces derniers.

L'exigence visée au premier alinéa ne s'applique pas aux fonds de fonds ou aux structures maître-nourricier si les fonds sous-jacents ont un dépositaire qui exerce les fonctions de vérification de propriété et de tenue de registres pour leurs actifs.

Position AMF - Questions-réponses relatives à la transposition en droit français de la directive AIFM – DOC-2013-22

3. Les obligations des dépositaires

3.1. Dans l'hypothèse où un FIA détient des actifs de manière indirecte, via une ou plusieurs structures intermédiaires contrôlées par ce FIA, quelles sont les obligations du dépositaire à l'égard de ces actifs ?

En application des articles 89.3 et 90.5 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, le dépositaire du FIA doit effectuer la garde de l'actif sous-jacent détenu par des structures intermédiaires créées en vue de l'acquisition dudit actif et contrôlées directement ou indirectement par le FIA ou par la société de gestion agissant pour le compte du FIA. A cette fin, il appartient à la société de gestion agissant pour le compte du FIA (ou au FIA lui-même) :

1. d'apprécier au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce si le FIA, ou la société de gestion agissant pour son compte, contrôle directement ou indirectement les structures intermédiaires détenant l'actif sous-jacent (c'est-à-dire la cible de l'investissement)
2. de fournir au dépositaire toutes les informations nécessaires pour confirmer si la ou les structures intermédiaires sont contrôlées directement ou indirectement par le FIA ou la société de gestion agissant pour son compte.

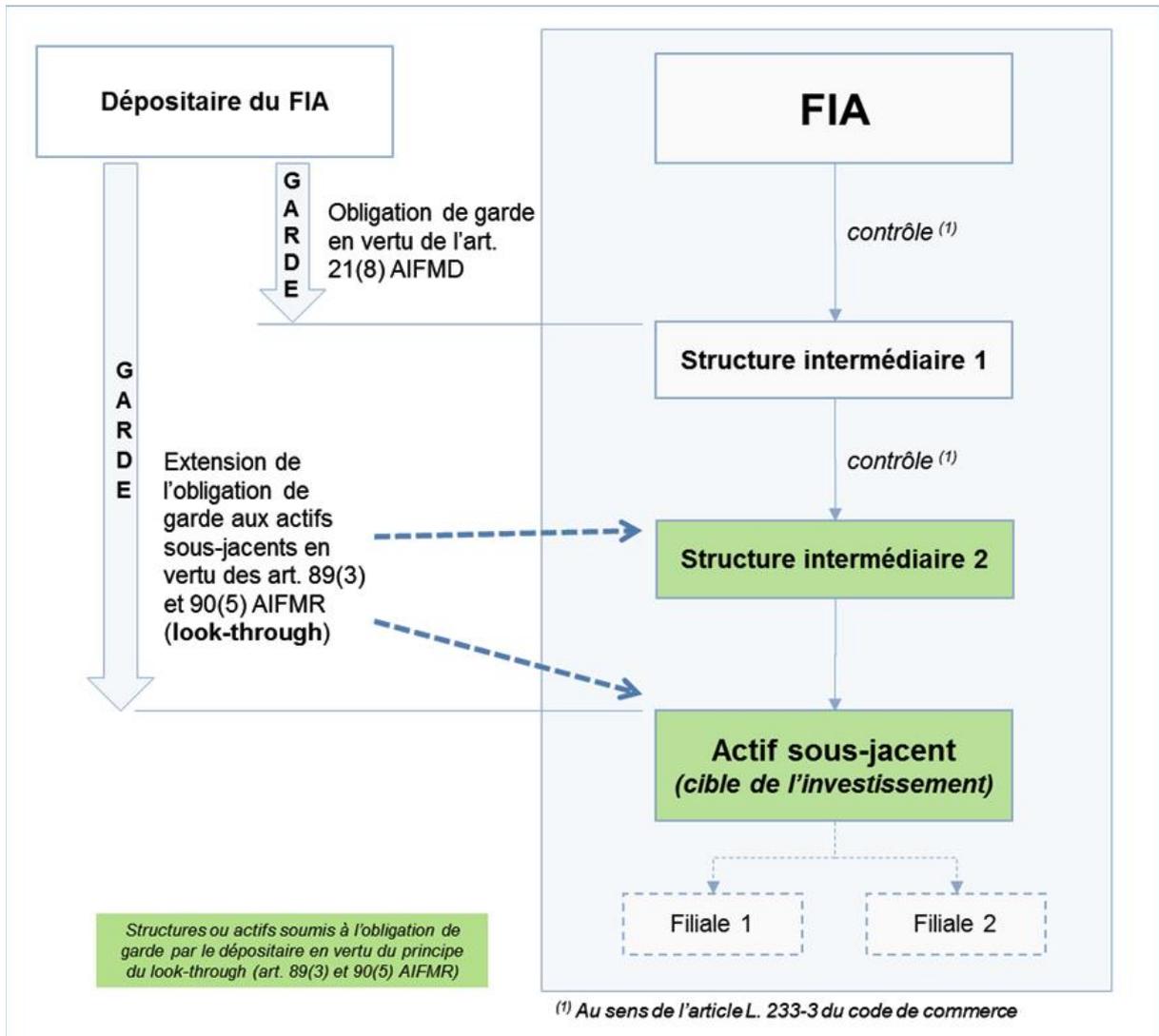
Lorsque le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA contrôle directement ou indirectement des structures intermédiaires détenant un actif sous-jacent, cible de l'investissement, il appartient alors au dépositaire d'assurer la garde de l'actif sous-jacent dans les conditions suivantes :

1. si l'actif sous-jacent, cible de l'investissement, peut donner lieu à conservation (titres au porteur par exemple), la ou les structures intermédiaires doivent ouvrir un compte titres dans les livres du dépositaire où seront déposés les titres pour être conservés ;
2. si l'actif sous-jacent, cible de l'investissement, ne peut donner lieu à conservation (immeuble, titres au nominatif, etc.), le dépositaire du FIA doit assurer la tenue de registre dudit actif.

Dans les deux cas précités, les titres émis par la ou les structures intermédiaires font l'objet, selon leur nature, soit d'une tenue de compte-conservation soit d'une tenue de registre par le dépositaire du FIA.

Lorsque le dépositaire assure la tenue de compte-conservation des titres émis par l'actif sous-jacent, cible de l'investissement, la ou les structures intermédiaires doivent ouvrir un compte-titres dans les livres du dépositaire du FIA pour que celui-ci assure la garde de l'ensemble de leurs actifs. En revanche, lorsque le dépositaire assure la tenue de registre des actifs ou des titres émis par l'actif sous-jacent, cible de l'investissement, le dépositaire du FIA peut assurer seulement la tenue de registre de l'ensemble des actifs détenus par la ou les structures intermédiaires, qu'ils soient inscrits ou non dans les livres du dépositaire du FIA.

Toutefois, lorsque les instruments financiers appartenant à la structure intermédiaire sont déposés (conservation) dans un compte-titres ouvert dans les livres du dépositaire du FIA, ce dernier applique alors les règles de la conservation.



2. AUTRES THEMATIQUES LIEES

- Fiche 1 Cahier des charges du Dépositaire
- Fiche 2 Plan de contrôle du dépositaire
- Fiche 3 Dispositif d'alerte mis en place par le Dépositaire
- Fiche 11 Contrôle du suivi des flux de liquidités d'un OPC
- Fiche 13 Tenue de registre des actifs et vérification de la propriété
- Fiche 14 Garde des actifs
- Fiche 15 Attestation annuelle

3. PRINCIPES PARTAGES

- Définition du principe de contrôle par transparence des actifs d'un FIA :

Le contrôle par transparence a pour objectif de permettre au dépositaire d'identifier la chaîne de détention entre le FIA et l'actif cible détenu directement ou indirectement.

En effet, lorsqu'une ou plusieurs structures intermédiaires se posent entre le FIA et l'investissement cible réel, l'inventaire comptable du FIA ne mentionne que la structure de premier niveau détenu par le FIA.

La détermination de l'actif cible et de la situation de contrôle de ou des structures intermédiaires par le FIA est de la responsabilité de la société de gestion du FIA.

La société de gestion devra en informer le dépositaire au fil de l'eau.

- Etendue et mise en œuvre de l'obligation

La forme de garde dépendra de la nature de l'actif cible.

- Si la cible relève de la tenue de registre, l'ensemble des actifs des structures contrôlées par le FIA en cascade peuvent être en tenue de registre.

L'actif cible de l'investissement du FIA n'est pas inscrit au porteur: Sur le compte du FIA, le Dépositaire effectue la tenue de registre des actifs des structures intermédiaires jusqu'à l'actif cible et la tenue de registre des autres actifs de ces structures intermédiaires (autres instruments financiers que l'actif cible tel que OPC de trésorerie...)

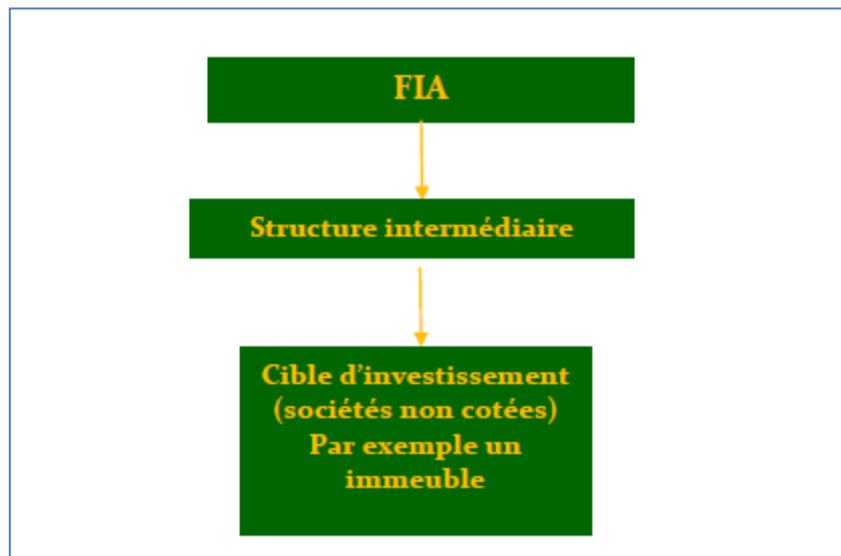
- Si la cible relève de la conservation, chaque structure intermédiaire contrôlée par le FIA doit ouvrir un compte chez le dépositaire afin d'y conserver les actifs relevant de la conservation.

L'actif cible de l'investissement du FIA est inscrit au porteur : la structure intermédiaire détenant cet actif cible a l'obligation d'ouvrir un compte titres dans les livres du

Dépositaire du FIA la contrôlant. Le Dépositaire effectue la conservation de l'actif cible au nom de la structure intermédiaire mais également la conservation des autres actifs de cette structure intermédiaire (autres instruments financiers que l'actif cible tel que OPC de trésorerie...).

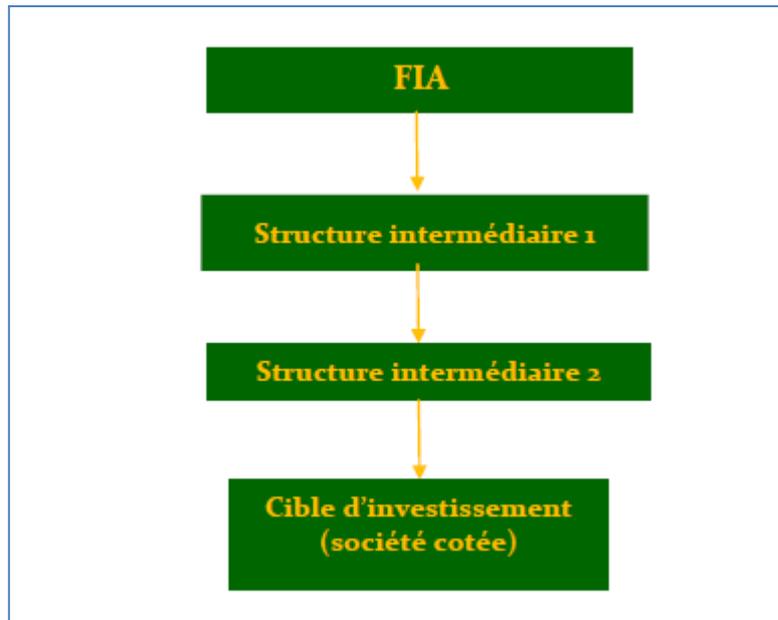
- **Exemple de mise en œuvre**

- Exemple de tenue de registre



Ici le FIA contrôle une structure intermédiaire dont les titres émis sont en nominatif pur et la cible est un immeuble (actif non coté). Cette structure par ailleurs possède un compte titres ouvert en dehors des livres du dépositaire dans lequel on retrouve des parts d'OPCVM monétaire et des actions IBM. Le dépositaire est tenu d'enregistrer en tenue de registre des actifs l'actif cible, et peut faire de même pour l'ensemble du portefeuille de cette structure intermédiaire.

- Exemple de tenue de compte conservation



Ici le FIA contrôle une structure intermédiaire dont les titres émis sont en conservation, qui contrôle elle-même une structure dont les titres sont au nominatif pur et la cible est une société dont les titres sont coté sur Alternext.

Par ailleurs les deux structures possèdent des parts d'OPCVM monétaire et des obligations d'états français.

Dans le compte Titres ouverts au nom du FIA dans les livres du dépositaire, on retrouve les titres émis par la première structure contrôlée.

Comme la cible est en conservation, chaque structure intermédiaire contrôlée (structures 1 et 2 dans notre exemple) par le FIA doit ouvrir un compte titres chez le dépositaire afin d'y conserver les actifs relevant de la conservation.

Il est nécessaire d'ouvrir un compte titres au nom de la structure 2 pour conserver les actions de la cible, les parts d'OPCVM et d'obligations détenues par cette structure.

En tenue de registre des Actifs au niveau du FIA, le dépositaire indique les actions de la structure 1, celle de la structure 2 détenues par la structure 1.

4. FAQ

4.1 Si le contrôle de la cible s'effectue via plusieurs structures et plusieurs FIA, quel est le dépositaire en charge d'effectuer la transparence ?

Il s'agit du dépositaire du FIA qui a été désigné comme contrôlant la structure par la société de gestion.

4.2 Qui caractérise la situation de contrôle ?

C'est la société de gestion qui a la responsabilité de caractériser cette situation et de la déclarer au dépositaire.

4.3 Le dépositaire doit-il effectuer un contrôle sur cette situation de « contrôle » ?

Non. Le dépositaire n'a pas l'obligation de mettre en place ce contrôle.

4.4 Comment s'opèrent la mise en relation du dépositaire avec la structure contrôlée par le FIA lorsqu'il est nécessaire pour cette dernière d'ouvrir un compte titres chez le dépositaire?

C'est à la société de gestion de demander à la structure intermédiaire de prendre contact avec le dépositaire pour qu'il puisse se conformer à la réglementation.

4.5 Un OPCVM peut-il être concerné par cette obligation de transparence ?

Non, car cela lui est réglementairement impossible en application des ratios d'emprise.

Fiche N°13

Garde des actifs

1. TEXTES DE REFERENCE

Pour les OPCVM :

Règlement Délégué (UE) no 2016/438 de la Commission du 17/12/2015 complétant la Directive 2009/65/CE

Article 12

Instruments financiers dont la conservation doit être assurée

4. Les instruments financiers appartenant à l'OPCVM et qui ne peuvent pas être livrés physiquement au dépositaire entrent dans le champ d'application des fonctions de conservation du dépositaire lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) il s'agit d'instruments financiers visés à l'article 50, paragraphe 1, points a) à e) et point h), de la directive 2009/65/CE ou de valeurs mobilières qui comportent un dérivé comme visées à l'article 51, paragraphe 3, quatrième alinéa, de la directive 2009/65/CE;
 - b) ils peuvent être enregistrés ou détenus dans un compte de titres directement ou indirectement au nom du dépositaire.
5. Les instruments financiers qui, conformément au droit national applicable, sont seulement enregistrés directement au nom de l'OPCVM auprès de l'émetteur lui-même ou de son agent, par exemple un teneur de registre ou un agent de transfert, ne peuvent pas être conservés.
6. Les instruments financiers appartenant à l'OPCVM et qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire entrent toujours dans le champ d'application des fonctions de conservation du dépositaire.

Article 13

Obligations de garde pour les actifs conservés

1. Un dépositaire est réputé satisfaire aux exigences visées à l'article 22, paragraphe 5, point a), de la directive 2009/65/CE en ce qui concerne les instruments financiers dont il convient d'assurer la conservation s'il fait en sorte que:
 - a) les instruments financiers soient correctement enregistrés conformément à l'article 22, paragraphe 5, point a) ii), de la directive 2009/65/CE;

- b) les registres et les comptes ségrégués soient tenus d'une manière assurant leur fidélité, et en particulier leur correspondance avec les instruments financiers et les liquidités détenues pour les OPCVM;
 - c) des rapprochements soient effectués régulièrement entre les comptes et registres internes du dépositaire et les comptes et registres des tiers éventuels auxquels la garde a été déléguée conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE;
 - d) la diligence requise soit exercée à l'égard des instruments financiers conservés, afin de garantir un niveau élevé de protection des investisseurs;
 - e) tous les risques de conservation pertinents, tout au long de la chaîne de conservation, fassent l'objet d'une évaluation et d'un suivi, et que la société de gestion ou d'investissement soit informée de tout risque sensible détecté;
 - f) des dispositions organisationnelles appropriées soient mises en place pour minimiser le risque de perte ou de diminution de la valeur des instruments financiers, ou des droits liés à ces instruments, du fait de fraudes, d'une gestion déficiente, d'un enregistrement inadéquat ou de négligences;
 - g) le droit de propriété de l'OPCVM ou de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM sur les actifs soit vérifié.
2. Si un dépositaire a délégué à un tiers ses fonctions de garde concernant des actifs conservés conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE, il reste soumis aux exigences du paragraphe 1, points b) à e), du présent article. Le dépositaire veille également à ce que le tiers respecte les dispositions du paragraphe 1, points b) à g), du présent article.

Article 15

Diligence requise

1. *Un dépositaire est réputé satisfaire aux exigences visées à l'article 22 bis, paragraphe 2, point c), de la directive 2009/65/CE s'il met en œuvre et applique une procédure appropriée et documentée garantissant qu'il exerce la diligence requise pour la sélection et le suivi permanent du tiers auquel des fonctions de garde doivent être ou ont été déléguées conformément à l'article 22 bis de ladite directive. Cette procédure est réexaminée régulièrement, au moins une fois par an.*
2. *Lorsque le dépositaire sélectionne et désigne un tiers auquel il délègue des fonctions de garde, conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE, il agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis pour s'assurer que les instruments financiers confiés à ce tiers bénéficieront d'un niveau adéquat de protection. Le dépositaire effectue au moins les actions suivantes:*
 - a) *évaluer le cadre réglementaire et légal, y compris le risque-pays, le risque de conservation et le caractère exécutoire des contrats du tiers. Cette évaluation permet notamment au dépositaire de déterminer les incidences potentielles d'une insolvabilité du tiers sur les actifs et les droits de l'OPCVM;*
 - b) *garantir que l'évaluation du caractère exécutoire des dispositions contractuelles visées au point a), si le tiers est situé dans un pays tiers, repose sur les conseils juridiques d'une personne physique ou morale indépendante du dépositaire ou du tiers en question;*
 - c) *évaluer si les pratiques, les procédures et les contrôles internes mis en place par le tiers sont appropriés pour garantir que les actifs de l'OPCVM bénéficient d'un niveau élevé de soin et de protection;*

- d) *évaluer si la solidité et la réputation financières du tiers sont compatibles avec les tâches déléguées. Cette évaluation se fonde sur les informations fournies par le tiers envisagé ainsi que sur d'autres données et informations;*
 - e) *veiller à ce que le tiers dispose des capacités opérationnelles et techniques lui permettant d'exécuter les tâches de garde déléguées en assurant un degré élevé de protection et de sécurité.*
3. *Le dépositaire procède avec toute la compétence, le soin et la diligence requis à des évaluations périodiques et à un suivi permanent visant à vérifier que le tiers continue de se conformer aux critères énoncés au paragraphe 2 du présent article et aux conditions prévues à l'article 22 bis, paragraphe 3, points a) à e), de la directive 2009/65/CE; au minimum:*
- a) *il assure le suivi des performances du tiers et du respect, par ce dernier, des normes du dépositaire;*
 - b) *il veille à ce que le tiers exécute ses tâches de garde avec un niveau élevé de soin, de prudence et de diligence et, en particulier, qu'il assure la ségrégation effective des instruments financiers conformément à l'article 16 du présent règlement;*
 - c) *il réexamine les risques de conservation liés à la décision de confier les actifs au tiers, et signale toute modification de ces risques à la société de gestion ou à la société d'investissement dans les meilleurs délais. Cette évaluation se fonde sur les informations fournies par le tiers ainsi que sur d'autres données et informations. Lorsque les marchés connaissent des perturbations ou qu'un risque a été détecté, la fréquence du réexamen est accrue et son champ d'application est élargi;*
 - d) *il vérifie le respect de l'interdiction édictée à l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2009/65/CE;*
 - e) *il vérifie le respect de l'interdiction édictée à l'article 25 de la directive 2009/65/CE et des exigences prévues aux articles 21 à 24 du présent règlement.*
4. *Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent par analogie lorsque le tiers auquel des fonctions de garde sont déléguées conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE a décidé de sous-déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde à un autre tiers conformément à l'article 22 bis, paragraphe 3, troisième alinéa, de la directive 2009/65/CE.*
5. *Le dépositaire élabore un plan d'urgence pour chaque marché sur lequel il désigne un tiers auquel des fonctions de garde sont déléguées conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE. Le plan d'urgence désigne, si possible, un prestataire de remplacement.*
6. *Le dépositaire prend les mesures, y compris la résiliation du contrat, qui servent au mieux les intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs lorsque le tiers auquel la garde a été déléguée conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE ne respecte plus les exigences du présent règlement.*
7. *Si le dépositaire a délégué ses fonctions de garde conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE à un tiers situé dans un pays tiers, il veille à ce que le contrat avec le tiers autorise une résiliation anticipée, compte tenu de la nécessité d'agir de façon à servir au mieux les intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs, si le droit et la jurisprudence applicables en matière d'insolvabilité ne reconnaissent plus la ségrégation des actifs de l'OPCVM en cas d'insolvabilité du tiers ou si les conditions édictées par le droit et la jurisprudence ne sont plus satisfaites.*
8. *Si le droit et la jurisprudence applicables en matière d'insolvabilité ne reconnaissent plus la ségrégation des actifs de l'OPCVM en cas d'insolvabilité du tiers auquel des fonctions de garde ont été déléguées conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE ou ne garantissent plus que les actifs des OPCVM clients du dépositaire ne feront pas partie du patrimoine du tiers en cas d'insolvabilité et ne*

pourront pas être distribués ou réalisés au bénéfice de créanciers du tiers auquel des fonctions de garde sont déléguées conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE, le dépositaire informe immédiatement la société de gestion ou d'investissement.

9. *À réception des informations visées au paragraphe 8, la société de gestion ou d'investissement en informe immédiatement son autorité compétente et envisage toutes les mesures appropriées en ce qui concerne les actifs pertinents de l'OPCVM, y compris leur cession, en tenant compte de la nécessité d'agir de façon à servir au mieux les intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs.*

Article 16

Obligation de ségrégation

1. *Lorsque les fonctions de garde ont été déléguées en tout ou en partie à un tiers, le dépositaire veille à ce que ce tiers, auquel les fonctions de garde sont déléguées conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE, respecte l'obligation de ségrégation énoncée au paragraphe 3, point c), dudit article, en vérifiant qu'il:*
 - a) *tient tous les registres et comptes nécessaires pour lui permettre, rapidement et à tout moment, de distinguer les actifs des OPCVM clients du dépositaire de ses propres actifs, des actifs de ses autres clients, des actifs détenus par le dépositaire pour son propre compte et des actifs détenus pour des clients du dépositaire qui ne sont pas des OPCVM;*
 - b) *tient ces registres et comptes de manière à garantir leur exactitude, et notamment leur correspondance avec les actifs gardés pour les clients du dépositaire;*
 - c) *effectue régulièrement des rapprochements entre les comptes et registres internes du dépositaire et ceux du tiers auquel il a sous-délégué des fonctions de garde conformément à l'article 22 bis, paragraphe 3, troisième alinéa, de la directive 2009/65/CE;*
 - d) *met en place des dispositions organisationnelles appropriées pour minimiser le risque de perte ou de diminution de la valeur des instruments financiers, ou des droits liés à ces instruments financiers, du fait d'une utilisation abusive, de fraudes, d'une gestion déficiente, d'un enregistrement inadéquat ou de négligences;*
 - e) *détient les liquidités de l'OPCVM sur un ou plusieurs comptes auprès d'une banque centrale d'un pays tiers ou d'un établissement de crédit agréé dans un pays tiers, à condition que les exigences réglementaires et de surveillance prudentielle appliquées aux établissements de crédit dans ce pays tiers soient considérées par l'autorité compétente des États membres d'origine des OPCVM comme au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union européenne, conformément à l'article 22, paragraphe 4, point c), de la directive 2009/65/CE.*
2. *Le paragraphe 1 s'applique par analogie lorsque le tiers auquel des fonctions de garde sont déléguées conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE a décidé de sous-déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde à un autre tiers conformément à l'article 22 bis, paragraphe 3, troisième alinéa, de la directive 2009/65/CE.*

Article 17

Protection des actifs de l'OPCVM contre l'insolvabilité en cas de délégation de fonctions de conservation

1. *Le dépositaire veille à ce qu'un tiers situé dans un pays tiers, auquel des fonctions de conservation doivent être ou ont été déléguées conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE, prenne toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs d'un OPCVM conservés par le tiers ne puissent pas être distribués ou réalisés au bénéfice de créanciers dudit tiers.*
2. *Le dépositaire veille à ce que le tiers prenne les mesures suivantes:*
 - a) *se procurer les conseils juridiques d'une personne physique ou morale indépendante confirmant que le droit et la jurisprudence applicables en matière d'insolvabilité reconnaissent la ségrégation entre les actifs des OPCVM clients du dépositaire et ses propres actifs ainsi que les actifs de ses autres clients, les actifs détenus par le dépositaire pour son propre compte et les actifs détenus pour des clients du dépositaire qui ne sont pas des OPCVM, comme prévu à l'article 16 du présent règlement, et que les actifs des OPCVM clients du dépositaire ne feront pas partie du patrimoine du tiers en cas d'insolvabilité et ne pourront pas être distribués ou réalisés au bénéfice de créanciers du tiers auquel des fonctions de garde ont été déléguées conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE;*
 - b) *s'assurer que les conditions édictées dans le droit et la jurisprudence applicables en matière d'insolvabilité du pays tiers en question qui reconnaissent que les actifs des OPCVM clients du dépositaire sont ségrégués et ne peuvent être distribués ou réalisés au bénéfice de créanciers, comme prévu au point a), sont satisfaites à la date de conclusion de l'accord de délégation avec le dépositaire et sans interruption pendant toute la durée de la délégation;*
 - c) *informer immédiatement le dépositaire si l'une quelconque des conditions visées au point b) n'est plus satisfaite;*
 - d) *tenir des registres et comptes exacts et à jour des actifs de l'OPCVM sur la base desquels le dépositaire peut, à tout moment, déterminer la nature exacte, l'emplacement et la propriété de ces actifs;*
 - e) *fournir régulièrement au dépositaire, et en tout état de cause chaque fois qu'un changement intervient, une déclaration détaillant les actifs des OPCVM clients du dépositaire;*
 - f) *informer le dépositaire des changements du droit applicable en matière d'insolvabilité et de son application effective.*
3. *Si le dépositaire a délégué ses fonctions de garde conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE à un tiers situé dans l'Union européenne, ce tiers fournit régulièrement au dépositaire, et en tout état de cause chaque fois qu'un changement intervient, une déclaration détaillant les actifs des OPCVM clients du dépositaire.*
4. *Le dépositaire veille à ce que les obligations édictées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent par analogie lorsque le tiers auquel des fonctions de garde sont déléguées conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE a décidé de sous-déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde à un autre tiers conformément à l'article 22 bis, paragraphe 3, troisième alinéa, de la directive 2009/65/CE.*

Article 18

Perte d'un instrument financier conservé

1. *Aux fins de l'article 24, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2009/65/CE, la perte d'un instrument financier conservé est réputée avoir eu lieu lorsque l'une des conditions suivantes est remplie s'agissant d'un instrument financier détenu par le dépositaire ou par un tiers auquel la garde d'instruments financiers a été déléguée conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE:*
 - a) *il est démontré qu'un droit de propriété dont s'est réclamé l'OPCVM n'est pas valide, soit parce qu'il a cessé d'exister, soit parce qu'il n'a jamais existé;*
 - b) *l'OPCVM a été privé définitivement de son droit de propriété sur l'instrument financier;*
 - c) *l'OPCVM est définitivement incapable de céder directement ou indirectement l'instrument financier.*
2. *La société de gestion ou d'investissement constate la perte d'un instrument financier selon une procédure bien précise, à laquelle les autorités compétentes ont aisément accès. Lorsqu'une perte est constatée, elle est signalée immédiatement aux investisseurs sur un support durable.*
3. *Un instrument financier conservé n'est pas réputé perdu au sens de l'article 24, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2009/65/CE lorsque l'OPCVM est privé définitivement de son droit de propriété sur un instrument particulier, mais que cet instrument est remplacé par un ou plusieurs autres instruments financiers, ou converti en un ou plusieurs de ces instruments.*
4. *En cas d'insolvabilité du tiers auquel la garde d'instruments financiers a été déléguée conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE, la perte d'un instrument financier conservé est constatée par la société de gestion ou d'investissement dès que l'une des conditions énumérées au paragraphe 1 est remplie avec certitude.*

Cette certitude est acquise au plus tard à la fin de la procédure d'insolvabilité. La société de gestion ou d'investissement et le dépositaire suivent étroitement les procédures d'insolvabilité pour déterminer si tout ou partie des instruments financiers confiés au tiers auquel la garde a été déléguée conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE sont effectivement perdus.

5. *La perte d'un instrument financier conservé est constatée indépendamment de la raison pour laquelle les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies: fraude, négligence ou autre comportement intentionnel ou non intentionnel.*

Article 19

Décharge de responsabilité

1. *Aux fins de l'article 24, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2009/65/CE, la responsabilité du dépositaire n'est pas engagée si celui-ci peut prouver que l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:*
 - a) *l'événement qui a entraîné la perte ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du dépositaire ou d'un tiers auquel a été déléguée la garde d'instruments financiers dont la conservation est assurée conformément à l'article 22, paragraphe 5, point a), de la directive 2009/65/CE;*

- b) *le dépositaire n'aurait pas pu raisonnablement prévenir l'événement qui a entraîné la perte, même en prenant toutes les précautions qui caractérisent un dépositaire diligent selon la pratique courante du secteur;*
 - c) *le dépositaire n'aurait pas pu prévenir la perte malgré l'exercice rigoureux et global de la diligence requise au moyen des actions suivantes:*
 - i) *établir, mettre en œuvre, appliquer et maintenir opérationnelles des structures et des procédures adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs de l'OPCVM, et s'assurer l'expertise appropriée, afin de déceler rapidement et de suivre en permanence les événements extérieurs pouvant déboucher sur la perte d'un instrument financier conservé;*
 - ii) *évaluer en permanence si l'un des événements décelés conformément au point i) représente un risque significatif de perte d'un instrument financier conservé;*
 - iii) *lorsque de tels événements, réels ou potentiels, ont été repérés, informer la société de gestion ou d'investissement des risques significatifs décelés et prendre, si possible, les mesures appropriées pour prévenir ou limiter la perte d'instruments financiers conservés.*
2. *Les exigences visées au paragraphe 1, points a) et b), peuvent être réputées remplies dans les circonstances suivantes:*
- a) *phénomène naturel échappant à l'influence ou au contrôle humains;*
 - b) *adoption par tout gouvernement ou organe public, y compris les cours et tribunaux, d'une loi, d'un décret, d'un règlement, d'une décision ou d'un arrêt ayant des incidences sur les instruments financiers conservés;*
 - c) *guerre, émeutes ou autres troubles majeurs.*
3. *Les exigences visées au paragraphe 1, points a) et b), ne sont pas réputées remplies en cas, notamment, d'erreur comptable, de dysfonctionnement opérationnel, de fraude ou de non-application des exigences de ségrégation au niveau du dépositaire ou du tiers auquel a été déléguée la garde d'instruments financiers dont la conservation est assurée conformément à l'article 22, paragraphe 5, point a), de la directive 2009/65/CE.*

Code Monétaire et financier

Article L214-10-1

I. – Seuls peuvent exercer l'activité de dépositaire d'OPCVM :

1° La Banque de France ;

2° La Caisse des dépôts et consignations ;

3° Les établissements de crédit ayant leur siège social en France ;

4° Les établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, par l'intermédiaire de leurs succursales établies sur le territoire français exerçant leur activité de dépositaire dans les mêmes conditions que les établissements de crédit mentionnés au 3° ;

5° Les entreprises d'investissement ayant leur siège social en France, dont les fonds propres ne sont pas inférieurs aux exigences calculées en fonction de l'approche choisie conformément à l'article 315 ou à l'article 317 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013.

Pour exercer l'activité de dépositaire d'OPCVM, les entités mentionnées aux 3° à 5° doivent être habilitées à exercer l'activité de tenue de compte conservation d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1.

[...]

Article L214-10-3

I. – Les actifs conservés par le dépositaire ne sont pas réutilisés par le dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte.

Une réutilisation est toute opération portant sur les actifs conservés notamment, leur transfert, leur engagement, leur vente et leur prêt.

II. – Les actifs conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que si :

1° La réutilisation des actifs a lieu pour le compte de l'OPCVM ;

2° Le dépositaire exécute les instructions de la SICAV ou de la société de gestion de l'OPCVM ;

3° La réutilisation profite à l'OPCVM et est dans l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires ;

4° L'opération est couverte par une garantie financière liquide de haute qualité reçue par l'OPCVM en vertu d'un arrangement de transfert de propriété.

III. – La valeur de marché de la garantie financière correspond, à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.

Article L214-10-5

[...]

II. – Le dépositaire à qui est confiée la garde des actifs d'un OPCVM :

1° Assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés ;

2° Pour les autres actifs, vérifie qu'ils sont la propriété de l'OPCVM et en tient le registre.

Le dépositaire fournit régulièrement à la société de gestion ou à la SICAV un inventaire complet de tous les actifs de l'OPCVM.

[...]

Article L214-10-6

Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions qui lui sont conférées par les I et III de l'article L. 214-10-5.

Le dépositaire peut déléguer à des tiers les fonctions de garde des actifs mentionnées au II de l'article L. 214-10-5 dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L214-11

Le dépositaire de l'OPCVM est responsable à l'égard de l'OPCVM ou à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires de la perte par le dépositaire, ou par un tiers auquel la conservation a été déléguée, des instruments financiers conservés conformément au II de l'article L. 214-10-5.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, le dépositaire restitue à l'OPCVM des instruments financiers, y compris des instruments du marché monétaire, de type identique ou leur équivalent en valeur monétaire sans retard inutile.

La responsabilité du dépositaire n'est pas engagée s'il prouve que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Le dépositaire est responsable à l'égard de l'OPCVM ou à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM, de toute autre perte résultant de sa négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

Article L214-11-1

La délégation à un tiers de la garde des actifs de l'OPCVM mentionnée au II de l'article L. 214-10-5 n'exonère pas le dépositaire de sa responsabilité.

Article L214-11-2

La responsabilité du dépositaire mentionnée à l'article L. 214-11 ne peut pas être exclue ou limitée contractuellement.

Tout accord contraire est nul.

RGAMF

Article 323-2

Au titre de la conservation des instruments financiers et en application du 1° du II de l'article L. 214-10-5 du code monétaire et financier, le dépositaire veille à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes ségrégués, conformément aux principes définis à l'article 313-13, ouverts au nom de l'OPCVM ou au nom de la société de gestion de portefeuille agissant pour le

compte de l'OPCVM, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant à l'OPCVM.

Aux fins de la tenue sur registre des autres actifs effectuée par le dépositaire, et en application du 2° du II de du code monétaire et financier, celui-ci vérifie leur propriété par l'OPCVM ou sa société l'article L. 214-10-5 de gestion de portefeuille sur la base des informations ou des documents fournis par l'OPCVM ou par sa société de gestion de portefeuille et, le cas échéant, sur la base d'éléments de preuve externes.

Article 323-14

I. - En application du second alinéa de l'article L. 214-10-6 du code monétaire et financier, le dépositaire peut déléguer ses fonctions de garde des actifs de l'OPCVM lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire à ses obligations professionnelles ;*
- 2° Le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective ;*
- 3° Le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les questions qui lui ont été déléguées ;*
- 4° Le dépositaire veille à ce que le tiers remplisse les conditions suivantes en permanence dans l'exécution des tâches qui lui ont été déléguées :*
 - a) Le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs de la SICAV ou de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM qui lui ont été confiés ;*
 - b) Pour les tâches de conservation des instruments financiers définies au 1° du II de l'article L. 214-10-5 du code monétaire et financier, le tiers est soumis :*
 - i) à une réglementation et à une surveillance prudentielles efficaces, y compris à des exigences de fonds propres ;*
 - ii) à un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession.*
 - c) Le tiers ségrège les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier ;*
 - d) Le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs d'un OPCVM conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers ; et ;*
 - e) Le tiers respecte les obligations et interdictions générales mentionnées aux articles L. 214-9 et L. 214-10-2 et au II de l'article L. 214-10-5 du code monétaire et financier.*

II. - Nonobstant le i du b du 4° du I, lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation mentionnées audit i, le dépositaire peut déléguer ses fonctions à une telle entité

locale uniquement dans la mesure où la législation du pays tiers l'exige et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, sous réserve des exigences suivantes :

a) Les investisseurs de l'OPCVM concerné sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation ;

b) La SICAV ou la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM doit demander au dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

III. - Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, l'article L. 214-11-1 du code monétaire et financier s'applique par analogie aux parties concernées.

Aux fins du présent article, la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.

Lorsqu'un dépositaire central de titres (DCT), tel qu'il est défini à l'article 2, paragraphe 1, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil, ou un DCT de pays tiers fournit les services d'exploitation d'un système de règlement des opérations sur titres ainsi qu'au minimum, d'enregistrement initial de titres dans un système d'inscription comptable avec opération initiale de crédit, ou de fourniture et de tenue de comptes de titres au plus haut niveau, comme cela est indiqué dans la section A de l'annexe dudit règlement, la fourniture de ces services par ce DCT en ce qui concerne les titres de l'OPCVM initialement enregistrés dans un système d'inscription comptable avec opération initiale de crédit par ce DCT n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation. Toutefois, confier la conservation des titres de l'OPCVM à un DCT ou à un DCT de pays tiers est considéré comme une délégation des fonctions de conservation.

Pour les FIA :

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) No 231/2013 DE LA COMMISSION du 19 décembre 2012

Article 88

Instruments financiers à conserver

1. Les instruments financiers appartenant au FIA ou au gestionnaire agissant pour le compte du FIA et qui ne peuvent pas être livrés physiquement au dépositaire entrent dans le champ d'application des fonctions de conservation du dépositaire lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) il s'agit de valeurs mobilières, y compris celles qui comportent un dérivé comme visées à l'article 51, paragraphe 3, dernier alinéa, de la directive 2009/65/CE et à l'article 10 de la directive 2007/16/CE de la Commission (1), d'instruments du marché monétaire ou de parts d'organismes de placement collectif;
 - b) ils peuvent être enregistrés ou détenus dans un compte directement ou indirectement au nom du dépositaire.

2. Les instruments financiers qui, conformément au droit national applicable, sont seulement enregistrés directement au nom du FIA auprès de l'émetteur lui-même ou de son agent, par exemple un teneur de registre ou un agent de transfert, ne peuvent pas être conservés.

Article 89

Obligations de garde pour les actifs conservés

1. Afin de se conformer aux obligations prévues à l'article 21, paragraphe 8, point a), de la directive 2011/61/UE en ce qui concerne les instruments financiers dont la conservation est assurée, le dépositaire fait en sorte, au moins, que:
 - a) les instruments financiers soient correctement enregistrés conformément à l'article 21, paragraphe 8, point a) ii), de la directive 2011/61/UE;
 - b) les registres et les comptes ségrégués soient tenus d'une manière assurant leur fidélité, et en particulier leur correspondance avec les instruments financiers et les liquidités détenues pour les FIA;
 - c) des rapprochements soient effectués régulièrement entre les comptes et registres internes du dépositaire et les comptes et registres des tiers éventuels auxquels des fonctions de conservation sont déléguées conformément à l'article 21, paragraphe 11, de la directive 2011/61/UE;
 - d) la diligence requise soit exercée à l'égard des instruments financiers conservés, afin de garantir un niveau élevé de protection des investisseurs;
 - e) tous les risques de conservation pertinents, tout au long de la chaîne de conservation, fassent l'objet d'une évaluation et d'un suivi, et que le gestionnaire soit informé de tout risque sensible détecté;
 - f) des dispositions organisationnelles appropriées soient mises en place pour minimiser le risque de perte ou de diminution de la valeur des instruments financiers, ou des droits liés à ces instruments, du fait de fraudes, d'une gestion déficiente, d'un enregistrement inadéquat ou de négligences;
 - g) le droit de propriété du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA sur les actifs soit vérifié.
2. Lorsqu'un dépositaire a délégué ses fonctions de conservation à un tiers conformément à l'article 21, paragraphe 11, de la directive 2011/61/UE, il reste soumis aux dispositions des paragraphes b) à e) du paragraphe 1 du présent article. Il veille également à ce que le tiers se conforme aux dispositions des points b) à g) du paragraphe 1 du présent article, ainsi qu'aux obligations de ségrégation prévues à l'article 99.
3. Les obligations du dépositaire en matière de garde, telles que visées aux paragraphes 1 et 2, s'appliquent, dans une perspective de transparence, aux actifs sous-jacents détenus par des structures financières ou juridiques contrôlées directement ou indirectement par le FIA ou par le gestionnaire agissant pour le compte du FIA.

L'exigence visée au premier alinéa ne s'applique pas aux fonds de fonds ou aux structures maître-nourricier si les fonds sous-jacents ont un dépositaire qui conserve leurs actifs.

Code Monétaire et financier

Article L214-24-6

[...]

Les actifs du FIA gardés par le dépositaire ne sont pas réutilisés par celui-ci sauf accord préalable du FIA ou de sa société de gestion.

Article L214-24-8

[...]

II. – Le dépositaire à qui est confiée la garde des actifs d'un FIA :

1° Assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés ;

2° Pour les autres actifs, vérifie qu'ils sont la propriété du FIA et en tient le registre.

[...]

Article L214-24-9

Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions qui lui sont conférées par les I et III de l'article L. 214-24-8.

Le dépositaire peut déléguer à des tiers les fonctions de garde des actifs dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L214-24-10

I. – Le dépositaire du FIA est responsable à l'égard du FIA ou à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires de la perte par le dépositaire, ou par un tiers auquel la conservation a été déléguée, des instruments financiers conservés conformément au II de l'article L. 214-24-8.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, le dépositaire restitue au FIA des instruments financiers, y compris des instruments du marché monétaire, de type identique ou leur équivalent en valeur monétaire sans retard inutile, La responsabilité du dépositaire n'est pas engagée s'il prouve que la perte résulte d'un événement extérieur et que l'ensemble des conditions de l'article 101 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 sont remplies.

Le dépositaire est responsable à l'égard du FIA ou à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires du FIA, de toute autre perte résultant de la négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

II. – La délégation à un tiers de la garde des actifs du FIA mentionnée au II de l'article L. 214-24-8 n'exonère pas le dépositaire de sa responsabilité.

III. – Par dérogation au II, le dépositaire est exonéré de sa responsabilité s'il est en mesure de prouver que :

1° Toutes les obligations concernant la délégation de ses tâches de conservation mentionnées à l'article L. 214-24-9 sont remplies ;

2° Un contrat écrit entre le dépositaire et le tiers transfère expressément la responsabilité du dépositaire à ce tiers et permet au FIA ou à sa société de gestion de déposer une plainte contre le tiers au titre de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom ;

3° Un contrat écrit entre le dépositaire et le FIA ou sa société de gestion autorise expressément une décharge de la responsabilité du dépositaire et établit la raison objective justifiant une telle décharge.

IV. – Par dérogation au II, lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation telles qu'elles sont définies au deuxième alinéa de l'article L. 214-24-9, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoit les conditions dans lesquelles le dépositaire peut se décharger de sa responsabilité.

RGAMF

Article 323-24

La conservation des instruments financiers figurant à l'actif du FIA est soumise au chapitre II du présent titre, sans préjudice de l'application des dispositions particulières du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 et des articles 323-32 à 323-35 du présent règlement.

Article 323-25

Au titre de la conservation des instruments financiers et en application du II de l'article L. 214-24-8 du code monétaire et financier, le dépositaire veille à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes ségrégués, conformément aux principes définis à l'article 313-13, ouverts au nom du FIA ou au nom de la société de gestion de portefeuille agissant pour le compte du FIA, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au FIA.

Aux fins de la tenue sur registre des autres actifs effectuée par le dépositaire, et en application du 2° du II de l'article L. 214-24-8 du code monétaire et financier, celui-ci vérifie leur propriété par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille sur la base des informations ou des documents fournis par le FIA ou par sa société de gestion de portefeuille et, le cas échéant, sur la base d'éléments de preuve externes.

Les conditions d'application du présent article sont précisées aux articles 88 à 91 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Article 323-24

La conservation des instruments financiers figurant à l'actif du FIA est soumise au chapitre II du présent titre, sans préjudice de l'application des dispositions particulières du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 et des articles 323-32 à 323-35 du présent règlement.

Article 323-32

I. - En application de l'article L. 214-24-9 du code monétaire et financier, le dépositaire peut déléguer ses fonctions de garde des actifs du FIA lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire à ses obligations professionnelles ;*
- 2° Le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective ;*
- 3° Le dépositaire a agi avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lors de la sélection et de la désignation du tiers auquel il souhaite déléguer certaines parties de ses tâches et continue à faire preuve de toute la compétence, du soin et de la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent du tiers auquel il a délégué certaines parties de ses fonctions et des dispositions prises par le tiers concernant les tâches qui lui ont été déléguées ;*
- 4° Le dépositaire veille à ce que le tiers remplisse les conditions suivantes en permanence dans l'exécution des tâches qui lui ont été déléguées :*
 - a) Le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs du FIA ou de sa société de gestion de portefeuille, qui lui ont été confiés ;*
 - b) Pour les tâches de conservation des instruments financiers définies au 1° du II de l'article L. 214-24-8 du code monétaire et financier, le tiers est soumis à une réglementation et à une surveillance prudentielles efficaces, y compris à des exigences de fonds propres, et le tiers est soumis à un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession ;*
 - c) Le tiers ségrège les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier ;*
 - d) Le tiers n'utilise pas les actifs sans l'accord préalable du FIA ou de sa société de gestion de portefeuille et sans en avoir notifié au préalable le dépositaire ;*
 - e) Le tiers respecte les obligations et interdictions générales mentionnées aux articles L. 214-24-3 et L. 214-24-6 et au II de l'article L. 214-24-8 du code monétaire et financier.*

II. - Lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées au 4° du I, le dépositaire peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale uniquement dans la mesure où la législation du pays tiers l'exige et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, sous réserve des exigences suivantes :

- 1° Les investisseurs du FIA concerné ont été dûment informés que cette délégation est nécessaire de par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers et des circonstances justifiant la délégation, avant leur investissement ;*

2° *Le FIA ou sa société de gestion de portefeuille doit demander au dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.*

III. - Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve du respect des mêmes conditions. En pareil cas, les II et III de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier s'appliquent par analogie aux parties concernées.

Aux fins du présent article, la fourniture de services, telle que définie par la directive 98/26/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998, par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels que définis aux fins de ladite directive, ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.

Les conditions d'application du présent article sont précisées aux articles 98 et 99 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Article 323-33

Les conditions dans lesquelles la perte d'instruments financiers mentionnée au I de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier, peut engager la responsabilité du dépositaire à l'égard du FIA ou des porteurs de parts ou actionnaires, sont précisées aux articles 100 et 101 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Article 323-35

En application du IV de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier, lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale, le dépositaire peut se décharger de sa responsabilité au titre de la conservation des instruments financiers lorsqu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences de soumission à une réglementation et à une surveillance prudentielles efficaces et de soumission à un contrôle périodique externe mentionnées au b du 4° du I de l'article 323-32 et que les conditions suivantes sont remplies :

- 1° *Le règlement ou les documents constitutifs du FIA concerné autorisent expressément une telle décharge aux conditions prévues par la présente sous-section ;*
- 2° *Les porteurs de parts ou actionnaires du FIA concerné ont été dûment informés de cette décharge et des circonstances la justifiant, avant leur investissement ;*
- 3° *Le FIA ou à sa société de gestion de portefeuille a donné instruction au dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une entité locale ;*
- 4° *Il existe un contrat écrit entre le dépositaire et le FIA ou sa société de gestion de portefeuille autorisant expressément cette décharge ;*
- 5° *Il existe un contrat écrit entre le dépositaire et le tiers qui transfère expressément la responsabilité du dépositaire vers l'entité locale et permet au FIA ou à sa société de gestion de portefeuille de déposer plainte contre l'entité locale au sujet de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom.*

Pour les OT :

RGAMF

Article 323-43

En application des articles L. 214-178 et L. 214-183 du code monétaire et financier, le dépositaire conserve la trésorerie et les créances de l'organisme de titrisation et s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion pour ce qui concerne cet organisme de titrisation.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux instruments financiers émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger.

Article 323-44

Au titre de la conservation de la trésorerie et des créances de l'organisme de titrisation le dépositaire exerce :

- 1° La tenue de compte conservation des titres financiers mentionnés au II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, à l'exclusion des instruments financiers nominatifs purs ;*
- 2° La tenue de position des actifs de l'organisme de titrisation autres que les titres financiers mentionnés au 1° et des instruments financiers nominatifs purs.*

Lorsque les instruments financiers nominatifs émis sur le fondement d'un droit étranger et inscrits à l'actif de l'organisme de titrisation sont administrés par le dépositaire, leur conservation s'effectue dans les conditions applicables aux instruments financiers nominatifs administrés mentionnées aux articles 322-4 et suivants.

Le dépositaire ouvre dans ses livres au nom de l'organisme de titrisation un ou plusieurs comptes espèces qui enregistrent et centralisent les opérations en espèces de l'organisme de titrisation, un ou plusieurs comptes d'instruments financiers, ainsi que tout autre compte nécessaire à la conservation de la trésorerie et des créances de l'organisme de titrisation.

Article 323-56

Le dépositaire peut recourir à un ou plusieurs mandataires pour effectuer tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation de la trésorerie et des créances de l'organisme de titrisation. Ce mandataire est une personne habilitée en vue de l'administration ou de la conservation d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier.

Lorsqu'il délègue la conservation de la trésorerie et des créances de l'organisme de titrisation le dépositaire établit une convention qui précise l'étendue de la délégation ainsi que les procédures et moyens qu'il a mis en place afin d'assurer le contrôle des opérations effectuées par le mandataire.

Chaque mandataire transmet au dépositaire une attestation annuelle de son commissaire aux comptes portant sur le contrôle des comptes ouverts au nom des organismes de titrisation dans ses livres.

La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il mandate un tiers pour conserver la trésorerie et les créances de l'organisme de titrisation.

2. AUTRES THEMATIQUES LIEES

- Fiche 1 Cahier des charges du Dépositaire
- Fiche 3 Entrée en relation et suivi de la relation
- Fiche 7 Contrôle de l'établissement de l'inventaire des actifs et des rapprochements par la SGP
- Fiche 13 Attestation annuelle
- Fiche 14 Tenue de registre des actifs et vérification de la propriété
- Convention dépositaire

3. PRINCIPES PARTAGES

Hors cas particuliers de la Banque de France et de la Caisse des Dépôts et Consignations, les dépositaires d'OPC doivent être habilités à exercer l'activité de tenue de compte conservation d'instruments financiers.

Lorsqu'il accepte la fonction de dépositaire d'un OPC, le dépositaire ouvre dans ses livres un/des compte(s) d'instruments financiers (pour ceux faisant l'objet de conservation) et un/des compte(s) espèces au nom de cet OPC.

Le dépositaire d'OPC assure les missions réglementaires suivantes :

- La garde des actifs de l'OPC,
- Le suivi de la régularité des décisions de gestion de l'OPC,
- Le suivi des flux de liquidités de l'OPC.

Alors que les deux dernières missions ne se délèguent pas, le dépositaire peut, sous son entière responsabilité, choisir de déléguer la garde des actifs de l'OPC. C'est le cas notamment dans le cadre de l'offre de services liés à la conservation d'instruments financiers dans certains pays dans lesquels le dépositaire n'est pas en mesure d'assurer lui-même cette mission et qu'il choisit en conséquence des délégataires sous- conservateurs sur ces marchés étrangers.

La garde des actifs se décompose en 2 parties :

- La conservation des instruments financiers pouvant faire l'objet d'un enregistrement sur un compte ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés. En cas de perte d'instruments financiers conservés (sauf s'il peut prouver que la perte résulte d'un évènement extérieur échappant à son contrôle raisonnable), le dépositaire d'OPC est responsable de leur restitution sans retard inutile. Il est à noter qu'il existe une possibilité de décharge de responsabilité du dépositaire de FIA (hors OT) lorsque plusieurs conditions sont réunies et ont été prévues entre la SGP et le dépositaire.
- La tenue de registre des autres actifs (voir fiche 14). Le dépositaire n'est pas tenu de restituer les actifs relevant de la tenue de registre (par exemple, titres enregistrés au nominatif pur, contrats financiers, actifs réels ...).

Concernant les espèces de l'OPC, le dépositaire effectue dans ses livres la tenue de compte espèces. Lorsque des comptes espèces sont ouverts auprès d'un autre établissement, le dépositaire n'est pas assujéti à une obligation de restitution en cas de défaillance de cet établissement tiers. Le dépositaire

doit cependant recevoir de la part de la SGP ou de son prestataire les informations lui permettant d'effectuer le suivi des flux (voir fiche 10 du présent guide) sauf régime particulier (exemple OT avec schéma spécifique de délégation de tenue de compte espèces).

La présente fiche traite plus particulièrement de la conservation des instruments financiers.

Il convient dans ce cadre de rappeler que :

- Le dépositaire effectue des due diligence auprès des sous-conservateurs délégués conformément à des procédures de sélection et de suivi documentées. Pour les UCITS, le dépositaire doit évaluer le cadre réglementaire et légal via des avis juridiques indépendants lui permettant de vérifier que le droit local apporte la sécurité juridique nécessaire, notamment en termes de restitution des actifs dans le cadre d'une faillite de ce sous-conservateur délégué.

Il doit se procurer directement ces avis. Cependant lorsque le dépositaire délègue à un tiers la conservation, le dépositaire veille à ce que ce tiers se procure ces dits avis. Lorsqu'il estime que les critères de sécurité ne sont plus réunis, il en informe la SGP afin de convenir avec elle d'un plan d'action approprié dans le respect de l'intérêt de l'OPCVM et de ses investisseurs. Pour les UCITS, le dépositaire met à disposition la liste des sous-conservateurs et la maintient à jour au fil de l'eau.

- Pour effectuer la conservation des instruments financiers des OPC, le dépositaire doit effectuer une ségrégation de ces actifs en 4 masses distinctes chez ces sous-conservateurs : avoirs UCITS, avoirs FIA, avoirs des autres clients du dépositaire, avoirs propres du dépositaire.
- Les instruments financiers conservés par le dépositaire sont soumis à des règles strictes encadrant leur non réutilisation par le dépositaire pour son propre compte. Concernant les FIA, le dépositaire ne peut les réutiliser sans accord préalable du FIA/de la SGP. Concernant les UCITS, la réutilisation est uniquement possible lorsqu'elle s'effectue sur instruction de l'OPCVM/de la SGP, pour le compte de l'OPCVM et à son bénéfice exclusif ainsi que dans l'intérêt des porteurs de parts/actionnaires finaux. De plus, l'opération de réutilisation doit être couverte par une garantie financière liquide de haute qualité reçue par l'OPCVM en pleine propriété. Ces obligations s'appliquent également aux sous conservateurs tout au long de la chaîne de conservation.
- Cas particulier des parts/actions d'OPC de droit étranger dont la garde n'est pas possible par les sous-conservateurs du dépositaire ou par un dépositaire central : Il est rappelé que les parts/actions d'OPC étrangers peuvent être enregistrées de 2 façons :
 - Soit au nom du dépositaire/nom de SGP ou dépositaire/nom de l'OPC
 - Soit directement au nom de l'OPC

Lorsque les parts/actions de fonds étrangers souscrites par l'OPC sont inscrites au nom du dépositaire/nom de la SGP ou dépositaire/nom du fonds, ces actifs relèvent du régime de la conservation et sont donc soumis au régime de la restitution. Bien que les agents de transfert ne soient pas des délégués du dépositaire, le dépositaire effectue des due diligence auprès des teneurs de registre de ces fonds cibles.

S'il n'est pas ou plus confortable avec le résultat de ces due diligence, il en informe la SGP afin soit d'enregistrer les parts/actions de ces fonds directement au nom de la SGP ou du fonds (nominatif pur) soit de définir un plan d'action pour cession de l'actif concerné. Le régime applicable à ces parts de fonds est celui de la tenue de registre.

- Cas des titres financiers donnés en garanties par l'OPC, en pleine propriété, à une contrepartie (mises en place dans le cadre d'opérations OTC de gré à gré non compensées ou d'opération de cessions et ou d'acquisition temporaire de titres): n'étant plus la propriété du fonds, ces titres ne relèvent pas de la conservation et ne sont donc pas soumis à restitution. Toutefois, la créance représentative des titres donnés en garantie fait l'objet d'un suivi donnant lieu pour mémoire à une tenue de registre.

Le dépositaire a l'obligation de tenir un inventaire complet des différents actifs de l'OPC. Il doit fournir ce document selon les modalités convenues avec la SGP.

La mission de garde des actifs et les obligations y afférent est décrite au sein de la convention dépositaire, des contrats de délégation de garde des actifs et le cas échéant dans les contrats de services signés entre le dépositaire et la SGP.

4. FAQ

4.1 Le format de mise à disposition de la liste des sous conservateurs pour les fonds UCITS est-il libre?

Oui, l'information est réputée mise à disposition lorsque le dépositaire indique la liste des sous conservateurs sur son site internet.

4.2 Les actifs visés par l'obligation de ségrégation en 4 masses concernent-ils exclusivement les instruments financiers, à l'exclusion d'autres actifs comme les espèces?

Oui, seuls les instruments financiers doivent faire l'objet d'une ségrégation auprès des sous-conservateurs.

4.3 Est-ce que le cash doit être ségrégué en 4 masses distinctes?

Non, le cash, étant fongible, ne peut faire l'objet d'une ségrégation.

4.4 Quelle est le type de garde appliquée aux titres détenus sous la forme nominative administrée?

Ces actifs relèvent de la tenue de registre.

4.5 Lorsque le dépositaire a mis en place une délégation de la conservation, doit-il mener une mission de contrôle sur place?

Il n'y a pas d'obligation à effectuer un contrôle sur place.

Le dépositaire définit les modalités de son intervention en fonction de ses procédures. Les contrôles menés peuvent être effectués sur pièce ou sur place.

4.6 En quoi consiste le contrôle de propriété des titres conservés?

L'inscription en compte vaut vérification de propriété.

Fiche N°14

Tenue de registre des actifs et vérification de la propriété

1. TEXTES DE REFERENCE

Pour les OPCVM :

RGAMF

Article 323-2

Au titre de la conservation des instruments financiers et en application du 1° du II de l'article L. 214-10-5 du code monétaire et financier, le dépositaire veille à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes ségrégués, conformément aux principes définis à l'article 313-13, ouverts au nom de l'OPCVM ou au nom de la société de gestion de portefeuille agissant pour le compte de l'OPCVM, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant à l'OPCVM.

Aux fins de la tenue sur registre des autres actifs effectuée par le dépositaire, et en application du 2° du II de du code monétaire et financier, celui-ci vérifie leur propriété par l'OPCVM ou sa société l'article L. 214-10-5 de gestion de portefeuille sur la base des informations ou des documents fournis par l'OPCVM ou par sa société de gestion de portefeuille et, le cas échéant, sur la base d'éléments de preuve externes.

Article 323-10

Le commissaire aux comptes du dépositaire remplit une mission particulière annuelle portant sur le contrôle des comptes ouverts au nom des OPCVM dans les livres du dépositaire.

Dans un délai de sept semaines à compter de la clôture de chaque exercice de l'OPCVM, le dépositaire atteste :

- 5° De l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;*
- 6° De la tenue de registre des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il effectue dans les conditions mentionnées à l'article 323-2.*

Le dépositaire adresse à la société de gestion cette attestation qui tient lieu d'état périodique.

Article 323-16

En application du 3° du III de l'article L. 214-10-5 du code monétaire et financier, le dépositaire exécute, sur instruction de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM, les virements d'espèces et d'instruments financiers nécessaires à la constitution des dépôts de garantie et des appels de marge. Il informe la SICAV ou la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

Ces instructions sont transmises au dépositaire selon les modalités et une périodicité définies dans la convention mentionnée à l'article 323-11.

La SICAV ou la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM adresse au dépositaire dès qu'elle en a connaissance :

- 1° Les éléments caractéristiques relatifs à la conclusion d'un nouveau contrat cadre portant sur des contrats financiers ou aux modifications d'un contrat cadre existant ;*
- 2° La copie des confirmations signées des transactions ou des avis d'opération portant sur des contrats financiers permettant d'identifier les opérations et leurs caractéristiques précises ;*
- 3° La liste des contrats cadres portant sur les contrats financiers, selon une périodicité définie dans la convention mentionnée à l'article 323-11. Cette liste indique, le cas échéant, les modifications apportées aux éléments caractéristiques des contrats cadres. Le dépositaire peut demander une copie des contrats cadres ainsi que tout complément d'information nécessaire à l'exercice de sa mission.*

Le dépositaire adresse à la SICAV ou à la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM, selon une périodicité définie dans la convention mentionnée à l'article 323-11, un relevé de situation comprenant la liste des contrats financiers détenus par l'OPCVM ainsi que la liste des garanties constituées, en distinguant les remises en pleine propriété de la constitution de sûretés.

Article 323-17

Le dépositaire exécute, sur instruction de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM, les paiements d'espèces liés aux opérations sur les instruments financiers nominatifs purs, sur les dépôts et entre les comptes espèces ouverts au nom de l'OPCVM. Il informe la SICAV ou la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

Les instructions de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM sont transmises au dépositaire selon les modalités et une périodicité définies dans la convention mentionnée à l'article 323-11.

La SICAV ou la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM adresse au dépositaire dès qu'elle en a connaissance :

- 1° Les documents matérialisant l'acquisition et la cession des instruments financiers nominatifs ;*
- 2° Les documents relatifs à tous les dépôts effectués et les comptes espèces ouverts auprès d'un autre établissement ;*
- 3° Les documents permettant au dépositaire d'avoir connaissance des caractéristiques et des événements affectant des instruments financiers nominatifs purs et des dépôts et des comptes espèces, notamment les attestations établies par l'émetteur, qui sont transmises au dépositaire selon les modalités prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-11.*

Pour les FIA :

RGAMF

Article 323-25

Au titre de la conservation des instruments financiers et en application du II de l'article L. 214-24-8 du code monétaire et financier, le dépositaire veille à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes ségrégués, conformément aux principes définis à l'article 313-13, ouverts au nom du FIA ou au nom de la société de gestion de portefeuille agissant pour le compte du FIA, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au FIA.

Aux fins de la tenue sur registre des autres actifs effectuée par le dépositaire, et en application du 2° du II de l'article L. 214-24-8 du code monétaire et financier, celui-ci vérifie leur propriété par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille sur la base des informations ou des documents fournis par le FIA ou par sa société de gestion de portefeuille et, le cas échéant, sur la base d'éléments de preuve externes.

Les conditions d'application du présent article sont précisées aux articles 88 à 91 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Article 323-36

Conformément au 3° du III de du code monétaire et financier, le dépositaire exécute, sur l'article L. 214-24-8 instruction de la société de gestion de portefeuille, les virements d'espèces et d'instruments financiers nécessaires à la constitution des dépôts de garantie et des appels de marge. Il informe la société de gestion de portefeuille de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

Ces instructions sont transmises au dépositaire selon les modalités et une périodicité définies dans le contrat mentionné à l'article 323-30.

La société de gestion de portefeuille adresse au dépositaire dès qu'elle en a connaissance :

- 6° Les éléments caractéristiques relatifs à la conclusion d'un nouveau contrat cadre portant sur des contrats financiers ou aux modifications d'un contrat cadre existant ;*
- 7° La copie des confirmations signées des transactions ou des avis d'opération portant sur des contrats financiers permettant d'identifier les opérations et leurs caractéristiques précises ;*
- 8° La liste des contrats cadres portant sur les contrats financiers, selon une périodicité définie dans le contrat mentionné à l'article 323-30. Cette liste indique, le cas échéant, les modifications apportées aux éléments caractéristiques des contrats cadres. Le dépositaire peut demander une copie des contrats cadres ainsi que tout complément d'information nécessaire à l'exercice de sa mission.*

Le dépositaire adresse à la société de gestion de portefeuille, selon une périodicité définie dans le contrat mentionné à l'article 323-30, un relevé de situation comprenant la liste des contrats financiers détenus par le FIA ainsi que la liste des garanties constituées, en distinguant les remises en pleine propriété de la constitution de sûretés.

Article 323-37

Le dépositaire exécute, sur instruction de la société de gestion de portefeuille, les paiements d'espèces liés aux opérations sur les instruments financiers nominatifs, sur les dépôts et entre les comptes espèces ouverts au nom du FIA . Il informe la société de gestion de portefeuille de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

Les instructions de la société de gestion de portefeuille sont transmises au dépositaire selon les modalités et une périodicité définies dans le contrat mentionné à l'article 323-30.

La société de gestion de portefeuille adresse au dépositaire dès qu'elle en a connaissance :

- 1° Les documents matérialisant l'acquisition et la cession des instruments financiers nominatifs ;*
- 2° Les documents relatifs à tous les dépôts effectués et les comptes espèces ouverts auprès d'un autre établissement ;*
- 3° Les documents permettant au dépositaire d'avoir connaissance des caractéristiques et des événements affectant des instruments financiers nominatifs, des dépôts et des comptes espèces, notamment les attestations établies par l'émetteur, qui sont transmises au dépositaire selon les modalités prévues dans le contrat mentionné à l'article 323-30.*

Pour les OT :

RGAMF

Article 323-44

Au titre de la conservation de la trésorerie et des créances de l'organisme de titrisation le dépositaire exerce :

- 3° La tenue de compte conservation des titres financiers mentionnés au II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, à l'exclusion des instruments financiers nominatifs purs ;*
- 4° La tenue de position des actifs de l'organisme de titrisation autres que les titres financiers mentionnés au 1° et des instruments financiers nominatifs purs.*

Lorsque les instruments financiers nominatifs émis sur le fondement d'un droit étranger et inscrits à l'actif de l'organisme de titrisation sont administrés par le dépositaire, leur conservation s'effectue dans les conditions applicables aux instruments financiers nominatifs administrés mentionnées aux articles 322-4 et suivants.

Le dépositaire ouvre dans ses livres au nom de l'organisme de titrisation un ou plusieurs comptes espèces qui enregistrent et centralisent les opérations en espèces de l'organisme de titrisation, un ou plusieurs comptes d'instruments financiers, ainsi que tout autre compte nécessaire à la conservation de la trésorerie et des créances de l'organisme de titrisation.

2. AUTRES THEMATIQUES LIEES

- Fiche 1 Cahier des charges du Dépositaire
- Fiche 7 Contrôle de l'établissement de l'inventaire des actifs et des rapprochements par la SGP
- Fiche 11 Principe de transparence des actifs d'un FIA
- Fiche 13 Attestation annuelle
- Fiche 14 Tenue de registre des actifs et vérification de la propriété

- Convention dépositaire
- Convention d'échange d'information avec le compensateur

3. PRINCIPES PARTAGES

La tenue de registre des actifs pour le dépositaire consiste à enregistrer les quantités et les caractéristiques nécessaires pour identifier chaque instrument financier. Ces caractéristiques permettent de distinguer deux contrats similaires le cas échéant.

L'enregistrement des opérations s'effectue sur la base de la réception de documents probants communiqués par la société de gestion, selon les modalités prévues dans la convention dépositaire/convention de services et permettant au dépositaire d'éditer un relevé complet.

Le périmètre des instruments concernés comprend tous les instruments financiers qui ne relèvent pas de la conservation, notamment :

- Instruments financiers à terme sur marché organisé (que le dépositaire soit le compensateur ou non),
- Contrats dérivés de gré à gré,
- Instruments financiers au nominatif pur.

Le périmètre englobe également d'une part les Instruments non financiers, tels que les actifs immobiliers, et d'autre part les avances en compte courant, les créances, ou les dépôts effectués auprès du dépositaire ou chez un tiers.

Le dépositaire et la société de gestion définissent, dans la convention dépositaire/convention de services, les modalités de transmission et la nature des informations permettant au dépositaire d'enregistrer ces actifs. Le dépositaire établit uniquement sur la base des informations communiquées par la société de gestion, un registre des positions ainsi que des mouvements afin d'en assurer la traçabilité. Avant tout enregistrement dans le registre, le dépositaire doit effectuer un contrôle préalable de la propriété au nom de l'OPC ou de la société de gestion qui le représente.

Le dépositaire détermine ainsi une position à un instant donné à partir des mouvements pour lesquels il a été informé. Il ne pourra être tenu responsable des informations non transmises par la société de gestion. L'établissement de la propriété des actifs par l'OPC est basé sur les informations ou les documents fournis par l'OPC, ou le gestionnaire et, le cas échéant, sur des éléments de preuve externes. La revue de la propriété des actifs s'effectue annuellement.

Les mouvements concernent la mise en place de l'instrument, sa vie et sa sortie du portefeuille de l'OPC. Les mouvements ne concernent pas les revenus liés à l'instrument. Il n'entre pas dans la fonction du dépositaire de rapprocher sa position de celle de la contrepartie. Pour les titres au nominatif, le dépositaire reçoit une attestation émise par l'émetteur et communiquée par la société de gestion lui permettant d'effectuer un contrôle sur la quantité (ou de préciser dans son relevé la quantité attestée par l'émetteur). La société de gestion doit s'assurer que le dépositaire a reçu l'ensemble des informations

en formalisant un rapprochement. Les écarts persistants peuvent faire l'objet de la procédure d'escalade du dépositaire.

Le relevé peut être constitué d'un ou plusieurs documents. Le dépositaire n'a pas à valoriser les instruments.

4. FAQ

4.1 Le dépositaire, dans sa fonction de garde des actifs, doit-il refuser d'enregistrer un instrument qui ne serait pas éligible à l'actif de l'OPC?

Non, le dépositaire doit enregistrer l'opération en tenue de registre (ou en conservation) et il devra, dans le cadre de sa fonction de contrôle, mettre en œuvre son dispositif d'alerte.

4.2 Le dépositaire doit-il mettre en œuvre son dispositif d'alerte lorsqu'il constate (par exemple lors de ses contrôles des rapprochements) que la société de gestion lui fournit partiellement les avis d'opéré ou confirmation des opérations ou les informations nécessaires à sa tenue de registre (exemple : les OST sur les titres au nominatif pur)?

Oui. L'enregistrement des mouvements s'effectue en fonction des seules informations transmises par la société de gestion et à la seule initiative de celle-ci : le dépositaire a une obligation de moyens. Il ne peut se voir reprocher la non-exhaustivité de son relevé du fait d'une information incomplète par la société de gestion.

Si lors de l'exercice de sa mission de contrôle de la régularité des décisions, le dépositaire constate des dysfonctionnements, le dispositif d'alerte est mis œuvre.

4.3 Que se passe-t-il au niveau de la tenue de registre en cas de transfert ?

En cas de transfert d'un dépositaire à un autre, la tenue de registre ne fait l'objet d'aucun transfert de quelque nature que ce soit par le dépositaire. Le nouveau dépositaire retranscrit les positions à partir des informations et des justificatifs fournis par la société de gestion.

4.4 L'attestation d'inscription en compte (l'AIC) doit-elle prendre une forme particulière ?

Non, elle doit permettre d'identifier l'émetteur, la nature exacte de l'instrument ainsi que la quantité détenue par l'OPC concerné. Elle reste de la responsabilité de l'émetteur.

4.5 Les preuves de propriétés sur l'existence des actifs ont-elles une forme spécifique ?

La forme doit correspondre à un acte authentique ou sous seing privé ou tout autre document reconnu localement dont la valeur est probante aux yeux du dépositaire.

4.6 A quelle périodicité la société de gestion doit-elle transmettre une nouvelle AIC ou une preuve propriété ?

Afin d'attester la position au moment de la clôture d'exercice, le dépositaire devra recevoir une AIC ou une preuve de propriété dont la date de valeur ou d'émission est égale ou inférieure à 1 an.

4.7 Pour les dérivés listés, les informations peuvent-elles être directement transmises par le compensateur ?

Conformément aux articles 323-13 et 323-31, le dépositaire reçoit les informations de la part du compensateur lui permettant d'assurer la tenue de registre des actifs concernés.

4.8 Le dépositaire peut-il utiliser plusieurs registres différents selon la nature des actifs ?

Oui, le Dépositaire n'est pas limité à un seul type, pourvu qu'il soit en mesure quel que soit la méthode retenue de remplir ses obligations en la matière.

4.9 Quelles informations et ou caractéristiques doivent apparaître a minima sur le relevé du Dépositaire concernant les actifs en tenue de registre ?

A minima les informations attendues sont : le libellé de la valeur, la quantité et les montants notionnels lorsque ces caractéristiques apparaissent pertinentes pour l'actif concerné.

Exemple de caractéristiques :

- pour un swap : le nominal, la nature du swap (TF/TV, TV/TV, CFD...), le cas échéant le taux ou le titre reçu, son échéance, sa contrepartie, le sens, un numéro de contrat ;
- pour une option : son code mnémotechnique, son échéance, son sens (call/put) ;
- pour les titres non cotés, les caractéristiques de la position inscrite dans le registre de l'émetteur (quantité, nature, éléments d'identification de l'émetteur) ;
- pour les actifs immobiliers : dénomination d'immeuble, adresse...qui figurent sur l'acte notarié ou équivalent.

FICHE N°15

ATTESTATION ANNUELLE

DE L'EXISTENCE DES ACTIFS DE L'OPC

1. TEXTES DE REFERENCE

Pour les OPCVM :

REGLEMENT GENERAL AMF

Livre III- Prestataires

Titres II- Autres prestataires

CHAPITRE III –Dépositaires d'OPCVM

SECTION 2 - Organisation et moyens du dépositaire

Article 323-10 (extrait)

Le commissaire aux comptes du dépositaire remplit une mission particulière annuelle portant sur le contrôle des comptes ouverts au nom des OPCVM dans les livres du dépositaire.

Dans un délai de sept semaines à compter de la clôture de chaque exercice de l'OPCVM, le dépositaire atteste :

1° De l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;

2° De la tenue de registre des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il effectue dans les conditions mentionnées à l'article 323-2.

Le dépositaire adresse à la société de gestion cette attestation qui tient lieu d'état périodique

Article 323-11 (extrait)

En application de l'article L. 214-10 du code monétaire et financier, le dépositaire conclut avec la SICAV ou la société de gestion de l'OPCVM une convention écrite.

Lorsque cette convention porte sur un OPCVM de droit français géré par une société de gestion établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il est précisé que le droit applicable à cet accord est le droit français.

Pour les FIA :

REGLEMENT GENERAL AMF

Livre III- Prestataires

Titres II- Autres prestataires

CHAPITRE III bis – Dépositaires de FIA

SECTION 2 - Organisation et moyens du dépositaire

Article 323-29

Le commissaire aux comptes du dépositaire remplit une mission particulière annuelle portant sur le contrôle des comptes ouverts au nom des FIA dans les livres du dépositaire.

Dans un délai de sept semaines à compter de la clôture de chaque exercice du FIA, le dépositaire atteste :

1° De l'existence des actifs dont il assure la conservation ;

2° De la tenue de registre des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il effectue dans les conditions mentionnées au II de l'article L. 214-24-8 du code monétaire et financier.

Le dépositaire adresse cette attestation à la société de gestion de portefeuille. Cette attestation annuelle tient lieu d'état périodique.

Article 323-30

En application de l'article L. 214-24-4 du code monétaire et financier, le FIA ou sa société de gestion de portefeuille conclut avec le dépositaire un contrat écrit qui comporte au moins les éléments prévus à l'article 83 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Pour les OT :

REGLEMENT GENERAL AMF

Livre III- Prestataires

Titre II- Autres prestataires

CHAPITRE III ter –Dépositaires d'organismes de titrisation

SECTION 2 - Organisation et moyens du dépositaire

Article 323-52

Le commissaire aux comptes du dépositaire remplit une mission particulière annuelle portant sur le contrôle des comptes ouverts au nom des organismes de titrisation dans les livres du dépositaire.

Dans un délai de sept semaines à compter de la clôture de chaque exercice de l'organisme de titrisation le dépositaire atteste :

1° De l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;

2° Des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-44.

Le dépositaire adresse, selon les modalités mentionnées au 3° de l'article 323-53 cette attestation à la société de gestion.

Cette attestation annuelle tient lieu d'état périodique mentionné au dernier alinéa de l'article 322-5.

Article 323-53 (extrait)

Le dépositaire établit avec l'organisme de titrisation ou, le cas échéant, sa société de gestion une convention écrite qui comporte au moins les clauses suivantes :

1° Une description des procédures, y compris celles relatives à la conservation, qui seront adoptées pour chaque type d'actif de l'organisme de titrisation confié au dépositaire ;

3° Une description des moyens et des procédures utilisés par le dépositaire pour transmettre à l'organisme de titrisation toutes les informations dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de ses missions, y compris une description des moyens et des procédures en rapport avec

l'exercice des droits rattachés aux instruments financiers et des moyens et procédures mis en œuvre pour permettre à l'organisme de titrisation de disposer d'un accès rapide et fiable aux informations relatives à ses comptes ;

4° Une description des moyens et des procédures par lesquels le dépositaire aura accès à toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter de ses missions ;

5° Une description des procédures au moyen desquelles le dépositaire peut s'informer de la manière dont l'organisme de titrisation mène ses activités et évaluer la qualité des informations obtenues, notamment par des visites sur place ;

Pour les OPCVM :

Livre IV PRODUITS D'ÉPARGNE COLLECTIVE

Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

CHAPITRE I – Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Section 3 Règles de fonctionnement

Sous-Section 2 Dispositions comptables et financières

Paragraphe 2 Comptes annuels

Article 411-35 (extrait)

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou la société de gestion du FCP dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de l'OPCVM. Le dépositaire adresse son attestation prévue à l'article 323-10, à la société de gestion.

Pour les FIA et les OT :

Livre IV PRODUITS D'ÉPARGNE COLLECTIVE

Titre II - FIA

CHAPITRE II- Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels

Section 1 Fonds d'investissement à vocation générale

Sous-Section 3 Règles de fonctionnement

Paragraphe 2 – Dispositions comptables et financières

Sous-Paragraphe 2 Comptes annuels

Article 422-34 (extrait)

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou la société de gestion de portefeuille du FCP dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif du fonds d'investissement à vocation générale. Le dépositaire adresse son attestation prévue à l'article 323-10, à la société de gestion de portefeuille.

Article 425-14

À la clôture de chaque exercice :

- la société de titrisation ; ou
- la société de gestion, lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation,

établit, sous le contrôle du dépositaire, les documents comptables de l'organisme de titrisation.

2. AUTRES THEMATIQUES LIEES

- Fiche 2 Plan de Contrôle du Dépositaire
- Fiche 7 Contrôle de l'établissement de l'inventaire des actifs et des rapprochements par la SGP
- Fiche 13 Garde des Actifs
- Fiche 14 Tenue de Registre des Actifs
- Convention Dépositaire

3. PRINCIPES PARTAGES

L'attestation a pour objet de présenter annuellement l'ensemble des positions détenues par un OPC et gardées par le dépositaire en Conservation et en Tenue de Registre ainsi que le solde des comptes espèces ouverts au nom de l'OPC.

Elle sert à la société de gestion, et aux tiers désignés par elle (commissaires aux comptes par exemple) comme élément probant de l'existence des actifs relevant de la tenue de compte conservation et des positions des autres actifs détenus par les OPC qu'elle gère.

Cette attestation est établie dans un délai de 7 semaines maximum à compter de la date de clôture de l'OPC et adressée à la société de gestion selon des modalités définies dans la convention dépositaire ou dans le contrat de service. Elle est indépendante de la publication de la valeur liquidative.

Elle doit comporter au minimum l'identification du dépositaire et fournir sans ambiguïté l'identification des instruments et positions afférentes.

Le dépositaire s'engage, lorsqu'il produit une attestation, à avoir mené des contrôles permanents et périodiques lui permettant de s'assurer que son attestation reflète de manière la plus juste possible la totalité des informations disponibles concernant les actifs détenus par chaque OPC.

Concernant les actifs relevant de la Tenue de Registre, le dépositaire s'engage à retranscrire dans ses registres l'ensemble des éléments probants transmis par la société de gestion.

Le dépositaire atteste ce qu'il détient en garde à la date de clôture de l'OPC, ceci exclut donc les opérations en suspens.

La forme de l'attestation et les modalités de transmission de celle-ci sont précisées à la société de gestion (contrat de service ou convention dépositaire).

Exemple de mise en œuvre :

L'attestation peut notamment prendre la forme :

- D'un ou plusieurs relevés à en-tête du dépositaire, éventuellement accompagné d'une lettre spécifique signée par le dépositaire.
- D'un ou plusieurs relevés à en-tête différents mais accompagnés d'une lettre signée par le dépositaire.

L'attestation peut être émise sous toute forme : format papier, transmise par courrier électronique, mise à disposition sous forme de fichier...

4. FAQ

4.1 Le dépositaire atteste-t-il de la valorisation mentionnée sur son inventaire ?

Non. La valorisation n'est pas obligatoire et est donnée à titre d'information. Il est conseillé de mentionner ce point via un disclaimer.

4.2 Comment procède-t-on lorsque la date de clôture ne correspond pas à un jour d'établissement de l'inventaire en conservation (ex : dimanche)?

Le dernier inventaire établi par le dépositaire est utilisé et sert d'attestation (exemple l'inventaire du vendredi pour une clôture intervenant le dimanche)

4.3 Comment procède-t-on pour les OPC dont le délai de publication de la VL intervient après le délai des 7 semaines?

Cette problématique se pose particulièrement pour les fonds investis en actifs non enregistrés sur des marchés règlementés (pour les FIA du Capital Investissement et de l'Immobilier, pour les FIA par objet..).

L'attestation est réalisée sur la base des éléments gardés par le dépositaire à la date de clôture et non sur la base de l'inventaire comptable établi par la société de gestion.

Cette attestation est indépendante de la publication de la VL et doit être publiée dans le délai des 7 semaines.

4.4 La réglementation impose-t-elle d'inclure dans l'attestation annuelle du FIA les actifs gardés suite à la mise en place de la transparence ?

Non les textes européens liés à la transparence ne traitent que de la garde et non de l'attestation annuelle du dépositaire.

4.5 L'attestation produite par le dépositaire est-elle un prérequis aux travaux de certification des comptes du CAC de l'OPC ?

Non. Ces deux travaux sont à mener en toute indépendance.

4.6 L'attestation peut-elle comporter des réserves et/ou des remarques ?

Oui. La levée de ces réserves peut intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de réaction aux anomalies.

4.7 L'obligation française de fournir l'attestation annuelle est-elle identique à l'obligation de fournir à tout moment un inventaire complet des autres actifs (qui est issue de l'article 90 2c)ii) du Règlement délégué n°231/2013 de la Commission) ?

Non. L'attestation est annuelle en date de clôture d'exercice du fonds, l'obligation de fournir un inventaire complet des actifs est à tout moment.

4.8 Le dépositaire doit-il vérifier les documents produits par la SGP (le rapport de gestion annuel de l'OPC, les comptes, les états périodiques,...) ?

Non, la SGP est seule responsable de la validation de ces documents. Le Dépositaire peut en demander la consultation.

Cependant concernant les OT, la SGP établit le compte-rendu d'activité semestriel et annuel sous le contrôle du Dépositaire (Article 425-15 du RGAMF).

4.9 Le dépositaire doit-il produire une attestation lors des arrêtés comptables semestriels ?

Non, comme évoqué, le dépositaire est uniquement tenu d'émettre une attestation lors de la clôture de l'exercice de l'OPC.

4.10 L'inventaire issu des chaînes du dépositaire et mis à disposition de la SGP peut-il seul faire office d'attestation ?

Oui mais il doit être clairement identifié comme étant l'attestation annuelle du Dépositaire. Si l'inventaire n'est pas complet, les autres éléments provenant des tiers devront être joints.

4.11 Quel est le lien entre la certification faite par le CAC sur les comptes du Dépositaire et l'attestation du dépositaire sur l'OPC (Articles 323-10, 323-29 et 323-52) ?

Il n'y a aucun lien entre les deux documents.

4.12 Est-il obligatoire d'inclure les opérations exécutées avant la date de la clôture mais dont la justification est réceptionnée après la date de clôture mais dans les délais des 7 semaines ?

Il ne s'agit pas d'une obligation mais le Dépositaire peut effectuer cette mise à jour dans le délai des 7 semaines, en fonction de ses contraintes techniques.

4.13 Comment traiter les relevés des positions pour lesquels le Dépositaire n'a pas pu mettre en place des fichiers d'échanges d'information par voie électronique ?

Le Dépositaire peut joindre les relevés papier à son attestation.

FICHE N°16

DISTRIBUTION DES BENEFICES

1. TEXTES DE REFERENCE

Pour les OPCVM

DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS CONCERNANT LE DEPOSITAIRE

Article 22

(...) 3. Le dépositaire : (...)

- e) s'assure que les produits de l'OPCVM reçoivent une affectation conforme au droit national applicable et au règlement du fonds ou à ses documents constitutifs

REGLEMENT DELEGUE (UE) 2016/438 DE LA COMMISSION du 17 décembre 2015

Article 8 : obligations relatives au calcul et à la distribution des bénéfices de l'OPCVM

1. Un dépositaire est réputé satisfaire aux exigences visées à l'article 22, paragraphe 3, point e), de la directive 2009/65/CE s'il :

a) s'assure que le calcul du résultat net est effectué conformément au règlement et aux documents constitutifs de l'OPCVM ainsi qu'au droit national applicable chaque fois que des bénéfices sont distribués ;

b) fait en sorte que des mesures appropriées soient prises lorsque les contrôleurs des comptes de l'OPCVM ont émis des réserves sur les états financiers annuels. La société de gestion ou d'investissement fournit au dépositaire toutes les informations relatives aux réserves exprimées au sujet des états financiers ;

c) vérifie l'exhaustivité et l'exactitude des paiements de dividendes chaque fois que des bénéfices sont distribués.

2. Lorsqu'un dépositaire considère que le calcul des bénéfices n'a pas été effectué conformément au droit applicable, ou au règlement ou aux documents constitutifs de l'OPCVM, il le signale à la société de gestion ou d'investissement et veille à ce que des mesures correctrices rapides soient prises, servant au mieux les intérêts des investisseurs de l'OPCVM.

Pour les FIA

DIRECTIVE 2011/61/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 8 JUIN 2011

CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXERCICE POUR LES GESTIONNAIRES

Section 4 : Dépositaire

Article 21

(...) 9. En sus des tâches visées aux paragraphes 7 et 8, le dépositaire : (...)

s'assure que les produits du FIA reçoivent l'affectation conforme au droit national applicable et au règlement du fonds ou aux documents constitutifs du FIA

REGLEMENT DELEGUE (UE) N° 231/2013 DE LA COMMISSION du 19 décembre 2012

Article 97 : Obligations relatives à la distribution des bénéfices du FIA

1. Afin de se conformer à ses obligations au titre de l'article 21, paragraphe 9, point e), de la directive 2011/61/UE, le dépositaire :

a) s'assure que le calcul du résultat net du FIA, après déclaration par le gestionnaire, est effectué conformément au règlement et aux documents constitutifs du FIA ainsi qu'au droit national applicable ;

b) fait en sorte que des mesures appropriées soient prises lorsque les contrôleurs des comptes du fonds ont émis des réserves sur les états financiers annuels. Le FIA, ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, fournit au dépositaire toutes les informations relatives aux réserves exprimées au sujet des états financiers ; et

c) vérifie le caractère complet et exact des paiements de dividendes, après déclaration par le gestionnaire, ainsi que, le cas échéant, de l'intéressement aux plus-values.

2. Lorsqu'un dépositaire considère que le calcul du résultat n'a pas été effectué conformément au droit applicable ou au règlement ou documents constitutifs du FIA, il le signale au gestionnaire ou au FIA et veille à ce que des mesures correctrices soient prises rapidement, servant au mieux les intérêts des investisseurs du FIA.

2. AUTRES THEMATIQUES LIEES

- Fiche 2 : Dispositif d'alerte mis en place par le dépositaire
- Fiche 3 : Entrée en relation et suivi de la relation
- Fiche 6 : Contrôle de l'établissement et de la validation de la VL
- Fiche 9 : Contrôle relatif aux Comptes d'attente
- Fiche 12 : Suivi des flux de liquidité
- Fiche 17 : Contrôle de la tenue du Passif

3. PRINCIPES PARTAGES

Il est de la responsabilité de la société de gestion d'effectuer le calcul du montant à distribuer et de s'assurer de son paiement, conformément à la politique de distribution décrite dans le prospectus du fonds.

Le CAC est tenu de contrôler et de valider ce montant et d'émettre une réserve dans son rapport annuel, le cas échéant.

La société de gestion ou son délégué comptable s'assure que le rapport du CAC a bien été adressé au dépositaire.

Le dépositaire s'assure que le montant à distribuer a bien été débité du compte du fonds et que les comptes d'attente concernés sont bien à zéro.

Il contrôle aussi le respect du paiement dans les délais réglementaires.

Le dépositaire s'assure, a posteriori, de la validation effectuée par le CAC du caractère complet de calcul du dividende, de l'absence de réserve de la part du CAC sur le rapport annuel.

Dans le cadre de ses contrôles ou en cas de réserve, le dépositaire peut déclencher son processus d'escalade.

4. FAQ

4.1 Le dépositaire doit-il vérifier l'affectation fiscale de chaque produit perçu ?

Non, c'est de la responsabilité de la société de gestion.

4.2 Quelles sont les obligations du dépositaire pour les fonds à capitalisation des résultats ?

Le dépositaire s'assure qu'il n'y a pas eu de distribution.

4.3 Quels sont les délais réglementaires applicables aux distributions des fonds ?

La date de distribution dépend de la forme juridique des fonds. Notamment, elle doit avoir lieu dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice pour un FCP et dans le mois suivant l'AG pour une Sicav constituée sous forme SA.

4.4 Le dépositaire doit-il vérifier que la distribution du dividende est effective au niveau du porteur final ?

Non, le dépositaire est tenu de vérifier que le montant global du dividende a été débité du compte de l'OPC.

Le dépositaire peut effectuer des diligences auprès du gestionnaire du passif. Il vérifie la mise en place de procédures chez ce dernier concernant la bonne distribution au niveau des porteurs finaux.

En effet c'est le gestionnaire du passif qui est tenu de payer les porteurs et d'alerter la société de gestion en cas de difficulté.

FICHE n°17

CONTROLE DES OPERATIONS DE DISSOLUTION OU LIQUIDATION D'UN OPC

1. TEXTES DE REFERENCE

COMOFI

Pour les OPCVM

Article L. 214-12, modifié par Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 121 (V)

Sans préjudice des dispositions du titre III du livre II du code de commerce, les conditions de liquidation ainsi que les modalités de répartition des actifs sont déterminées par le règlement ou les statuts de l'OPCVM. La société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Toutefois, par dérogation aux mêmes dispositions du code de commerce, lorsque la société de gestion peut justifier de graves difficultés à exercer ces fonctions de liquidateur, celles-ci sont assumées par une tierce personne désignée par le président du tribunal de grande instance de Paris à la demande du président de l'Autorité des marchés financiers.

Pour les FIA

- **Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG)**

Article L214-24-45, modifié par Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 121 (V)

Sans préjudice des dispositions du titre III du livre II du code de commerce, les conditions de liquidation ainsi que les modalités de répartition des actifs sont déterminées par le règlement ou les statuts du fonds d'investissement à vocation générale. La société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du titre III du livre II du code de commerce, lorsque la société de gestion ou le dépositaire peut justifier de graves difficultés à exercer ces fonctions de liquidateur,

celles-ci sont assumées par une tierce personne désignée par le président du tribunal de grande instance de Paris à la demande du président de l'Autorité des marchés financiers.

- **Fonds de Capital Investissement (FCI)**

Article L214-27, modifié par Ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 - art. 6

Sauf dispositions contraires, les articles L. 214-24-24 à L. 214-26-2 sont applicables aux fonds de capital investissement.

- **Organisme de Placement Collectif en Immobilier (OPCI)**

Article L214-70, modifié par Ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 - art. 6

Par dérogation aux dispositions du code de commerce, les conditions de liquidation ainsi que les modalités de la répartition des actifs sont déterminées par les statuts de la société. La société de gestion assume les fonctions de liquidateur, sous le contrôle du dépositaire. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout actionnaire, parmi les sociétés de gestion de portefeuille agréées.

- **Fonds de Placement Immobilier (FPI)**

Article L214-84, modifié par Ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 - art. 6

Les conditions de liquidation ainsi que les modalités de la répartition des actifs sont déterminées par le règlement du fonds de placement immobilier. La société de gestion assume les fonctions de liquidateur sous le contrôle du dépositaire. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

- **Fonds Professionnels à Vocation Générale (FPVG)**

Article L214-143, modifié par Ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 - art. 6

Sauf dispositions contraires, les articles L. 214-24-24 à L. 214-24-27 et L. 214-24-29 à L. 214-26-2 sont applicables aux FIA relevant du présent sous-paragraphe.

- **Fonds déclarés**

Article L214-152, modifié par Ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 - art. 6

Sauf dispositions contraires, les articles L. 214-24-24 à L. 214-24-27 et L. 214-24-29 à L. 214-26-2 sont applicables aux FIA relevant du présent paragraphe.

- **Société de Libre Partenariat (SLP)**

Article L214-162-1, modifié par Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 119

V. - Les articles L. 214-24-29, à l'exception de son dernier alinéa, à L. 214-24-42, L. 214-24-45 et L. 214-24-46, L. 214-24-48, L. 214-24-49, L. 214-24-62 et L. 214-25 ne s'appliquent pas aux sociétés de libre partenariat.

Article L214-162-8, modifié par Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 119

I. - Par dérogation aux titres II et III du livre II et au titre II du livre VIII du code de commerce, les dispositions suivantes s'appliquent à la société de libre partenariat :

3° Les statuts de la société de libre partenariat déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés ou par une partie des associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient. La prorogation de la société est décidée dans les conditions prévues par ces statuts.

Toutefois, toutes décisions emportant modification de l'objet social, la fusion, l'absorption, la scission, la transformation ou la liquidation de la société sont adoptées

collectivement par les associés commanditaires, dans les conditions prévues par les statuts et avec l'accord du ou des associés commandités.

Les décisions prises en violation du deuxième alinéa du présent 3° peuvent être annulées en justice à la demande de tout intéressé.

V. - Sans préjudice du titre III du livre II du code de commerce, les conditions de liquidation, y compris le cas échéant sa durée, ainsi que les modalités de répartition du boni de liquidation sont déterminées librement par les statuts de la société de libre partenariat. **Le gérant ou toute personne désignée à cet effet conformément aux statuts assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.**

- **Fonds Communs de Titrisation (FCT)**

Article L214-186, modifié par Ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 - art. 6

La société de gestion procède à la liquidation du fonds ou d'un de ses compartiments dans les conditions prévues par le règlement du fonds.

REGLEMENT GENERAL AMF

LIVRE III – Prestataires

Titre II – Autres prestataires

Chapitre III – Dépositaires d'organismes de placement collectif

Section 4 - Modalités d'exercice du contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion

Pour les OPCVM

Article 323-22

Le dépositaire s'assure que les conditions de la liquidation de l'OPCVM sont conformes aux dispositions prévues dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

Pour les FIA
Article 323-41

Le dépositaire s'assure que les conditions de la liquidation du FIA sont conformes aux dispositions prévues dans le règlement ou les statuts du FIA.

Pour les OT
Article 323-64

Le dépositaire s'assure que les conditions de la liquidation de l'organisme de titrisation sont conformes aux dispositions prévues dans le règlement ou les statuts de l'organisme de titrisation.

2. AUTRES THEMATIQUES LIEES

- Fiche 2 - Plan de contrôle du dépositaire
- Fiche 3 - Dispositif d'alerte mis en place par le dépositaire
- Fiche 5 - Documents constitutifs de l'OPC
- Fiche 8 - Contrôle de l'établissement de l'inventaire des actifs et des rapprochements effectués par la SGP
- Fiche 10 - Contrôle relatif aux comptes d'attente

3. PRINCIPES PARTAGES

- **Définition de la dissolution et de la liquidation**

La dissolution est la décision de mettre un terme à l'existence du fonds. Cette décision peut être prise par la société de gestion, soit dans le cadre de la gestion du fonds, soit en raison de la survenance d'un des cas de dissolution anticipée obligatoire.

La liquidation est un ensemble d'opérations confiées à un liquidateur visant à réaliser les actifs qui composent le portefeuille et à rembourser les porteurs de parts du fonds.

A la fin des opérations de liquidation, le fonds est dissous. La liquidation peut être immédiate (pour les titres liquides) ou prendre plusieurs années (par exemple pour les titres non liquides).

La société de gestion est responsable d'informer le dépositaire et les porteurs de parts de la mise en liquidation et de la date effective de la dissolution.

- **Etendue de l'obligation**

Il existe deux typologies de dissolution :

- La dissolution subie par la société de gestion. Le dépositaire reçoit a posteriori la notification de l'AMF
- La dissolution suite à une décision de la société de gestion. Dans ce cas, il s'agit d'une mutation et donc le dépositaire donne son accord et récupère l'agrément AMF.

- **Cas de dissolutions possibles, notamment :**

- L'actif d'un OPC demeure inférieur au seuil défini par la réglementation pendant une durée d'au moins trente jours.
- La liquidation du fonds maître peut entraîner la liquidation du fonds nourricier.
- La demande de rachat de l'intégralité des parts de l'OPC par les porteurs de parts sur la même VL.
- La dissolution spécifique aux FCPR, FCPI et FIP au terme de laquelle, à l'issue d'un délai de 10 ans, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation anticipée du fonds dans le cas où leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans un délai d'un an.
- Échéance de l'OPC, s'il n'y a pas eu de prolongation de l'OPC.
- En cas de cessation de fonction du Dépositaire, s'il n'y a pas de nouveau Dépositaire nommé.
- En cas de cessation d'activité de la Société de Gestion, s'il n'y a pas de repreneur ou de décision de fusion.
- Suite à une décision de la société de gestion.

- **Les diligences du dépositaire consistent à s'assurer:**

- que les seuils et les délais prévus par la réglementation sont respectés ;
- du remboursement global des porteurs de parts/actions ;
- de l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes, qu'il peut réclamer ;

Lorsque le seuil minimum n'est plus atteint, le dépositaire dans le cadre de ses contrôles, informe la Société de Gestion et s'assure qu'une demande de blocage des rachats a bien été effectuée auprès du Teneur de passif par cette dernière.

4. FAQ

4.1 Quelles sont les diligences du Dépositaire à l'échéance d'un Fonds à formule garanti ?

Le dépositaire sera amené à l'échéance du fonds :

- Pour les OPC garantis, à effectuer un contrôle spécifique vérifiant la bonne application de la VL de remboursement telle que décrite au prospectus.
- Pour les fonds à formule, à s'assurer de la correcte application de la formule pour le calcul de la VL utilisée pour le remboursement des porteurs.

4.2 Le dépositaire doit-il s'assurer, après dissolution, de la clôture de l'ensemble des comptes ouverts au nom de l'OPC dans ses livres ?

Oui. Le dépositaire s'assure que tous les comptes ouverts dans ses livres sont à zéro puis clôturés.

4.3 Le dépositaire doit-il s'assurer, après dissolution, de la clôture de l'ensemble des comptes ouverts au nom de l'OPC hors de ses livres ?

Non. Le dépositaire peut s'assurer seulement que tous les comptes ouverts au nom de l'OPC hors de ses livres sont à zéro.

4.4 Est-ce que tous les comptes de l'OPC doivent être clôturés le jour de la dissolution ?

Non. Le dépositaire doit s'assurer du bon dénouement des dernières opérations.

4.5 A l'issue de la liquidation, le dépositaire doit-il établir des attestations concernant l'actif et le passif (le nombre de parts) ?

Il ne s'agit pas d'une obligation.

Cependant le dépositaire, à la demande de la SdG ou du CAC, peut adresser une position à zéro sur les actifs de l'OPC, suite à la liquidation.

Pour le passif, c'est le gestionnaire du passif qui peut adresser une attestation de radiation de parts ou une attestation à zéro à la société de gestion.

4.6 Le Dépositaire peut-il être chargé des opérations de liquidation ?

Non, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur. A défaut, un liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le dépositaire devant s'assurer que les conditions de liquidation de l'OPC sont conformes aux dispositions prévues dans le règlement ou les statuts de l'OPC, sa nomination en tant que liquidateur semble peu opportune et correspond à une situation de conflit d'intérêt.

FICHE n°18

TRANSFERT D'UN DEPOSITAIRE VERS UN AUTRE DEPOSITAIRE

1. TEXTES DE REFERENCE

Pour les OPCVM

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/438 DE LA COMMISSION du 17 décembre 2015

Article 2 - Contrat de désignation d'un dépositaire

2c)

La durée de validité et les conditions de modification et de résiliation du contrat, y compris les situations qui pourraient entraîner la résiliation du contrat et les détails de la procédure de résiliation, ainsi que les procédures à respecter par le dépositaire pour transmettre toutes les informations pertinentes à son successeur.

Pour les FIA

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) n°231/2013 DE LA COMMISSION du 19 décembre 2012

Article 83 - Conditions particulières du contrat

1d)

La durée de validité et les conditions de modification et de résiliation du contrat, y compris les situations qui pourraient entraîner la résiliation du contrat et les détails de la procédure de résiliation, ainsi que, le cas échéant, les procédures à respecter par le dépositaire pour transmettre toutes les informations pertinentes à son successeur.

Pour les OT

REGLEMENT GENERAL AMF

LIVRE III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre III ter - Dépositaires d'organismes de titrisation

Section 2 - Organisation et moyens du dépositaire d'organismes de titrisation

Article 323-54

Au jour de la prise d'effet de la résiliation ou à l'échéance de la convention mentionnée à l'ancien l'article 323-53, dépositaire transfère au nouveau dépositaire l'ensemble des éléments et l'information relatifs à la conservation de la trésorerie et des créances.

L'ancien dépositaire fournit à la société de gestion de portefeuille ainsi qu'au nouveau dépositaire l'inventaire mentionné à l'article 323-52.

2. AUTRES THEMATIQUES LIEES

- Fiche 8 - Contrôle de l'établissement de l'inventaire des actifs et des rapprochements effectués par la SGP
- Fiche 13 - Garde des actifs
- Fiche 14 - Tenue de registre des actifs et vérification de la propriété

3. PRINCIPES PARTAGES

Le transfert d'un OPC d'un Dépositaire vers un autre Dépositaire est une mutation au sens des instructions AMF.

- **Avant transfert :**
 - Le nouveau dépositaire émet une lettre d'acceptation concernant la fonction de dépositaire, sous réserve de l'agrément de l'AMF.

- L'ancien dépositaire adresse à la société de gestion de l'OPC une lettre de renonciation à la fonction dépositaire.
- Dès l'obtention de l'agrément AMF, l'ancien Dépositaire et le nouveau Dépositaire s'accordent sur les modalités de transfert et arrêtent en accord avec la société de gestion une date de transfert effectif.
- Le nouveau dépositaire s'assure également de l'ouverture des comptes titres et espèces au nom de l'OPC dans ses livres.

- **Lors du transfert**

- L'ancien dépositaire transfère les positions en conservation ainsi que les espèces vers le nouveau dépositaire.
- Le nouveau dépositaire s'assure de la bonne réception des titres et des espèces dont il a à présent la charge en fonction des relevés établies par l'ancien dépositaire.
- La tenue de registre ne fait l'objet d'aucun transfert de quelque nature que ce soit. Le nouveau dépositaire retranscrit les positions à partir des informations fournies par la Société de gestion.

- **Gestion des suspens et opération en cours**

En ce qui concerne les opérations en suspens (les transactions de règlement/livraison, les OST en cours, les obligations fiscales...), la responsabilité de l'ancien dépositaire ne prendra fin qu'après que ces opérations aient été entièrement dénouées et traitées. Il pourra percevoir toutes les sommes qui lui sont dues jusqu'au jour de l'expiration des suspens et des opérations en cours.

Les flux post transfert (coupons...) reçus pour le compte de l'OPC par l'ancien dépositaire sont transférés vers le nouveau dépositaire dans les meilleurs délais.

- **Exemples de documents pouvant être échangés entre dépositaires**

Les dépositaires s'échangent toutes informations pratiques nécessaires permettant le bon déroulement du transfert de l'OPC.

4. FAQ

4.1 **A qui est destinée la lettre de renonciation ?**

Elle est destinée à la société de gestion qui la met à disposition ou la transmet à l'AMF. Elle est transmise au nouveau dépositaire par la société de gestion.

4.2 **Qui a la charge de prévenir l'ensemble des acteurs (le compensateur, le valorisateur, le teneur de passif,...) du changement de dépositaire ?**

La société de gestion est responsable de ce changement et doit notamment communiquer toutes les informations et éléments nécessaires aux différents acteurs. Le nouveau dépositaire établit les conventions nécessaires avec ces autres acteurs.

4.3 La renonciation à la mission de dépositaire est-elle conditionnée à la reprise de la mission par un autre dépositaire ?

La volonté de la renonciation du dépositaire n'est pas conditionnée à l'acceptation de la mission par un nouveau dépositaire.

Dans la pratique, sauf cas particulier, la fin de la mission est effective par la reprise de cette mission par un autre dépositaire.

4.4 Concernant la tenue de registre, l'ancien dépositaire est-il tenu de transmettre les justificatifs de propriété au nouveau dépositaire ?

Non, il appartient à la société de gestion de transmettre les justificatifs de propriété au nouveau dépositaire.

4.5 L'ancien dépositaire transmet-il un relevé des actifs en tenue de registre au nouveau dépositaire?

Non, ce relevé est transmis à la société de gestion.

FICHE N°19

EXTERNALISATION DU TRAITEMENT OPERATIONNEL DES CONTROLES PORTANT SUR LA REGULARITE DE L'OPC

1. TEXTES DE REFERENCE

- Externalisation conformément aux dispositions de l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissements soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
- **TITRE I - Principes et définitions**
- Article 10. – Pour l'application du présent arrêté, on entend par :
 - ...
 - q) *Activités externalisées : les activités pour lesquelles l'entreprise assujettie confie à un tiers, de manière durable et à titre habituel, la réalisation de prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes par sous-traitance au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 susvisée, par démarchage au sens des articles L. 341-1 et L. 341-4 du code monétaire et financier, par le recours à des personnes en vue de distribuer de la monnaie électronique pour le compte de l'entreprise assujettie au sens des articles L. 525-8 et suivants du même code, par le recours aux agents liés définis aux articles L. 545-1 et suivants du même code, par le recours aux agents définis aux articles L. 523-1 et suivants du même code ou par toute autre forme ;*
 - r) *Prestation de services ou autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes :
 - les opérations de banque au sens de l'article L. 311-1 du code monétaire et financier, l'émission et la gestion de monnaie électronique au sens de l'article L. 315-1 du même code, les services de paiement au sens du II de l'article L. 314-1 du même code et les services d'investissement au sens de l'article L. 321-1 du même code, pour lesquels l'entreprise assujettie a été agréée ;
 - les opérations connexes mentionnées aux 1, 2, 3, 7 et 8 du I de l'article L. 311-2, aux 1, 2, 5 et 6 de l'article L. 321-2 et aux articles L. 522-2 et L. 526-2 du code monétaire et financier ;
 - les prestations participant directement à l'exécution des opérations ou des services mentionnés aux deux premiers tirets ;
 - ou toute prestation de services lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire sérieusement à la capacité de l'entreprise assujettie de se conformer en permanence aux conditions et obligations de son agrément et à celles*

relatives à l'exercice de son activité, à ses performances financières ou à la continuité de ses services et activités.

- *Sans préjudice de l'appréciation de toute autre tâche, les tâches suivantes ne sont pas considérées comme des prestations de services et d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes :*
 - *la fourniture à l'entreprise assujettie de services de conseil et d'autres services ne faisant pas partie des activités couvertes par son agrément ou par son habilitation, y compris la fourniture de conseils juridiques, la formation de son personnel, les services de facturation et la sécurité des locaux et du personnel de l'entreprise ;*
 - *l'achat de prestations standard, y compris des services fournissant des informations de marché ou des flux de données sur les prix ;*

- **TITRE V - Les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques**
- **Chapitre 2 - Conditions applicables en matière d'externalisation**

- **Article 231**

- *Les entreprises assujetties s'assurent que toute prestation qui concourt de façon substantielle à la décision engageant l'entreprise vis-à-vis de sa clientèle à conclure une opération mentionnée aux trois premiers tirets du r de l'article 10 n'est externalisée qu'auprès de personnes agréées ou habilitées selon les normes de leur pays à exercer de telles activités.*

- **Article 234**

- *Les entreprises assujetties :*
 - *S'assurent que leur système de contrôle au sens de l'article 11 inclut leurs activités externalisées ;*
 - *Se dotent de dispositifs de contrôle, au sens de l'article 12, de leurs activités externalisées.*

- **Article 235**

- *Lorsque l'entreprise assujettie recourt à un prestataire externe, auquel sont appliquées les dispositions du a de l'article 6, les dispositions prévues à l'article 234 sont intégrées dans le dispositif de contrôle interne sur base consolidée.*
- *Ce dispositif peut prendre en compte la mesure dans laquelle l'entreprise assujettie contrôle le prestataire de services ou peut exercer une influence sur ses actions.*

- **Article 236**

- *Lorsque l'entreprise assujettie recourt à un prestataire également assujetti au présent arrêté, son dispositif prend en compte les mesures effectivement prises, le cas échéant de concert, par les deux entreprises assujetties pour se conformer aux dispositions du présent arrêté et lui permettre de s'assurer ainsi du respect de ses propres obligations sur le fondement de ces mesures.*

- *Article 237*
- *Les entreprises assujetties qui externalisent des prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes, au sens du q et du r de l'article 10, demeurent pleinement responsables du respect de toutes les obligations qui leur incombent.*
- *Elles se conforment en particulier aux conditions suivantes :*
- *L'externalisation n'entraîne aucune délégation de la responsabilité des dirigeants effectifs ;*
- *Les relations de l'entreprise assujettie avec ses clients et ses obligations envers ceux-ci n'en sont pas modifiées ;*
- *Les conditions que l'entreprise assujettie est tenue de remplir pour obtenir puis conserver son agrément ne sont pas altérées ;*
- *Aucune des autres conditions auxquelles l'agrément de l'entreprise assujettie a été subordonné n'est supprimée ou modifiée ;*
- *L'entreprise assujettie, qui conserve l'expertise nécessaire pour contrôler effectivement les prestations ou les tâches externalisées et gérer les risques associés à l'externalisation, contrôle ces prestations ou ces tâches et gère ces risques.*
- *Article 238*
- *L'externalisation d'activité :*
- *Donne lieu à un contrat écrit entre le prestataire externe et l'entreprise assujettie ;*
- *S'inscrit dans le cadre d'une politique formalisée de contrôle des prestataires externes définie par l'entreprise assujettie. Des mesures appropriées sont prises s'il apparaît que le prestataire de services risque de ne pas s'acquitter de ses tâches de manière efficace ou conforme aux obligations législatives ou réglementaires ;*
- *Peut, si nécessaire, être interrompue sans que cela nuise à la continuité ou à la qualité des prestations de services aux clients.*
- *Article 239*
- *Les entreprises assujetties s'assurent, dans leurs relations avec leurs prestataires externes, que ces derniers :*
- *S'engagent sur un niveau de qualité répondant à un fonctionnement normal du service et, en cas d'incident, conduisant à recourir aux mécanismes de secours mentionnés au c ;*
- *Assurent la protection des informations confidentielles ayant trait à l'entreprise assujettie et à ses clients ;*

- *Mettent en œuvre des mécanismes de secours en cas de difficulté grave affectant la continuité du service. A défaut, les entreprises assujetties s'assurent que leur plan d'urgence et de poursuite d'activité tient compte de l'impossibilité pour le prestataire externe d'assurer sa prestation ;*
- *Ne peuvent imposer une modification substantielle de la prestation qu'ils assurent sans l'accord préalable de l'entreprise assujettie ;*
- *Se conforment aux procédures définies par l'entreprise assujettie concernant l'organisation et la mise en œuvre du contrôle des services qu'ils fournissent ;*
- *Leur permettent, chaque fois que cela est nécessaire, l'accès, le cas échéant, sur place, à toute information sur les services mis à leur disposition, dans le respect des réglementations relatives à la communication d'informations ;*
- *Les informent de tout événement susceptible d'avoir un impact sensible sur leur capacité à exercer les tâches externalisées de manière efficace et conforme à la législation en vigueur et aux exigences réglementaires ;*
- *Acceptent que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou toute autre autorité étrangère équivalente au sens des articles L. 632-7, L. 632-12 et L. 632-13 du code monétaire et financier ait accès aux informations sur les activités externalisées nécessaires à l'exercice de sa mission, y compris sur place.*

2.AUTRES THEMATIQUES LIEES

- Fiche 1 Cahier des charges du dépositaire

3.PRINCIPES PARTAGES

- **Le dépositaire peut externaliser le traitement opérationnel des contrôles et ainsi recourir à la sous-traitance de moyens (techniques ou humains) pour la réalisation de calculs et/ou de prestations purement techniques.**
- **Le rôle du sous-traitant est alors un rôle d'exécutant uniquement, sans aucune analyse du résultat du contrôle ni interprétation de la réglementation. La réalisation de prestations techniques par le sous-traitant ne permet pas d'en déduire qu'un contrôle de la régularité des décisions de l'OPC a été réalisé.**
- **Cette externalisation ne doit pas s'analyser comme une délégation des contrôles de la régularité des décisions de l'OPC.**
- **Le dépositaire doit :**
- Déterminer le plan de contrôle qui sera appliqué à l'OPC et le cas échéant, l'adapter si nécessaire.

- Demander à la SGP de faire en sorte que le prestataire reçoive les éléments comptables nécessaires dans le format demandé par ce dernier.
- Fournir la description des traitements et/ou prestations techniques que le sous-traitant doit effectuer.
- Analyser les résultats fournis par le sous-traitant.
- Mettre en œuvre le dispositif d’alerte lorsque de besoin.
- **Le dépositaire reste responsable des contrôles dont il a sous-traité toute ou partie de la réalisation de calcul et/ou de prestations techniques. En conséquence, le dépositaire doit s’assurer que le sous-traitant répond aux exigences réglementaires, et dispose en permanence d’une organisation et des moyens techniques et humains nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.**
- En cas de recours à la sous-traitance pour la réalisation de calculs ou de prestations techniques, le dépositaire le mentionne dans son cahier des charges et signe un contrat de sous-traitance.
- **Le contrat de sous-traitance est établi conformément à la réglementation et précise le périmètre des tâches confiées au sous-traitant et notamment :**
- **Les OPC concernés ;**
- **Les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation des calculs et /ou prestations techniques ;**
- **Les modalités, la description et la périodicité des calculs et/ou prestations techniques sous-traitées ;**
- **Les modalités d’archivages des calculs et/ou prestations techniques réalisées par le sous-traitant ;**
- Le dépositaire vérifie la bonne application du contrat de sous-traitance et documente les contrôles qu’il effectue sur la prestation du sous-traitant.

4. FAQ

- **1 Qu’est-ce que la sous-traitance ?**
La sous-traitance consiste à confier uniquement la réalisation de calculs ou de prestations purement techniques.
- **2. L’OPC ou la SGP doit-il donner son accord pour que le dépositaire ait recours à la sous-traitance ?**
Non, le recours à la sous-traitance est à la discrétion du dépositaire qui reste l’unique interlocuteur de l’OPC en matière de contrôle de la régularité des décisions.

FICHE N°20

CONTROLE DE LA TENUE DU PASSIF

1. TEXTES DE REFERENCE

Pour les OPCVM :

Règlement délégué (ue) 2016/438 de la commission du 17 décembre 2015

Article 4 Obligations relatives à la souscription et au remboursement

1. Un dépositaire est réputé satisfaire aux exigences visées à l'article 22, paragraphe 3, point a), de la directive 2009/65/CE s'il veille à ce que la société de gestion ou d'investissement ait établi, mette en œuvre et applique une procédure appropriée et cohérente afin de :

a) rapprocher d'une part les ordres de souscriptions et le montant des souscriptions, d'autre part le nombre de parts émises et le montant des souscriptions reçu par l'OPCVM ;

b) rapprocher d'une part les ordres de remboursement et le montant des remboursements payé, d'autre part le nombre de parts annulées et le montant des remboursements payé par l'OPCVM ;

c) vérifier régulièrement que la procédure de rapprochement est appropriée.

Aux fins des points a), b) et c), le dépositaire vérifie régulièrement, en particulier, la correspondance entre le nombre total de parts qui apparaissent dans les comptes de l'OPCVM et le nombre total de parts en circulation qui figurent dans le registre de l'OPCVM.

2. Le dépositaire veille à ce que les procédures en matière de vente, d'émission, de remboursement, de rachat et d'annulation de parts de l'OPCVM soient conformes au droit national applicable ainsi qu'au règlement de l'OPCVM ou à ses documents constitutifs; il s'en assure régulièrement et vérifie que ces procédures sont effectivement mises en œuvre.

3. La fréquence des vérifications effectuées par le dépositaire est adaptée à la fréquence des souscriptions et des remboursements.

Code monétaire et financier

Partie législative

Livre II : Les produits

Titre Ier : Les instruments financiers

Chapitre IV : Placements collectifs

Section 1 : OPCVM

Sous-section 2 : Régime général des OPCVM

Article L214-7-4 (extrait):

Le rachat par la SICAV de ses actions comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, le directoire ou les dirigeants de la société par actions simplifiée, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande, dans des conditions fixées par les statuts de la société.

[...]

Article L214-8-7 (extrait):

Le rachat par le fonds de ses parts et l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande, dans des conditions fixées par le règlement du fonds.

[...]

Sous-section 3 : Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la centralisation et du commissaire aux comptes

Paragraphe 2 : Dépositaire

Article L214-10-5 (extrait):

I. – Le dépositaire d'un OPCVM :

1° Veille à ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts ou actionnaires, ou en leur nom, lors de la souscription de parts ou d'actions d'OPCVM, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;

[...]

III. – Le dépositaire d'un OPCVM :

1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions de l'OPCVM se font conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement ou aux documents constitutifs de l'OPCVM ainsi qu'à son prospectus ;

[...]

Paragraphe 3 : Autres dispositions

Article L214-13 :

Dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la responsabilité à l'égard des tiers de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ou actions d'OPCVM est confiée par l'OPCVM ou, le cas échéant, la société de gestion de portefeuille qui le représente soit audit organisme, soit au dépositaire, soit à une société de gestion de portefeuille, soit à un prestataire de services d'investissement agréé pour fournir l'un des services mentionnés à l'article L. 321-1. L'entité à qui est confiée cette responsabilité dispose de moyens adaptés et suffisants.

REGLEMENT GENERAL AMF

Livre IV – Produits d'épargne collective

Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Section 2 – Régime général

Sous-section 1 - Conditions de souscription et de rachat

Article 411-20 :

Conformément aux dispositions des articles L. 214-7 et L. 214-8 du code monétaire et financier, les parts de FCP ou actions de SICAV sont émises à la demande des porteurs et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

Toutefois, l'OPCVM peut cesser d'émettre des parts ou actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 et du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier. Dans ce cas, le prospectus définit les situations objectives entraînant la fermeture provisoire ou définitive des souscriptions, telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Les actions et parts sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative dans les conditions fixées par les articles 411-123 à 411-125.

En cas de suspension temporaire en application du premier alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du premier alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, l'OPCVM ou, le cas échéant, la société de gestion fait connaître sans délai les raisons et les modalités de la suspension des rachats au plus tard au moment de sa mise en oeuvre à l'AMF et aux autorités de tous les États membres de l'Union européenne et de tous les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen où il commercialise ses parts ou actions.

Article 411-20-1 :

En application du dernier alinéa de l'article L. 214-7-4 et du dernier alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, l'OPCVM peut prévoir que le rachat de parts ou actions est plafonné à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Il en est ainsi notamment lorsque, indépendamment de la mise en oeuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif de la SICAV, du fonds, ou de l'un de ses compartiments, elles ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et assurant un traitement équitable de ceux-ci ou lorsque les demandes de rachat se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

Les demandes de rachat sont alors plafonnées dans les mêmes proportions pour tous les porteurs concernés qui sont informés de manière particulière. La part des demandes non exécutée et représentée ne bénéficie d'aucune priorité, aux dates de centralisation suivantes, sur les nouvelles demandes présentées auxdites dates de centralisation.

La société de gestion informe l'AMF de sa décision de plafonner les rachats. Elle en informe aussi le public par tout moyen, dans les conditions fixées par le prospectus, et au moins par une mention sur son site internet.

Le règlement du FCP ou les statuts de la SICAV définissent précisément les conditions d'application de ce plafonnement, et notamment :

1° Ils fixent le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats intervenant à une même date de centralisation peut être décidé ;

Ce seuil doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de la gestion et de la liquidité des actifs détenus par l'OPCVM ; il correspond au rapport entre :

la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant ou le nombre de parts ou actions de l'OPCVM dont le rachat est demandé, et le montant ou le nombre de parts ou actions de ce même OPCVM dont la souscription est demandée ; et l'actif net ou le nombre total de parts ou actions de l'OPCVM ou du compartiment considéré.

Ce seuil est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative publiée ou de la dernière valeur estimative calculée par la société de gestion ou du nombre de parts ou actions en circulation constaté à sa date d'établissement ;

2° Ils indiquent les modalités selon lesquelles l'OPCVM reporte la part des demandes de rachat qui n'aura pas été exécutée à la prochaine date de centralisation ou procède à son annulation. Toutefois, lorsque l'OPCVM établit sa valeur liquidative plus d'une fois par semaine, la part des demandes de rachat qui n'aura pas été exécutée est reportée automatiquement sur la prochaine date de centralisation ;

3° Ils précisent si, et dans quelles conditions, le porteur peut s'opposer au report de la part de la demande de rachat non exécutée ;

4° Ils limitent le plafonnement des rachats à un nombre maximal d'établissement de valeurs liquidatives sur une période donnée ; ce nombre maximal doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de la gestion et de la liquidité des actifs détenus par l'OPCVM. »

Section 3 - Règles de fonctionnement

Sous-section 2 - Dispositions comptables et financières

Paragraphe 2 - Comptes annuels

Article 411-66

L'entité en charge de la centralisation des ordres est désignée comme « centralisateur » dans le prospectus de l'OPCVM. Est désignée, le cas échéant, dans le prospectus toute entité à laquelle est confié l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions de l'article 411-67.

Pour les FIA :

Règlement délégué (ue) n o 231/2013 de la commission du 19 décembre 2012

Article 93 - Obligations relatives à la souscription et au remboursement

Afin de se conformer à ses obligations au titre de l'article 21, paragraphe 9, point a), de la directive 2011/61/UE, le dépositaire répond aux exigences suivantes:

1) Le dépositaire veille à ce que le FIA, le gestionnaire ou l'entité désignée ait établi, mette en œuvre et applique une procédure appropriée et cohérente afin de :

i) rapprocher d'une part les ordres de souscriptions et le montant des souscriptions, d'autre part le nombre de parts ou d'actions émises et le montant des souscriptions reçu par le FIA;FR L 83/54 Journal officiel de l'Union européenne 22.3.2013

ii) rapprocher d'une part les ordres de remboursement et le montant des remboursements payé, d'autre part le nombre de parts ou d'actions annulées et le montant des remboursements payé par le FIA ;

iii) vérifier régulièrement que la procédure de rapprochement est appropriée.

Aux fins des points i), ii) et iii), le dépositaire vérifie régulièrement, en particulier, la correspondance entre le nombre total de parts ou d'actions qui apparaissent dans les comptes du FIA et le nombre total de parts ou d'actions en circulation qui figurent dans le registre du FIA.

2) Le dépositaire veille à ce que les procédures en matière de vente, d'émission, de remboursement, de rachat et d'annulation de parts ou d'actions du FIA soient conformes au droit national applicable ainsi qu'au règlement du fonds ou à ses documents constitutifs; il s'en assure régulièrement et vérifie que ces procédures sont effectivement mises en œuvre.

3) La fréquence des vérifications effectuées par le dépositaire est adaptée à la fréquence des souscriptions et des remboursements.

Code monétaire et financier

Partie législative

Livre II : Les produits

Titre Ier : Les instruments financiers

Chapitre IV : Placements collectifs

Section 2 : FIA

Sous-section 1 : Dispositions communes

Paragraphe 2 : Dépositaire

Article L214-24-8 (Extrait)

I. – Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le dépositaire veille :

1° A ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts ou actionnaires, ou en leur nom, lors de la souscription de parts ou d'actions de FIA, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;

[...]

III. - Le dépositaire :

1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par le FIA ou pour son compte sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au prospectus du FIA ;

[...]

Sous-section 2 : Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels

Paragraphe 1 : Fonds d'investissement à vocation générale

Sous-paragraphe 2 : Régime général des fonds d'investissement à vocation générale

Article L214-24-33 (Extrait)

Le rachat par la SICAV de ses actions comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, le directoire ou les dirigeants de la société par actions simplifiée, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande, dans des conditions fixées par les statuts de la société.

[...]

Article L214-24-41 (Extrait)

Le rachat par le fonds de ses parts et l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande, dans des conditions fixées par le règlement du fonds.

Article L214-24-46

Dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la responsabilité à l'égard des tiers de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ou actions de fonds d'investissement à vocation générale est confiée par le fonds d'investissement à vocation générale ou, le cas échéant, par la société de gestion de portefeuille qui le représente soit à ce fonds d'investissement, soit au dépositaire, soit à une société de gestion, soit à un prestataire de services d'investissement agréé pour fournir l'un des services mentionnés à l'article L. 321-1. L'entité à qui est confiée cette responsabilité dispose de moyens adaptés et suffisants pour assurer cette fonction.

Paragraphe 3 : Organismes de placement collectif immobilier

Sous-paragraphe 2 : Règles particulières relatives aux sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable

Article L214-67-1

Le rachat par la société de ses actions peut être suspendu, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt de l'ensemble des actionnaires le commande, dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les cas et les conditions dans lesquelles les statuts de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable prévoient, le cas échéant, que l'émission des actions est suspendue de façon provisoire.

Il prévoit également les cas et les conditions dans lesquels les statuts de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable peuvent prévoir, sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-61-1, que le rachat d'actions est plafonné à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Sous-paragraphe 3 : Règles particulières relatives aux fonds de placement immobilier

Article L214-77

Le rachat par le fonds de placement immobilier de ses parts peut être suspendu à titre provisoire par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt de l'ensemble des porteurs de parts le commande, dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe notamment les cas et les conditions dans lesquelles le règlement du fonds prévoit, le cas échéant, que l'émission des parts est suspendue de façon provisoire.

Il prévoit également les cas et les conditions dans lesquels le règlement du fonds peut prévoir, sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-61-1, que le rachat de parts est plafonné à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande.

Sous-section 3 : Fonds ouverts à des investisseurs professionnels

Paragraphe 1 : Fonds agréés

Sous-paragraphe 1 : Fonds professionnels à vocation générale

Article L214-144

La souscription et l'acquisition des parts ou actions d'un fonds professionnel à vocation générale sont réservées aux clients professionnels mentionnés à l'article L. 533-16 ainsi qu'aux investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ces fonds sont ouvertes à d'autres investisseurs en fonction, en particulier, de la nature de ceux-ci et du niveau de risque pris par le fonds.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement ou les statuts du FIA s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur tel que défini au premier alinéa. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé de ce que ce FIA était régi par les dispositions du présent sous-paragraphe.

Article L214-146

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions de souscription, de cession et de rachat des parts ou des actions émises par un tel FIA.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 214-24-29 et au premier alinéa de l'article L. 214-24-34, le règlement ou les statuts du fonds professionnel à vocation générale peuvent prévoir que le rachat des parts ou actions peut être plafonné, à chaque date d'établissement de la valeur liquidative, à une fraction des parts ou actions émises par le FIA. Un décret détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Sous-paragraphe 2 : Organismes professionnels de placement collectif immobilier

Article L214-150

La souscription et l'acquisition de parts ou d'actions d'un organisme professionnel de placement collectif immobilier sont réservées aux clients professionnels mentionnés à l'article L. 533-16 ainsi qu'aux investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dans lequel est situé leur siège.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ces organismes sont ouvertes à d'autres investisseurs en fonction, en particulier, de la nature de ceux-ci et du niveau de risque pris par l'organisme.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement ou les statuts de l'organisme s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur tel que défini à l'alinéa précédent. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé de ce que cet organisme était régi par les dispositions du présent sous-paragraphe.

Paragraphe 2 : Fonds déclarés

Sous-paragraphe 2 : Fonds professionnels de capital investissement

Article L214-160 (Extrait)

I. – La souscription et l'acquisition des parts de fonds professionnels de capital investissement sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-144 ainsi qu'aux investisseurs dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion du fonds et à la société de gestion elle-même.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement du fonds professionnel de capital investissement s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur tel que défini à l'alinéa précédent. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé de ce que ce fonds relevait du présent sous-paragraphe.

Article L214-93-I

I. – Les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la société. Le prix d'exécution résulte de la confrontation de l'offre et de la demande. Il est établi et publié par la société de gestion au terme de chaque période d'enregistrement des ordres.

Toute transaction donne lieu à une inscription sur le registre des associés qui est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du code civil. Le transfert de propriété qui en résulte est opposable, dès cet instant, à la société et aux tiers. La société de gestion garantit la bonne exécution de ces transactions.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les modalités de mise en œuvre du présent I et, en particulier, les conditions d'information sur le marché secondaire des parts et de détermination de la période d'enregistrement des ordres

Article L214-162-4

Dans les conditions définies par les statuts, la responsabilité à l'égard des tiers de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de la société de libre partenariat est confiée soit au gérant,

soit à la société de gestion de portefeuille, soit au dépositaire, soit à un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille agréé pour fournir l'un des services mentionnés à l'article L. 321-1. L'entité à qui cette responsabilité est confiée dispose de moyens adaptés et suffisants pour assurer cette fonction.

Article L214-170

Lorsque les parts, actions ou titres de créance émis par l'organisme de financement font l'objet d'une offre au public ou sont admis à la négociation sur un marché réglementé, un document contenant une appréciation des caractéristiques des parts ou des actions et, le cas échéant, des titres de créance que cet organisme est appelé à émettre, de ses principaux éléments d'actifs et de passif et des contrats qu'il se propose de conclure et évaluant les risques qu'ils présentent est établi par une personne figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie après avis de l'Autorité des marchés financiers. Ce document est annexé à celui mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 412-1 et communiqué aux souscripteurs de parts ou d'actions et, le cas échéant, de titres de créance.

Pour les OT

Article L214-182

Les conditions dans lesquelles le fonds peut émettre de nouvelles parts après émission initiale des parts sont définies par son règlement.

Le fonds peut émettre des titres de créance négociables et des obligations ou des titres de créance émis sur le fondement d'un droit étranger.

Les conditions dans lesquelles le fonds émet des titres de créance sont définies par son règlement.

Article R214-217

A ajouter[...]

Règlement General de l'AMF

Livre III – Prestataires

Titre II – Autres Prestataires

Chapitre III bis - Dépositaires de FIA

Section 4 - Modalités d'exercice du contrôle de la régularité des décisions du FIA ou de sa société de gestion de portefeuille

Article 323-39Le dépositaire s'assure notamment de l'existence et de l'application, au sein de la société de gestion de portefeuille, de procédures appropriées et cohérentes permettant la vérification :

1. Du nombre maximum de porteurs de parts ou actionnaires pour les FIA réservés à vingt porteurs de parts ou actionnaires au plus ;
2. De la diffusion par la société de gestion de portefeuille des informations réglementaires aux porteurs de parts ou actionnaires du FIA ;
3. Des critères relatifs à la capacité des souscripteurs et acquéreurs, lorsque le dépositaire ne s'en assure pas directement.

Le dépositaire s'assure également du respect des modalités d'échange d'informations avec la société de gestion de portefeuille, prévues dans le contrat mentionné à l'article 323-30.

Livre IV – Produits d'épargne collective

Titre II – FIA

Chapitre II - Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels

Section 1 - Fonds d'investissement à vocation générale

Sous-section 2 - Régime général

Paragraphe 1 - Conditions de souscription et de rachat

Article 422-21

Conformément aux articles L. 214-24-29 et L. 214-24-34 du code monétaire et financier, les parts de FCP ou actions de SICAV sont émises et rachetées à la demande des porteurs et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

Toutefois, le fonds d'investissement à vocation générale peut cesser d'émettre des parts ou actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-33 et du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier. Dans ce cas, le prospectus définit les situations objectives entraînant la fermeture provisoire ou définitive des souscriptions, telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Les actions et parts sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative dans les conditions fixées par les articles 422-81 à 422-83.

En cas de suspension temporaire en application du premier alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du premier alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le fonds d'investissement à vocation générale ou, le cas échéant, la société de gestion de portefeuille fait connaître sans délai les raisons et les modalités de la suspension des rachats au plus tard au moment de sa mise en oeuvre à l'AMF et aux autorités de tous les États membres de l'Union européenne où il commercialise ses parts ou actions.

Article 422-21-1

En application du dernier alinéa de l'article L. 214-24-33 et du dernier alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le fonds d'investissement à vocation générale peut prévoir que le rachat de parts ou actions est plafonné à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Il en est ainsi notamment lorsque, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif de la SICAV, du fonds, ou de l'un de ses compartiments, elles ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et assurant un traitement équitable de ceux-ci ou lorsque les demandes de rachat se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

Les demandes de rachat sont alors plafonnées dans les mêmes proportions pour tous les porteurs concernés qui sont informés de manière particulière. La part des demandes non exécutée et représentée ne bénéficie d'aucune priorité, aux dates de centralisation suivantes, sur les nouvelles demandes présentées auxdites dates de centralisation.

La société de gestion informe l'AMF de sa décision de plafonner les rachats. Elle en informe aussi le public par tout moyen, dans les conditions fixées par le prospectus, et au moins par une mention sur son site internet.

Le règlement du FCP ou les statuts de la SICAV définissent précisément les conditions d'application de ce plafonnement, et notamment :

1. Ils fixent le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats intervenant à une même date de centralisation peut être décidé ;

Ce seuil doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de la gestion et de la liquidité des actifs détenus par le fonds ; il correspond au rapport entre :

la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant ou le nombre de parts ou actions du fonds dont le rachat est demandé, et le montant ou le nombre de parts ou actions de ce même fonds dont la souscription est demandée ;

et l'actif net ou le nombre total de parts ou actions du fonds ou du compartiment considéré.

Ce seuil est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative publiée ou de la dernière valeur estimative calculée par la société de gestion ou du nombre de parts ou actions en circulation constaté à sa date d'établissement ;

2. Ils indiquent les modalités selon lesquelles le fonds reporte la part des demandes de rachat qui n'aura pas été exécutée à la prochaine date de centralisation ou procède à son annulation. Toutefois, lorsque le fonds établit sa valeur liquidative plus d'une fois par semaine, la part des demandes de rachat qui n'aura pas été exécutée est reportée automatiquement sur la prochaine date de centralisation ;

3. Ils précisent si, et dans quelles conditions, le porteur peut s'opposer au report de la part de la demande de rachat non exécutée ;
4. Ils limitent le plafonnement des rachats à un nombre maximal d'établissement de valeurs liquidatives sur une période donnée ; ce nombre maximal doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de la gestion et de la liquidité des actifs détenus par le fonds.

Article 422-44

L'entité en charge de la centralisation des ordres est désignée comme "centralisateur" dans le prospectus du fonds d'investissement à vocation générale. Est désignée, le cas échéant, dans le prospectus toute entité à laquelle est confié l'exercice des tâches de centralisation conformément à l'article 422-45.

Chapitre II - Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels

Section 1 - Fonds agréés

Sous-section 1 - Fonds professionnels à vocation générale

Paragraphe 1 - Conditions de souscription et d'acquisition

Article 423-2

La souscription et l'acquisition de parts ou d'actions de fonds professionnels à vocation générale sont réservées :

1. Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-144 du code monétaire et financier ;
2. Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;
3. À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60.

Article 423-6

Le dépositaire, ou la personne désignée par le règlement ou les statuts du fonds s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 423-4 et 422-86. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-5.

Sous-section 2 - Organismes professionnels de placement collectif immobilier

Article 423-14

La souscription et l'acquisition des parts ou actions des organismes professionnels de placement collectif immobilier sont réservées :

1. Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-150 du code monétaire et financier ;
2. Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;
3. À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60.
4. Aux investisseurs de détail au sens du règlement (UE) n° 2015/760 et dans les conditions dudit règlement, dès lors que le fonds est agréé en tant que fonds européen d'investissement à long terme en application du même règlement.

Section 2 - Fonds déclarés

Sous-section 1 - Fonds professionnels spécialisés

Paragraphe 3 - Souscription, acquisition, rachat et cession

Article 423-27

Les parts de FCP et les actions de SICAV sont émises à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Toutefois, la souscription et l'acquisition des parts ou actions des fonds professionnels spécialisés sont réservées :

1. Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-155 du code monétaire et financier ;
2. Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;
3. Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :

Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;

Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel spécialisé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;

Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;

4. À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60.
5. Aux investisseurs de détail au sens du règlement (UE) n° 2015/760 et dans les conditions dudit règlement, dès lors que le fonds est agréé en tant que fonds européen d'investissement à long terme en application du même règlement.

Article 423-32

Le dépositaire ou la personne désignée par le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31.

Sous-section 2 - Fonds professionnels de capital investissement

Paragraphe 4 - Information des souscripteurs, conditions de rachat, souscription et cession

Article 423-49 (Extrait)

I. - La souscription et l'acquisition des parts ou actions des fonds professionnels de capital investissement sont réservées :

1. Aux investisseurs mentionnés au I de l'article L. 214-160 du code monétaire et financier ;
2. Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;
3. Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :

Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;

Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnels de capital investissement en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;

Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans une société de capital risque non cotée ;

4. À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60.
5. Aux investisseurs de détail au sens du règlement (UE) n° 2015/760 et dans les conditions dudit règlement, dès lors que le fonds est agréé en tant que fonds européen d'investissement à long terme en application du même règlement.

[...]

IV. - Le dépositaire, ou la personne désignée par le règlement du fonds professionnel de capital investissement, s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des II et III. Il s'assure également de la déclaration écrite mentionnée au deuxième alinéa du III. En cas de manquement à ces dispositions, le dépositaire ou la personne précitée en informe l'AMF.

[...]

Article 322-80

Ancien numéro de l'article : 322-92

S'il est distinct du dépositaire, le teneur de compte-conservateur établit avec lui une convention définissant les échanges d'informations entre eux permettant :

Au teneur de compte-conservateur et au dépositaire d'organiser les flux financiers dans le respect des délais de règlement annoncés dans la convention d'ouverture de compte ou fixés par les règlements ou les statuts du fonds ;

Au dépositaire de recevoir les informations nécessaires à sa mission de contrôle.

Article 322-82

Ancien numéro de l'article : 322-94

Le teneur de compte-conservateur communique à l'entreprise les relevés d'identité bancaire du porteur titulaire du ou des comptes "d'opérations en instance" mentionnés à l'article 322-77 et reçoit les versements sur ce ou ces comptes.

A réception des instructions d'affectation des sommes par porteur et par fonds, et sur constatation de la réception des sommes correspondantes sur le compte "d'opérations en instance" concerné, il débite ledit compte afin de faire créditer les comptes des fonds à la date de la prochaine valeur liquidative. Il informe

la société de gestion de cette opération. Simultanément, il calcule et comptabilise le nombre de parts individuelles sur la base de la valeur ou des valeurs liquidatives communiquées par la société de gestion du ou des fonds concernés.

Le teneur de compte-conservateur communique au dépositaire, à la société de gestion et à l'entité tenant le compte émission des parts, le récapitulatif des souscriptions en montants et en parts les concernant.

Il adresse aux porteurs et à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le détail des opérations réalisées.

Article 322-84

Ancien numéro de l'article : 322-96

Lorsque les porteurs décident de procéder à des rachats, le teneur de compte-conservateur :

Réceptionne les instructions de rachat après contrôle de leur bien-fondé par l'entreprise ou son délégataire teneur de registre ;

Détermine, sur la base de la valeur liquidative communiquée par la société de gestion de chaque fonds, le montant à régler aux porteurs ou tout bénéficiaire s'y substituant et débite le compte des porteurs du nombre de parts correspondant ;

Communique au dépositaire, à la société de gestion et à l'entité tenant le compte émission des parts le récapitulatif des rachats en montant et en parts ;

Adresse aux porteurs et à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le détail des opérations réalisées ;

Émet ou donne l'instruction d'émettre les moyens de paiement correspondant au règlement des rachats des porteurs.

Sous-paragraphe 4 - Opérations de transfert

Article 322-86

Ancien numéro de l'article : 322-98

En cas de transferts individuels des porteurs, le teneur de compte-conservateur :

Réceptionne les instructions de transferts individuels des porteurs, après contrôle de leur bien-fondé par l'entreprise ou son délégataire teneur de registre ;

En tant que de besoin, détermine, sur la base de la valeur liquidative communiquée par la société de gestion, le montant des sommes à transférer ;

Communique au dépositaire, à la société de gestion et à l'entité tenant le compte émission des parts le récapitulatif des transferts en montant et en parts et le solde global de parts de chaque fonds détenues par les porteurs ;

Transmet au nouveau teneur de compte-conservateur toutes les informations qui lui sont nécessaires et vire concomitamment les avoirs concernés vers ce nouveau teneur de compte-conservateur ;

Adresse aux porteurs et à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le détail des opérations réalisées.

Article 322-88

Ancien numéro de l'article : 322-100

Les justifications mentionnées au premier alinéa de l'article 322-29 doivent pouvoir être réalisées lors de chaque valorisation d'un fonds.

Le teneur de compte-conservateur participe, à la demande de l'entité tenant le compte émission des parts, au processus de rapprochement entre le nombre de parts qu'il conserve et celui qui est constaté par l'entité tenant le compte émission des parts.

Article 322-89

Ancien numéro de l'article : 322-101

Dans le cadre des procédures de contrôle prévues à l'article 322-30, le teneur de compte-conservateur vérifie, pour chaque fonds et à chaque valorisation :

Les données relatives au nombre de parts : l'égalité entre le solde des opérations passées au crédit et au débit des comptes des porteurs et le nombre total correspondant de parts enregistré par lui pour le fonds ;

Les données relatives aux montants débités ou crédités : l'égalité entre le solde des montants reçus des porteurs et versés aux porteurs sur les comptes d'opérations en instance, d'une part et, d'autre part, le total des versements ou retraits correspondants, effectués sur le compte de chaque fonds ;

La correspondance entre les montants à créditer ou à débiter sur le compte d'un fonds et le nombre de parts créées ou annulées.

Article 322-30

Ancien numéro de l'article : 322-29

Le teneur de compte-conservateur met en œuvre des procédures permanentes de contrôle de l'exactitude des procédures de traitement.

Pour chaque titre financier, il vérifie quotidiennement :

L'égalité entre le total des écritures passées au crédit des comptes et le total des écritures passées à leur débit ;

L'équilibre entre les comptes présentant des soldes créditeurs et les comptes présentant des soldes débiteurs.

Il organise également le système de comptabilité des titres financiers, de telle sorte qu'il permette, par la mise en place de procédures appropriées, le contrôle des données.

A 36 Instruction AMF 2011-21 :

Le procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance est adressé dans les meilleurs délais à la société de gestion de portefeuille et au dépositaire.

Instruction 2016-01 de l'AMF

Extrait de l'Article 14 - Contrôle du dépositaire

Procédure de vérification régulière de la correspondance entre le nombre total de parts qui apparaissent dans les comptes de l'OPCVM ou du FIA et le nombre total de parts en circulation qui figurent dans le registre de l'OPCVM ou du FIA (relative à ses obligations relatives à la souscription et au remboursement).

Position AMF n° 2004-07 Les pratiques de market timing et de late trading

Extrait :

Positions de l'AMF relative aux pratiques de market timing et de late trading :

1. La société de gestion doit disposer des procédures relatives à la gestion de l'OPC et aux relations avec les investisseurs de nature à déceler et éviter les pratiques répréhensibles décrites précédemment.
2. Pour parer les risques de late trading, le centralisateur, en application du 2° du I de l'article 411-65 ou du 2° du I de l'article 422-43 du règlement général de l'AMF, contrôle le respect de la date et de l'heure limite de centralisation des ordres de souscription et de rachat mentionnées dans le prospectus.
3. Il appartient en conséquence aux distributeurs d'informer leurs clients par les moyens à leur convenance de l'heure limite qu'ils doivent à leur tour respecter pour recevoir les ordres de souscription - rachat afin d'être en mesure de les transmettre en temps utile au centralisateur.
4. La responsabilité à l'égard des tiers de la centralisation des ordres de souscription et de rachat est confiée par l'OPC ou, le cas échéant, la société de gestion qui le représente à l'une des entités visées à l'article L. 214-13 ou à l'article L. 214-24-46 du code monétaire et financier (le centralisateur). Lorsque le centralisateur confie à un tiers l'exercice des tâches de centralisation en application du I de l'article 411-67 ou du I de l'article 422-45 du règlement général de l'AMF, la convention établie entre le centralisateur et l'entité à laquelle est confié l'exercice des tâches respecte les dispositions du II de l'article 411-67 ou du II de l'article 422-45 précités. Spécialement, le centralisateur demeure responsable de l'exercice des tâches de centralisation qu'il a confiées. Par ailleurs, il est précisé que seule une hypothèse de dysfonctionnement technique exceptionnel du système de transmission de l'ordre vers le centralisateur peut justifier que soit admise la prise en compte d'un ordre tardif ; de tels cas doivent nécessiter l'accord du RCCI de la société de gestion ou de son représentant ; celui-ci s'attachera à vérifier notamment que l'ordre du client a été produit en temps utile.
5. Pour prévenir les abus liés aux pratiques de market timing, les OPC actions et obligations doivent être conçus et gérés de telle sorte que les souscriptions - rachats s'effectuent toujours à cours

inconnu tant en ce qui concerne la valeur liquidative de l'OPC lui-même que la valeur des instruments financiers entrant dans la composition de son portefeuille.

6. Conformément aux principes comptables applicables en la matière, la société de gestion doit s'attacher à enregistrer les investissements effectués, dès la négociation des ordres.
7. La société de gestion ne doit pas transmettre à certains investisseurs ou certains intermédiaires des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC de nature à faciliter des opérations de market timing ou de late trading. En particulier, la société de gestion doit s'interdire de communiquer en temps réel la composition du portefeuille. Il ne peut en aller autrement que :
 - Pour les FIA dédiés et sous réserve que l'information soit communiquée de façon concomitante à l'ensemble des porteurs ;
 - Pour les OPC dans lesquels investissent des investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, auquel cas la société de gestion peut transmettre - directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers dans les conditions de l'article 313-77 ou de l'article 318-58 du règlement général de l'AMF - la composition du portefeuille de l'OPC à ces investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). La société de gestion veille à cet effet à ce que chaque investisseur ait mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles et que ces procédures permettent d'éviter les pratiques décrites précédemment. En outre, la transmission de la composition du portefeuille de l'OPC à ces investisseurs est prévue, le cas échéant, dans le prospectus de l'OPC. Préalablement à la mise en place du dispositif, la société de gestion en informe les actionnaires ou porteurs de parts de l'OPC par tout moyen.
8. La société de gestion doit demander aux teneurs de compte d'exercer une vigilance particulière à l'égard des opérations initiées par leurs clients procédant à des souscriptions ou rachats d'OPC, lorsque ces opérations présentent par leur fréquence ou leur montant, un caractère suspect au regard des pratiques de market timing.
9. Dans le cadre des responsabilités qui lui incombent, le RCCI de la société de gestion doit notamment vérifier que le personnel susceptible de bénéficier d'informations sensibles ne se livre pas à des opérations répréhensibles en matière de market timing ou de late trading.

2. AUTRES THEMATIQUES LIEES

Fiche 2 Dispositif d'alerte mis en place par le dépositaire

Fiche 4 Documents constitutifs

Fiche XX Plan de contrôle du dépositaire

Convention dépositaire

3. PRINCIPES PARTAGES

La tenue du passif recouvre 2 activités :

- La centralisation des ordres de souscription/rachat des parts/actions de l'OPC.
- La tenue de compte émission des parts/actions de l'OPC.

La centralisation est du ressort de l'OPC qui peut la garder ou la confier soit à la société de gestion, soit à tout Prestataire de Services d'Investissement agréé à cette fin, soit au dépositaire.

Cette entité sera dénommée le centralisateur et assure en pleine responsabilité cette fonction.

Cette fiche porte uniquement sur les contrôles opérés par le Dépositaire, en excluant les contrôles de premier niveau effectués par le teneur du passif.

Le prospectus de l'OPC, conformément à la trame des instructions AMF 2011-19, 20, 21, 22, 23 et 2012-06, comporte le nom du centralisateur ainsi que, le cas échéant, celui d'autres établissements en charge de la réception des ordres de souscriptions/rachats des parts ou actions de l'OPC.

La tenue de compte émission est du ressort de la société de gestion qui peut déléguer cette activité au dépositaire ou à un prestataire de services d'investissement.

Le dépositaire effectue des contrôles portant sur la tenue du passif selon la périodicité définie dans son plan de contrôle.

Le dépositaire peut s'assurer également de l'existence, au sein de la société de gestion, de procédures appropriées et contrôlables, relatives aux modalités de souscriptions/rachats, permettant à la société de gestion de s'assurer du respect :

- Des conditions de centralisation des ordres de souscriptions/rachats avec les règles propres à l'OPC (cut-off prospectus, respect du préavis de rachat, traitement des ordres tardifs...);
- Des conditions particulières de souscriptions/rachats présentes dans le prospectus (plafond d'émission de parts/actions, minimum de souscription...);
- Des critères relatifs à la capacité des souscripteurs et acquéreurs;
- Du nombre maximum de porteurs pour les OPC réservés à vingt porteurs au plus;
- Du nombre minimum de 2 porteurs/actionnaires Toutefois, pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, le nombre des actionnaires/associés ne peut être inférieur à sept.

Le dépositaire peut obtenir, à des fins de contrôle :

Le descriptif des procédures relative à la tenue du passif existant au sein de la société de gestion ainsi que celle du centralisateur et celle du teneur de compte émetteur ; Copie des conventions de délégations relatives à la tenue du passif ;

Le dépositaire s'assure, selon une fréquence définie dans son plan de contrôle et adaptée à la fréquence des souscriptions et des remboursements que le nombre de parts enregistré dans la comptabilité de l'OPC correspond au nombre de parts figurant au compte émetteur de l'OPC tenu par la société de gestion ou

son délégataire, et que, le cas échéant, les éventuels écarts sont justifiés par la société de gestion ou son délégataire. En cas d'écarts, le dépositaire peut enclencher son dispositif d'alertes.

Le teneur de compte émetteur peut émettre une attestation annuelle du nombre de parts à la demande de la société de gestion. Le dépositaire, dans le cas des ses contrôles, peut la demander auprès de la société de gestion.

4. FAQ

4.1 Le dépositaire a-t-il l'obligation de vérifier pour les OPC concernés que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés ?

Non, cette vérification est effectuée par l'établissement cité dans le prospectus de l'OPC concerné.

4.2 Le dépositaire a-t-il des obligations si la tenue du passif est confiée à un autre prestataire que lui?

Oui.

Dans l'hypothèse où la tenue du passif est exercée totalement ou pour partie par un tiers, le dépositaire devra en être informé préalablement.

Une convention spécifique entre la société de gestion et le teneur du passif doit être signée et doit être apportée à la connaissance du dépositaire. En application du RGAMF, le dépositaire contrôle le nombre de titres en circulation.

Le teneur du passif est tenu d'attester la position.

4.3 Le dépositaire est-il soumis au dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ?

Le dépositaire (la conservation) reçoit les flux espèces globaux des souscriptions/rachats en provenance des teneurs de compte des porteurs ou du teneur de compte émetteur de l'OPC. Ces virements espèces sont soumis aux contrôles usuels relatifs au dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

4.4 Lorsque le dépositaire constate un écart entre le nombre de parts en circulation enregistré dans la comptabilité de l'OPC et la tenue du compte émetteur, que fait-il ?

Le cas échéant, le dépositaire met en œuvre son dispositif de réaction aux anomalies.

C'est à la société de gestion de justifier les écarts.

4.5 Est-il possible d'avoir un seul porteur dans un OPC ?

Non, cela n'est pas possible pour les OPC. Un OPC est forcément une copropriété (FCP) ou une société ayant au moins deux actionnaires (SICAV).

En revanche, ce cas est envisageable pour les autres placements collectifs, (SASU, société par actions simplifiée unipersonnelle)...

4.6 Qui est le teneur de compte émetteur pour un fonds d'épargne salariale ?

Le teneur de compte émetteur d'un fonds d'épargne salariale est la société de gestion qui peut la déléguer au TCCP ou au dépositaire.

Le TCCP est teneur de registre des parts des porteurs des OPC de l'épargne salariale, et C'est le TCE indiqué par le règlement qui atteste du nombre de titres en circulation.

La relation entre le dépositaire, la société de gestion et le TCCP fait l'objet d'une convention d'échange d'informations.

4.7 Qui est le teneur de compte émetteur d'un fonds d'épargne salariale en cas de multiplicité de TCCP ?

Le teneur de compte émetteur est soit la société de gestion ou le dépositaire.

ANNEXE - LEXIQUE

AIC / AIEC : Attestation d'inscription en compte

CAC : Commissaire aux Comptes

Centralisateur : Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription/rachats

COMOFI : Code monétaire et financier

Convention dépositaire : Contrat obligatoire liant l'OPC ou la société de gestion représentant l'OPC et le dépositaire détaillant le rôle et les missions de chacune des parties. Des modèles de convention de place ont été établis par les associations professionnelles et sont à disposition sur les sites de ces associations.

Convention de service (ou SLA pour Service Level Agreement) : Complément facultatif à la convention dépositaire visant à détailler les modalités pratiques de la relation entre l'OPC ou la société de gestion représentant l'OPC et le dépositaire.

DICI ou KIID ou PRIIPS : Document d'Information Clé de l'Investisseur

Fonction dépositaire ou dépositaire : Garde des actifs + Contrôle de la régularité des décisions de gestion + Cash Monitoring

Garde des Actifs : Conservation et Tenue du Registre des Actifs

Nominatif administré : Forme de détention du titre qui consiste à une administration du titre par l'établissement teneur de compte émetteur. Celui-ci identifie le porteur et son établissement teneur de compte et l'informe tout événement.

Nominatif pur : Forme de détention du titre qui consiste à une administration du titre par l'établissement teneur de compte émetteur. Le porteur est directement identifié dans le registre de l'émetteur. L'émetteur informe le porteur de tout événement.

OF (organisme de financement) : OT (organisme de titrisation) + OFS (organisme de financement spécialisé)

OPC : Organisme de Placement Collectif (comprenant les OPCVM et les FIA). Dans ce guide de bonnes pratiques, le terme de FIA s'étend aussi aux FIA par objet.

Porteur de parts ou d'actions : Investisseur final ou Souscripteur.

RGAMF : Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

SGP : Société de Gestion de Portefeuille.

Teneur de compte conservateur de l'OPC : Etablissement en charge de la conservation des Actifs de l'OPC.

TCCP : Teneur de compte conservateur des parts = Acteur en charge du registre des porteurs de parts dans le cas de l'épargne salariale.

Teneur de compte émetteur : Etablissement en charge du compte émission de l'OPC. Il effectue les enregistrements du nombre de titres correspondant à la création ou à la radiation des parts ou des actions.

Tenue de registre des Actifs : Registre des actifs qui ne font pas l'objet de tenue de compte conservation.